

ENTENTE DE PRINCIPE

ENTRE :

LES ALGONQUINS DE L'ONTARIO

-et-

L'ONTARIO

-et-

LE CANADA

Version française de l'*Entente de principe* (*Agreement-in-Principle*)

La version anglaise de l'*Entente de principe* a été signée le 18 octobre 2016, par les représentants des Algonquins de l'Ontario et les représentants de l'Ontario et du Canada.

La version française est une traduction de la version anglaise. En cas d'incompatibilité entre la version française et la version anglaise, la version anglaise fera autorité.

Une copie électronique de la version anglaise peut être consultée à l'adresse suivante: tanakiwin.com/aip.htm.

ENTENTE DE PRINCIPE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
CHAPITRE 1 DÉFINITIONS	2
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
CHAPITRE 3 ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION	26
CHAPITRE 4 INSTITUTIONS ALGONQUINES	29
CHAPITRE 5 TERRES.....	30
ANNEXE 5.1.6 TERRES ASSUJETTIES À DES BAUX POUR L'EXPLOITATION DE RESSOURCES HYDRO-ÉLECTRIQUES	41
ANNEXE 5.3.2A DROIT DE PREMIER REFUS À L'ÉGARD DES INSTALLATIONS ET DES TERRES À WHITE LAKE	44
ANNEXE 5.3.2B DROIT DE PREMIER REFUS À L'ÉGARD DE CERTAINS PARCS	46
ANNEXE 5.3.2C DROIT DE PREMIER REFUS À L'ÉGARD D'UNE PORTION DU PARC PROVINCIAL DE CARSON LAKE	47
ANNEXE 5.3.4 PRINCIPES RÉGISSANT LES ENTENTES SUR LES ENDROITS D'INTÉRÊT POUR LES ALGONQUINS	48
CHAPITRE 6 TRANSFERT DE CAPITAL ET REMBOURSEMENT DES PRÊTS	49
ANNEXE 6.1.1 CALENDRIER DES VERSEMENTS DE TRANSFERT DE CAPITAL	50
ANNEXE 6.3.1 CALENDRIER DU REMBOURSEMENT DES PRÊTS AUX FINS DE NÉGOCIATION	52
CHAPITRE 7 FORESTERIE	53
CHAPITRE 8 RÉCOLTE	55
ANNEXE 8.2.7 CARTE VISANT DES MESURES INTÉRIMAIRES À L'ÉGARD DE LA PÊCHE HIVERNALE DANS LE PARC PROVINCIAL ALGONQUIN	73
ANNEXE 8.3.3 CARTE VISANT LA CHASSE À L'ORIGINAL PAR LES ALGONQUINS DANS LE PARC PROVINCIAL ALGONQUIN	75
CHAPITRE 9 PARCS ET AIRES PROTÉGÉES	77
ANNEXE 9.1.1 AIRES PROTÉGÉES DANS LA RÉGION VISÉE PAR LE RÉGLEMENT	85
ANNEXE 9.1.30 INTÉRÊTS DES TIERCES PARTIES DANS LES TERRES RECOMMANDÉES COMME AJOUT AUX PARCS PROVINCIAUX	86
CHAPITRE 10 PATRIMOINE ET CULTURE	87
CHAPITRE 11 AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE	94
CHAPITRE 12 FISCALITÉ	95
ANNEXE 12.2 TERRES ALGONQUINES PRÉCISES	98
CHAPITRE 13 RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	99
CHAPITRE 14 MISE EN OEUVRE	102

CHAPITRE 15 PROCESSUS DE RATIFICATION DE L'ENTENTE DE PRINCIPE	105
ANNEXE 15.5.5 PROTOCOLE ALGONQUIN	112
CHAPITRE 16 RATIFICATION DE L'ACCORD DÉFINITIF	114
APPENDICES ET CARTES DE RÉFÉRENCE	119
APPENDICE 1.1 CARTE DE LA RÉGION VISÉE PAR LE RÈGLEMENT	121
APPENDICE 3.1.1 LISTE PRÉLIMINAIRE DES ANCÊTRES ALGONQUINS (sur CD)	123
APPENDICE 15.2.3 PROCESSUS DE RATIFICATION	124
CARTES DE RÉFÉRENCE TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT ET INTÉRÊTS ALGONQUINS DANS LES TERRES DE LA COURONNE	155
Comment utiliser les cartes de référence et les appendices des plans descriptifs	156
TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT PROPOSÉES	161
<i>CARTE DE RÉFÉRENCE A</i> Proposition de terres visées par le règlement	163
<i>CARTE DE RÉFÉRENCE B</i> Proposition de terres visées par le règlement dans le comté de Frontenac	165
<i>CARTE DE RÉFÉRENCE C</i> Proposition de terres visées par le règlement dans le comté de Hastings	167
<i>CARTE DE RÉFÉRENCE D</i> Proposition de terres visées par le règlement dans le comté de Lanark	169
<i>CARTE DE RÉFÉRENCE E</i> Proposition de terres visées par le règlement dans le comté de Lennox et Addington	171
<i>CARTE DE RÉFÉRENCE F</i> Proposition de terres visées par le règlement dans le comté de Renfrew	173
<i>CARTE DE RÉFÉRENCE G</i> Proposition de terres visées par le règlement dans le district de Nipissing	175
<i>CARTE DE RÉFÉRENCE H</i> Proposition de terres visées par le règlement dans la ville d'Ottawa	177
APPENDICE 5.1.1 PLANS DESCRIPTIFS DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT (sur CD)	179
APPENDICE 5.1.7 PLANS DESCRIPTIFS DES FORÊTS DE COMTÉS (sur CD)	180
APPENDICE 5.1.8 PLAN DESCRIPTIF DE CAMP ISLAND (sur CD)	181
INTÉRÊTS ALGONQUINS DANS LES TERRES DE LA COURONNE	183
<i>CARTE DE RÉFÉRENCE I</i> Intérêts des Algonquins dans les terres de la Couronne provinciale dans le comté de Frontenac, y compris les secteurs d'intérêt pour les Algonquins, les droits de premier refus, les parcs provinciaux/ajouts recommandés aux parcs provinciaux, les servitudes et déréglementation et aliénation d'une aire protégée particulière	185
<i>CARTE DE RÉFÉRENCE J</i> Intérêts des Algonquins dans les terres de la Couronne provinciale dans le comté de Hastings, y compris les secteurs d'intérêt pour les Algonquins, les droits de premier refus, les parcs provinciaux/ajouts recommandés aux parcs provinciaux, les servitudes et déréglementation et aliénation d'une aire protégée particulière	187
<i>CARTE DE RÉFÉRENCE K</i> Intérêts des Algonquins dans les terres de la Couronne provinciale dans le comté de Lanark, y compris les secteurs d'intérêt pour les Algonquins	189

<i>CARTE DE RÉFÉRENCE L</i> Intérêts des Algonquins dans les terres de la Couronne provinciale dans le comté de Renfrew, y compris les droits de premier refus, les servitudes et déréglementation et aliénation d'une aire protégée particulière	191
<i>CARTE DE RÉFÉRENCE M</i> Intérêts des Algonquins dans les terres de la Couronne provinciale dans le district de Nipissing, y compris les servitudes	193
PLANS DESCRIPTIFS DES SERVITUDES SUR LES TERRES DE LA COURONNE MENTIONNÉ DANS LA SECTION 5.3.1 (sur CD)	195
APPENDICE 5.3.2A PLAN DESCRIPTIF DU DROIT DE PREMIER REFUS À L'ÉGARD DES INSTALLATIONS ET DES TERRES DE WHITE LAKE (sur CD)	196
APPENDICE 5.3.2C PLAN DESCRIPTIF DU DROIT DE PREMIER REFUS POUR LA PORTION DU PARC PROVINCIAL CARSON LAKE (sur CD)	197
APPENDICE 5.3.3 PLANS DESCRIPTIFS DES ENDROITS D'INTÉRÊT POUR LES ALGONQUINS (sur CD)	198
APPENDICE 9.1.30 AJOUT RECOMMANDÉ AU PARC PROVINCIAL LAKE ST PETER ET PARC PROVINCIAL RECOMMANDÉ (CATÉGORIE DU MILIEU NATUREL) DANS LA RÉGION DE LA RÉSERVE DE CONSERVATION CROTCH LAKE (sur CD)	199
PAGES DE SIGNATURE	201

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les *Algonquins* sont un peuple autochtone du Canada au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

ATTENDU QUE la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada, y compris les droits qui peuvent être acquis ou reconnus au moyen d'accords sur des revendications territoriales;

ATTENDU QUE les *Algonquins* soutiennent qu'ils n'ont jamais été partie à un accord sur une revendication territoriale ou un traité avec la *Couronne* dans le cadre duquel ils auraient cédé leurs *droits ancestraux*, y compris le titre aborigène, ni n'ont été bénéficiaires d'un tel accord;

ATTENDU QUE les *Algonquins* revendiquent des *droits ancestraux*, y compris le titre aborigène, à l'égard de certaines terres et de certains cours d'eau de l'Ontario et du Québec, fondés sur leur usage et leur occupation traditionnels et actuels de ces terres et cours d'eau;

ATTENDU QUE les *Algonquins*, le *Canada* et l'*Ontario* ont convenu de négocier afin de clarifier les droits des *Algonquins* en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* au Canada, sauf dans la province de Québec;

ET ATTENDU QUE l'*entente de principe* servira de fondement pour les négociations visant l'établissement d'un *accord définitif* qui clarifiera les droits des *Algonquins* qui seront reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'*entente de principe* :

- « *Accord définitif* » [Final Agreement] s'entend de l'accord que les *parties* négocieront à partir de l'*entente de principe*;
- « *Adopté* » [Adopted] s'entend du terme adopté selon les *lois provinciales*, sous réserve d'un plus ample examen de l'adoption selon les coutumes avant l'*accord définitif*;
- « *Agence de foresterie du parc Algonquin* » [Algonquin Forestry Authority] s'entend de l'agence constituée sous le régime de la *Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin*, L.R.O.1990, ch. A.17;
- « *Aire marine nationale de conservation* » [National Marine Conservation Area] comprend une réserve à vocation d'aire marine nationale de conservation et s'entend des aires terrestres ou aquatiques dénommées et décrites aux annexes de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, L.C. 2002, ch. 18, et administrées aux termes des *lois fédérales*;
- « *Aire protégée* » [Protected Area] s'entend d'un *parc provincial* ou d'une *réserve de conservation*, établi conformément à la *Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*;
- « *Algonquins* » ou « *Algonquins de l'Ontario* » [Algonquins or Algonquins of Ontario] s'entend du peuple autochtone qui :
- (a) jusqu'à la *date d'entrée en vigueur*, était connu sous le nom des Algonquins ou des Nipissing, et qui était formé de *collectivités historiques ou bandes* et de *collectivités algonquines*, y compris Antoine, Bancroft, Bonnechere, Greater Golden Lake, Mattawa/North Bay, Ottawa, Pikwakanagan, Shabot Obaadjiwan, Snimikobi et Whitney et ses environs, qui ont utilisé et occupé des terres de la *région visée par le règlement*, avant le contact avec les Européens, y compris pour plus de certitude les membres de la Première Nation algonquine de Pikwakanagan;
 - (b) après la *date d'entrée en vigueur*, comprendra toutes les personnes qui sont autorisées à s'inscrire en tant que *bénéficiaires*;
- « *Allocation algonquine* » [Algonquin Allocation] s'entend de l'allocation algonquine d'une *récolte totale autorisée* conformément à l'article 8.3;
- « *Améliorations* » [Improvement] ne s'entend pas des structures non commerciales qui servent exclusivement à la *récolte*, notamment les pièges, les camps, les charpentes de tente et les caches;

- « *Ancêtre algonquin* » [Algonquin Ancestor] s'entend d'une personne née le 15 juillet 1897 ou avant et nommée dans un dossier ou document historique en date du 31 décembre 1911 ou avant, d'une façon qui permet de conclure raisonnablement que cette personne était considérée comme étant algonquine ou nipissing, ou comme étant le frère ou la sœur d'une telle personne. Selon la présente définition, le frère ou la sœur est une personne qui a les deux mêmes parents biologiques, c'est-à-dire le père et la mère;
- « *Animaux à fourrure* » [Furbearers] s'entend de la *faune récolté* pour sa fourrure;
- « *Appendice du processus de ratification* » [Ratification Process Appendix] s'entend de l'appendice 15.2.3;
- « *Arbre* » [Tree] s'entend d'une plante ligneuse vivace, composée le plus souvent d'un tronc unique nettement différencié et d'une cime ayant sa forme plus ou moins définitive, et que l'on trouve à l'état sauvage dans la *région visée par le règlement* et qui croît normalement jusqu'à une hauteur d'au moins quinze pieds (4,572 mètres) à maturité;
- « *Archéologue titulaire d'une licence* » [Licensed Archaeologist] s'entend d'une personne qui est titulaire d'une licence archéologique qui a été délivrée en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*;
- « *Arrêté relatif aux Algonquins* » [Algonquin Declaration Order] s'entend de l'arrêté en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, L.R.O.1990, ch. E.18 intitulé *Declaration – Projects and Activities being considered for inclusion in the Algonquin Land Claim Settlement*, approuvé par le décret 1900/2007 de l'Ontario en date du 22 août 2007;
- « *Artefact algonquin* » [Algonquin Artifact] s'entend d'un objet créé ou commandé par un *Algonquin*, ou donné en cadeau ou en échange à un *Algonquin* ou de provenance algonquine, et qui avait et a encore de l'importance sur le plan des pratiques culturelles et spirituelles des *Algonquins*, à l'exclusion des objets commandés par une autre personne ou *collectivité algonquine* ou donnés en cadeau ou en échange à une autre personne ou *collectivité algonquine*;
- « *Artefact* » [Artifact] s'entend d'un objet, matériau ou substance façonné, modifié, utilisé, déposé ou transformé par l'action humaine et ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel;
- « *Atlas et politiques d'aménagement des terres de la Couronne* » [Crown Land Use Planning Atlas] s'entend des orientations en matière d'aménagement du territoire de la *Couronne* provinciale et comprend tout ce qui lui succède;
- « *Bande* » [Band] s'entend d'une bande au sens de la *Loi sur les Indiens*;
- « *Bénéficiaire* » [Beneficiary] s'entend d'une personne qui a été inscrite comme bénéficiaire de l'*accord définitif*;

- « *Canada* » [Canada] s'entend de Sa Majesté la reine du chef du Canada, à moins que le contexte ne l'exige autrement;
- « *Capital algonquin* » [Algonquin Capital] s'entend des *terres visées par le règlement*, du *transfert de capital* ou d'autres biens qui, en vertu de l'*accord définitif*, sont transférés aux *Algonquins* ou sont reconnus comme étant la propriété de ces derniers;
- « *Carte de référence* » [Reference Map] s'entend d'une carte jointe à la présente *entente de principe*, aux fins d'illustration seulement;
- « *Chapitre* » [Chapter] s'entend d'un chapitre de l'*entente de principe*;
- « *Chemin public* » [Public Road] s'entend de tout chemin provincial ou municipal, y compris les réserves pour chemin et les réserves pour chemin le long du rivage et tout autre chemin que le public a le droit d'emprunter;
- « *Collection fédérale* » [Federal Collection] s'entend d'un *artefact* ou de plusieurs *artefacts* qui sont contrôlés ou administrés par le *Canada* ou qui sont la propriété de ce dernier;
- « *Collectivité algonquine* » [Algonquin Collective] s'entend d'une collectivité géographique d'algonquins située dans une municipalité en Ontario à l'intérieur de la *région visée par le règlement* ou dans une municipalité en Ontario immédiatement adjacente à la *région visée par le règlement*, dont l'origine remonte à une *collectivité historique ou bande* et dont l'existence est démontrée par une concentration géographique d'événements confirmés ayant trait à la vie et au décès, notamment la naissance, les baptêmes, les études, le mariage, la résidence, l'emploi, les activités économiques, les décès et les sépultures. Il est entendu que les municipalités Antoine, Bancroft, Bonnechere, Greater Golden Lake, Mattawa-North Bay, Ottawa, Pikwakanagan, Shabot Obaadjiwan, Snimikobi et Whitney et ses environs en font partie;
- « *Collectivité historique ou bande* » [Historic Community or Band] s'entend d'une collectivité géographique d'algonquins qui a utilisé et occupé des terres de la *région visée par le règlement* ou de l'Île aux Allumettes, le 15 juillet 1897 ou avant, y compris, mais de façon non exhaustive :
- (a) Golden Lake;
 - (b) Baptiste Lake;
 - (c) Mattawa;
 - (d) Villages de Lawrence, de Nightingale et de Sabine;
 - (e) Village de Bedford;
 - (f) Île aux Allumettes;
- « *Comité d'examen* » [Review Committee] s'entend du comité établi conformément à l'article 15.7;

- « *Comité de mise en œuvre* » [Implementation Committee] s'entend du comité établi conformément au chapitre 14;
- « *Comité de ratification* » [Ratification Committee] s'entend du comité établi aux termes de l'article 15.3;
- « *Commission d'appel* » [Appeal Board] s'entend de l'organisme nommé par les *Algonquins* pour appliquer les critères d'inscription *algonquins* avant la nomination des membres du *comité de ratification*;
- « *Common law* » [Common Law] s'entend de la common law, y compris l'équité, telle qu'elle existe au fil du temps;
- « *Conseil d'inscription* » [Enrolment Board] s'entend de conseil mentionné à l'article 3.3;
- « *Conservation* » [Conservation] s'entend de la gestion, de la protection et de la préservation du *poisson*, de la *faune*, des *oiseaux migrants* et des *plantes* ainsi que de leur communauté écologique par divers moyens dont le maintien de la biodiversité, le développement durable, la restauration et l'amélioration, afin d'assurer un écosystème en santé capable d'assurer des bénéfices aux générations présentes et futures;
- « *Consulter* » et « *consultation* » [Consult and Consultation] s'entend des cadres globaux de consultation que les parties entendent négocier conformément à l'article 2.7;
- « *Couronne* » [Crown] s'entend du *Canada* ou de l'*Ontario*, selon le cas;
- « *Date d'entrée en vigueur* » [Effective Date] s'entend de la date à laquelle l'*accord définitif* est approuvé et déclaré valide, devient exécutoire et a force de loi;
- « *Date de signature* » [Signing Date] s'entend de la date à laquelle l'*accord définitif* est signé par les parties conformément aux modalités de l'*accord définitif*;
- « *Date de transfert* » [Date of Transfer] s'entend de la date à laquelle le titre légal d'une parcelle particulière des *terres visées par le règlement* est transféré à une *institution algonquine*;
- « *Demandeur* » [Applicant] s'entend d'une personne qui présente une demande afin de devenir un *électeur algonquin*, ou d'être inscrite en tant que *bénéficiaire*;
- « *Dépôt algonquin* » [Algonquin Repository] s'entend de l'*institution algonquine* établie pour recevoir des *artefacts*, conformément au chapitre 10;
- « *Descendance en ligne directe* » [Direct Lineal Descent] s'entend de la descendance directe par la mère ou le père et inclut une personne *adoptée*;

- « *Différend* » [Dispute] s'entend d'un différend entre deux ou plusieurs *parties* après la *date d'entrée en vigueur*, en ce qui a trait à l'interprétation, à l'application, à la mise en œuvre ou aux violations présumées de l'*accord définitif*, et d'autres questions qui peuvent être indiquées dans l'*accord définitif*, autre qu'une décision à prendre par un *ministre*;
- « *Directeur d'une aire protégée* » [Protected Area Manager] s'entend du représentant chargé de mettre au point et de recommander au *ministre* des Richesses naturelles et Forêts un *plan de gestion* d'une *aire protégée*, un *état de gestion*, un *plan secondaire*, un *programme d'éducation sur le patrimoine naturel*, et tout autre plan stratégique pour une *aire protégée*;
- « *Droit ancestral* » [Aboriginal Right] s'entend des droits ancestraux au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- « *Droits en vertu de l'article 35* » [Section 35 Rights] s'entend des droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- « *Échange et troc* » [Trade and Barter] s'entend d'un échange, mais n'inclut pas la vente;
- « *Électeur algonquin* » [Algonquin Voter] s'entend d'une personne autorisée à s'inscrire en vertu de l'article 15.1 ou de l'*accord définitif*, selon le cas;
- « *Endroit d'intérêt pour les Algonquins* » [Area of Algonquin Interest] s'entend de *terres de la Couronne* qui sont importantes pour les *Algonquins* sur le plan culturel ou historique, mentionnées à l'appendice 5.3.4, et qui font l'objet d'une *entente sur un endroit d'intérêt pour les Algonquins*;
- « *Entente de principe* » [Agreement-in-Principle] s'entend de la présente entente;
- « *Entente sur l'harmonisation du piégeage* » [Trapping Harmonization Agreement] s'entend d'une entente négociée entre les *Algonquins* et l'*Ontario* aux termes de l'article 8.3;
- « *Entente sur un endroit d'intérêt pour les Algonquins* » [Area of Algonquin Interest Agreement] s'entend d'une entente qui sera négociée entre les *Algonquins* et l'*Ontario* conformément à l'article 5.3.4;
- « *Espèces en péril* » [Species at Risk] s'entend des espèces en péril selon la définition figurant dans les *lois fédérales* ou les *lois provinciales*;
- « *État de gestion d'une aire protégée* » [Protected Area Management Statement] s'entend d'un état de gestion au sens de la *Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*;

« *Faune* » [Wildlife] s'entend :

- (a) de tous les animaux vertébrés et invertébrés, y compris les mammifères, les oiseaux, les reptiles et les amphibiens;
- (b) des œufs, y compris des stades juvéniles et adultes de tous les animaux vertébrés et invertébrés;

à l'exclusion du *poisson* et des *oiseaux migrants*;

« *Faune faisant l'objet d'un quota* » [Allocated Wildlife Species] s'entend d'une espèce ou d'une population de la *faune* pour laquelle le *ministre* détermine, conformément au processus établi à l'article 8.3, les limites de *récolte* par les *Algonquins* aux fins de *conservation*;

« *Fins domestiques* » [Domestic Purposes] s'entend de la *récolte* aux fins alimentaires, sociales et cérémonielles;

« *Indien* » [Indian] s'entend d'un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens*;

« *Industrie forestière* » [Forest Industry] s'entend de l'industrie qui exerce des activités de récolte commerciale et qui utilise des *ressources forestières* dans la *région visée par le règlement*, ou qui renouvelle ou conserve des *ressources forestières* dans la *région visée par le règlement*, et cela comprend toutes les activités connexes;

« *Initiative relative aux biens immobiliers excédentaires* » [Surplus Real Property Initiative] s'entend de l'initiative qui offre au Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien un accès prioritaire aux biens immobiliers fédéraux excédentaires pour utilisation dans le cadre du règlement des revendications territoriales globales en vertu de la directive du Conseil du Trésor sur la vente ou le transfert des biens immobiliers excédentaires;

« *Inspecteur* » [Inspector] s'entend d'une personne nommée en vertu des *lois provinciales* ou des *lois fédérales* pour mener des enquêtes ou des inspections, ou sinon qui est autorisée à mettre en application les lois au titre desquelles cette personne est nommée;

« *Institution algonquine* » [Algonquin Institution] s'entend d'une institution désignée en tant qu'*institution algonquine* par les *Algonquins*, conformément au chapitre 4, et qui est :

- (a) une fiducie;
- (b) une entreprise constituée en société ou autre personne morale;

en vertu des *lois fédérales* ou *provinciales*;

« *Intégrité écologique* » [Ecological Integrity] s'entend de l'état où les composantes biotiques et abiotiques des écosystèmes ainsi que la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques sont caractéristiques de leurs régions naturelles, et où le rythme des changements et les processus écologiques sont laissés intacts;

- « *Lien culturel ou social* » [Cultural or Social Connection] avec une *collectivité algonquine*, comprend ce qui suit de façon non exhaustive :
- (a) résidence à temps plein ou à temps partiel dans la zone géographique d'une *collectivité algonquine* et participation à la vie sociale et culturelle de la *collectivité algonquine*;
 - (b) visites régulières à une *collectivité algonquine* durant lesquelles des liens culturels ou sociaux sont maintenus, par exemple, durant des vacances;
 - (c) activités régulières de chasse et de pêche ou autres activités traditionnelles de *récolte* avec des membres d'une *collectivité algonquine*;
 - (d) participation fréquente à des événements ou des rassemblements sociaux ou culturels d'une collectivité algonquine, comme les powwows;
- « *Lieu de sépulture algonquin* » [Algonquin Burial Site] s'entend d'un lieu naturel ou aménagé où ont été déposés intentionnellement des *restes humains algonquins* dans le cadre d'un rite funéraire;
- « *Lieu de sépulture* » [Burial Site] s'entend d'une parcelle de terre contenant des restes humains au sens de la *Loi sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation, 2002*;
- « *Liste définitive des électeurs* » [Final Voters List] s'entend de la liste définitive des électeurs décrite à l'article 15.6 ou 16.6, selon le cas;
- « *Liste préliminaire des électeurs* » [Preliminary Voters List] s'entend de la liste préliminaire des électeurs décrite aux articles 15.5 ou 16.6, selon le cas;
- « *Loi d'interprétation* » [Interpretation Act] s'entend de la *Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21*;
- « *Loi de l'impôt sur le revenu* » [Income Tax Act] s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.)*;
- « *Loi de l'impôt sur le revenu (Ontario)* » [Income Tax Act (Ontario)] s'entend de *Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.O.1990, ch. I.2*;
- « *Loi sur l'aménagement du territoire* » [Planning Act] s'entend de la *Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O.1990, ch. P.13*;
- « *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne* » [Crown Forest Sustainability Act] s'entend de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne, 1994, L.O. 1994, ch. 25*;
- « *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* » [Ontario Heritage Act] s'entend de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario, L.R.O.1990, ch. O.18*;

- « *Loi sur les chemins d'accès* » [*Road Access Act*] s'entend de la *Loi sur les chemins d'accès*, L.R.O.1990, ch. R.34;
- « *Loi sur les Cours fédérales* » [*Federal Courts Act*] s'entend de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7;
- « *Loi sur les Indiens* » [*Indian Act*] s'entend de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5;
- « *Loi sur les mines* » [*Mining Act*] s'entend de la *Loi sur les mines*, L.R.O.1990, ch. M.14;
- « *Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* » [*Provincial Parks and Conservation Reserves Act*] s'entend de la *Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*, 2006, L.O. 2006, ch.12;
- « *Loi sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* » [*Funeral, Burial and Cremation Services Act*] s'entend de la *Loi sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, 2002, L.O. 2002, ch. 33;
- « *Loi sur les terres publiques* » [*Public Lands Act*] s'entend de la *Loi sur les terres publiques*, L.R.O.1990, ch. P.43;
- « *Lois de mise en œuvre* » [Implementation Legislation] s'entend des *lois fédérale* ou *provinciale* en vertu desquelles l'*accord définitif* est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide, et a force de loi, « *loi fédérale de mise en œuvre* » s'entend de la loi de mise en œuvre adoptée par le Parlement, et « *loi provinciale de mise en œuvre* » s'entend de la loi de mise en œuvre adoptée par l'Assemblée législative de l'Ontario;
- « *Lois fédérales* » [Federal Laws] comprend les lois adoptées par le Parlement, les règlements, les décrets, les ordonnances et la common law, à l'exclusion de la *loi fédérale de mise en œuvre*;
- « *Lois provinciales* » [Provincial Law] comprend les lois adoptées par l'Assemblée législative de l'Ontario, les règlements, les règlements administratifs, les décrets et la *common law*, mais ne comprend pas la *loi provinciale de mise en œuvre*;
- « *Mesures* » [Measures] comprend les lois, les règlements ou les directives autorisées par des règlements ou des lois, et les dispositions d'un *plan de récolte algonquin de la faune* ou d'un plan de gestion des pêches;
- « *Minéraux* » [Minerals] comprend l'or, l'argent et tous les autres métaux précieux et communs, le charbon, le pétrole, le sel ainsi que le sable et le gravier;
- « *Mineur* » [Minor] s'entend d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans;

- « *Ministre* » [Minister] s'entend du ministre fédéral ou provincial et, à moins d'indication contraire expresse dans l'*accord définitif*, de son remplaçant, chargé d'exercer les pouvoirs relatifs à la question concernée;
- « *Oiseaux migrateurs* » [Migratory Birds] s'entend des oiseaux migrateurs, tel que défini dans les *lois fédérales* et, pour plus de certitude, comprend les œufs et les nids de ces oiseaux;
- « *Ontario* » [Ontario] à moins que le contexte ne l'indique autrement, s'entend de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario;
- « *Orientation de la gestion d'une aire protégée* » [Protected Area Management Direction] s'entend d'un plan de gestion d'une *aire protégée*, d'un état de gestion d'une *aire protégée* et de toute autre politique propre à un lieu qui oriente la gestion d'une *aire protégée* conformément aux lois provinciales;
- « *Parc national* » [National Park] comprend une réserve à vocation de *parc national* et s'entend des aires terrestres ou aquatiques dénommées et décrites aux annexes de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32, et administrées aux termes des *lois fédérales* et aux fins de l'entente de principe, comprend le lieu historique national du Canada du Canal-Rideau;
- « *Parc provincial* » [Provincial Park] s'entend d'un parc provincial établi de temps à autre conformément à la *Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*;
- « *Parties à la contestation* » [Parties to a Protest] s'entend, par rapport à une contestation aux termes du chapitre 15, du demandeur ou de la personne dont l'inscription du nom sur la *liste des électeurs* est contestée, de la personne qui conteste et de toute personne dont le droit de figurer sur la *liste définitive des électeurs* pourrait être touché par la contestation;
- « *Parties* » [Parties] s'entend des *Algonquins*, du *Canada* et de l'*Ontario* et, selon le contexte, s'entend de seulement deux d'entre eux, et « *partie* » s'entend de n'importe laquelle des trois parties;
- « *Période d'inscription initiale* » [Initial Enrolment Period] s'entend d'une période de cinq ans à compter de la *date d'entrée en vigueur*;
- « *Permis d'aménagement forestier durable* » [Sustainable Forest License or SFL] s'entend d'un permis d'aménagement forestier durable au sens de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*, ou tout permis qui y succède en vertu des *lois provinciales* pouvant remplacer ou annuler un permis d'aménagement forestier durable;

- « *Permis d'occupation* » [Licence of Occupation] s'entend d'un permis délivré en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les terres publiques*, qui confère un droit personnel d'occuper des *terres de la Couronne provinciale*, et comprend un droit légal d'exercer une action pour intrusion;
- « *Permis d'utilisation des terres* » [Land Use Permit] s'entend d'un permis délivré en vertu du *Règlement 973* des R.R.O. de 1990 pris en application de la *Loi sur les terres publiques* qui confère un droit personnel d'utiliser des *terres de la Couronne provinciale*;
- « *Personne* » [Person] comprend un particulier, une entité qui est une personne morale ou une entité qui a ou peut avoir des droits et des intérêts légaux ou qui peut intenter des poursuites ou être poursuivie en justice;
- « *Plan de gestion d'une aire protégée* » [Protected Area Management Plan] s'entend d'un plan de gestion au sens de la *Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*;
- « *Plan de gestion forestière* » [Forest Management Plan] s'entend du *plan de gestion forestière* au sens de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*;
- « *Plan de mise en œuvre* » [Implementation Plan] s'entend du plan convenu par les *parties* conformément à l'article 14.1.2;
- « *Plan de récolte algonquin de la faune* » [Algonquin Wildlife Harvest Plan] s'entend du plan élaboré par les *Algonquins* et l'*Ontario* conformément au processus établi dans l'*accord définitif*, aux fins de gestion de la *récolte* par les *Algonquins* d'une espèce sauvage particulière de la *faune*;
- « *Plan de travail annuel* » [Annual Work Schedule] s'entend du *plan de travail annuel* au sens du manuel de planification de la gestion forestière de 2009 pour la gestion du bois sur les terres de la Couronne de l'Ontario, 2009 (Imprimeur de la Reine pour l'Ontario);
- « *Plan secondaire* » [Secondary Plan] s'entend d'un plan qui est rattaché à un *plan ou un état de gestion d'une aire protégée*, lorsque ce dernier n'offre pas une orientation suffisante pour aborder certains sujets de nature complexe, mais ne comprend pas un *plan de gestion forestière*;
- « *Plans descriptifs* » [Descriptive Plans] s'entend l'ébauche des plans et des dessins inclus dans le disque compact (CD) ci-joint, décrivant la superficie et les limites des parcelles de terre ainsi que les intérêts légaux connus dans celles-ci, telles qu'elles sont indiquées dans l'*entente de principe* ou l'*accord définitif*, selon le cas, et qui ne représentent pas des levées officielles;
- « *Plantes* » [Plants] s'entend des plantes à l'état sauvage, incluant les champignons et les algues, mais excluant les *arbres*;

- « *Poisson* » [Fish] s'entend du poisson au sens de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. S-14;
- « *Politique* » [Specific Claims Policy] sur les revendications particulières s'entend de la Politique sur les revendications particulières du Canada, telle qu'elle existe au fil du temps;
- « *Processus de ratification* » [Ratification Process] s'entend du processus établi à l'appendice 15.2.3;
- « *Processus provisoire du plan de gestion des récoltes des Algonquins* » [Interim Algonquin Harvest Management Plan Process] s'entend du processus établi au moment de l'*entente de principe*, utilisé par les *Algonquins* et l'*Ontario* pour conclure des arrangements annuels quant à la *récolte* des *Algonquins* concernant la chasse à l'original à l'intérieur et à l'extérieur du *parc provincial* algonquin;
- « *Programme d'éducation sur le patrimoine naturel* » [National Heritage Education Plan] s'entend d'un programme portant sur le patrimoine culturel dans une *aire protégée*, et peut inclure des approches à l'égard des ressources dans les domaines de l'éducation, des finances et de la dotation, des stocks de ressources et du matériel de recherche disponible;
- « *Protocole algonquin* » [Algonquin Protocol] s'entend de l'annexe 15.5.5;
- « *Récolte commerciale* » [Commercial Harvesting] s'entend de la récolte du *poisson*, de la *faune*, d'*oiseaux migrateurs* et/ou de *plantes* aux fins de vente;
- « *Récolte et récolter* » [Harvest and Harvesting] s'entend de la prise de poissons, de la *faune*, d'*oiseaux migrateurs* ou de *plantes* dans la nature;
- « *Récolte totale autorisée* » [Total Allowable Harvest] s'entend de la quantité d'une ressource qui peut être *récoltée* conformément à l'article 8.3;
- « *Refuge d'oiseaux migrateurs* » [Migratory Birds Sanctuary] s'entend d'un refuge d'*oiseaux migrateurs* tel que défini dans les *lois fédérales*;
- « *Région visée par le règlement* » [Settlement Area] s'entend de la région délimitée dans la carte jointe à l'appendice 1.1;
- « *Registre des bénéficiaires* » [Register of Beneficiaries] s'entend du registre à établir conformément à l'article 3.4.1(b);
- « *Représentant de l'équipe algonquine de négociation* » [Algonquin Negotiation Representative] s'entend d'un représentant des *Algonquins*, qui a été élu par sa *collectivité algonquine* afin de négocier l'*entente de principe* et, sous réserve de la ratification de l'*entente de principe*, l'*accord définitif*;

- « *Réserve de conservation* » [Conversation Reserve] s'entend d'une réserve de conservation établie et régie conformément à la *Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*;
- « *Réserve nationale de faune* » [National Wildlife Area] s'entend d'une réserve nationale de faune, tel que défini aux termes des *lois fédérales*;
- « *Ressources forestières* » [Forest Resource] s'entend des ressources forestières au sens de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*;
- « *Ressources patrimoniales algonquines* » [Algonquin Heritage Resources] s'entend des :
- (a) *sites archéologiques, artefacts, lieux de sépulture et ressources patrimoniales documentaires algonquines* ayant une valeur ou un intérêt sur le plan du patrimoine culturel pour les *Algonquins*;
 - (b) *artefacts algonquins et lieux de sépulture algonquins*;
- « *Ressources patrimoniales documentaires algonquines* » [Algonquin Documentary Heritage Resources] s'entend des documents ayant une valeur ou un intérêt sur le plan du patrimoine culturel algonquin, peu importe la forme ou les caractéristiques physiques;
- « *Restes humains algonquins* » [Algonquin Human Remains] s'entend des restes humains d'origine algonquine confirmée et qui ne font pas l'objet d'une enquête du service de police ou du coroner;
- « *Services publics* » [Public Utility] comprend un fournisseur de l'un des services ou des avantages suivants au public :
- (a) l'eau;
 - (b) les égouts;
 - (c) le carburant, y compris le gaz naturel et artificiel;
 - (d) l'énergie, y compris l'électricité;
 - (e) le chauffage et le refroidissement;
 - (f) les télécommunications;
- « *Site archéologique* » [Archaeological Site] s'entend d'une propriété où se trouvent des *artefacts* ou d'autres preuves tangibles d'un usage humain passé ou d'une activité humaine passée qui ont une valeur ou un intérêt sur le plan du patrimoine culturel;
- « *Sous-produit* » [By-Products] s'entend d'une partie ou des produits non comestibles provenant d'un *poisson*, de la *faune*, d'un *oiseau migrateur* ou d'une *plante*;
- « *Terres algonquines précises* » [Specified Algonquin Lands] s'entend des *terres visées par le règlement* qui sont mentionnées à l'annexe 12.2;

- « *Terres de la Couronne* » [Crown Land] s'entend des terres, immergées ou non, administrées et contrôlées par la *Couronne* ou qui sont la propriété de cette dernière;
- « *Terres de la Couronne fédérale* » [Federal Crown Land] s'entend des terres, immergées ou non, administrées et contrôlées par le *Canada* ou qui sont la propriété de ce dernier;
- « *Terres de la Couronne provinciale* » [Provincial Crown Land] s'entend des terres, immergées ou non, administrées et contrôlées par l'*Ontario* ou qui sont la propriété de cette province;
- « *Terres visées par le règlement* » [Settlement Lands] s'entend des terres à transférer en fief simple à une ou plusieurs institutions algonquines conformément à l'*accord définitif* :
- (a) pour les *terres de la Couronne provinciale*, selon l'appendice 5.1.1, sous réserve de modifications potentielles envisagées au chapitre 5;
 - (b) pour toute *terre de la Couronne fédérale*, tel qu'envisagé à l'article 5.1.2;
- « *Tierce partie* » [Third Party] s'entend d'un particulier ou d'une entité qui a des droits, un titre ou d'autres intérêts légaux abordés dans l'*accord définitif*, autre qu'une *institution algonquine* ou une *partie*;
- « *Transfert de capital* » [Capital Transfer] s'entend d'une somme payable par le *Canada* et l'*Ontario* à une *institution algonquine* conformément au chapitre 6;
- « *Travaux archéologiques sur le terrain* » [Archaeological Fieldwork] s'entend d'une activité exercée à la surface, en dessous ou au-dessus du sol ou de l'eau en vue d'obtenir et de consigner des données de *sites archéologiques*, de récupérer des *artefacts* et des restes humains ou de modifier un *site archéologique* et cela comprend la surveillance, l'évaluation, l'exploration, l'arpentage, la récupération et les fouilles;
- « *Tribunal* » [Court] s'entend d'un tribunal ayant la compétence pertinente en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O 1990, ch. C.43;
- « *Vote de ratification* » [Ratification Vote] s'entend d'un référendum par les *électeurs algonquins* pour approuver ou rejeter officiellement l'*entente de principe* conformément au chapitre 15 ou de l'*accord définitif* conformément au chapitre 16.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 STATUT DE L'ENTENTE DE PRINCIPE

- 2.1.1** L'*entente de principe* n'a pas de statut juridique et ne crée aucune obligation juridique liant les *parties*.
- 2.1.2** L'*entente de principe* servira de fondement pour la négociation de l'*accord définitif*.

2.2 STATUT ET EFFET DE L'ACCORD DÉFINITIF

- 2.2.1** Une fois ratifié par les *parties* conformément aux dispositions relatives à sa ratification, l'*accord définitif* :
- (a) constituera un traité et un accord sur les revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
 - (b) liera les *parties*;
 - (c) n'affectera pas la division des pouvoirs constitutionnels entre le *Canada* et l'*Ontario*.
- 2.2.2** Aucune disposition de l'*accord définitif* ne doit être interprétée de manière à reconnaître, prévoir ou avoir une incidence sur les droits reconnus par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour tout peuple autochtone autre que les *Algonquins*.
- 2.2.3** Il est entendu que les collectivités algonquines situées au Québec sont incluses dans l'expression « peuple autochtone autre que les *Algonquins* » utilisée à l'article 2.2.2.
- 2.2.4** Les *terres visées par le règlement* ne seront pas des « terres réservées pour les Indiens » au sens de l'alinéa 91.24 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ni des terres réservées à l'usage et au profit d'une *bande* au sens de la *Loi sur les Indiens*.
- 2.2.5** L'*accord définitif* n'aura aucune incidence sur les droits des *Algonquins* en tant que citoyens canadiens; ceux-ci conserveront les mêmes droits et avantages que tous les autres citoyens exercent de temps à autre.
- 2.2.6** L'*accord définitif* n'aura aucune incidence sur le droit de toute personne d'être inscrite comme *Indien* au sens de la *Loi sur les Indiens*.

2.3 CERTITUDE

- 2.3.1** L'*accord définitif* constituera le règlement complet et définitif des *droits ancestraux* des *Algonquins*, y compris du titre aborigène, à l'égard des terres et des ressources naturelles du Canada, sauf dans la province de Québec, et à l'égard de toute autre question traitée explicitement dans l'*accord définitif*.
- 2.3.2** L'*accord définitif* décrira de façon exhaustive les droits de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* des *Algonquins*, y compris le titre aborigène, à l'égard des terres et des ressources naturelles au Canada, sauf dans la province de Québec, et à l'égard de toute autre question traitée explicitement dans l'*accord définitif*, leurs attributs, la portée géographique et les limites de ces droits dont les *parties* ont convenu. Ces droits sont les suivants :
- (a) les *droits ancestraux* tels qu'ils sont décrits à l'article 2.3.3, y compris le titre aborigène décrit à l'article 2.3.4;
 - (b) toute compétence, tout pouvoir et tout droit susceptible d'être négocié conformément au chapitre 11;
 - (c) tout autre droit que les *parties* conviennent d'inclure dans l'*accord définitif*.
- 2.3.3** Indépendamment de la *common law*, en conséquence de l'*accord définitif* et des *lois de mise en œuvre*, les *droits ancestraux* des *Algonquins* à l'égard des terres et des ressources naturelles, titre aborigène compris, et à l'égard de toute autre question traitée explicitement dans l'*accord définitif*, qui existaient où que ce soit au Canada, sauf au Québec, avant la *date d'entrée en vigueur*, y compris leurs attributs et leur portée géographique, sont modifiés — et continuent ainsi — tel que prévu à l'*accord définitif*.
- 2.3.4** Il est entendu que le titre aborigène des *Algonquins* qui existait où que ce soit au Canada, sauf au Québec, avant la *date d'entrée en vigueur*, y compris ses attributs et sa portée géographique, est modifié — et continue ainsi — sous la forme de domaines en fief simple pour les *terres visées par le règlement*.
- 2.3.5** L'objet de la modification prévue aux articles 2.3.3 et 2.3.4 est de faire en sorte que, à compter de la *date d'entrée en vigueur* :
- (a) les *Algonquins* détiennent et puissent exercer les *droits en vertu de l'article 35* de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui sont énoncés dans l'*accord définitif*, y compris les attributs et la portée géographique de ces droits et les limitations à ces droits, dont les *parties* ont convenu;

- (b) le *Canada*, l'*Ontario* et toute autre *personne* puissent exercer leurs droits, pouvoirs, compétences et privilèges d'une manière compatible avec l'*accord définitif*,
- (c) le *Canada*, l'*Ontario* et toute autre *personne* n'aient aucune obligation relativement aux *droits ancestraux* des *Algonquins*, titre aborigène compris, mentionnés aux articles 2.3.3 et 2.3.4, dans la mesure où ces droits, titre aborigène compris, pourraient être autres que les *droits en vertu de l'article 35* de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui sont énoncés dans l'*accord définitif*.

2.3.6 Il est entendu qu'aucun *droit ancestral* à l'égard des terres et des ressources naturelles, titre aborigène compris, dont peuvent jouir les *Algonquins* au *Canada*, sauf dans la province de Québec, ne sera aboli, mais sera modifié, et continuera ainsi, tel que prévu à l'*accord définitif*.

2.4 RENONCIATION

2.4.1 L'*accord définitif* prévoira que les *Algonquins* libèrent le *Canada*, l'*Ontario* et toute autre *personne* de toutes les réclamations, revendications, actions ou procédures de quelque nature qu'elles soient, connues ou inconnues, que les *Algonquins* ont jamais eues, ont maintenant ou peuvent avoir dans l'avenir concernant tout acte ou toute omission survenu avant la *date d'entrée en vigueur* et qui peut avoir porté atteinte à tout droit des *Algonquins* en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* à l'égard de terres, de ressources naturelles et de toute autre question traitée explicitement dans l'*accord définitif*, qui existait où que ce soit au *Canada*, sauf au Québec.

2.4.2 Il est entendu que l'article 2.4.1 s'applique à tout acte ou à toute omission du *Canada* ou de l'*Ontario* survenu avant la *date d'entrée en vigueur* en lien avec une obligation de consultation et d'accommodement par rapport aux droits décrits à l'article 2.4.1 ou avec toute revendication de tels droits.

2.5 INDEMNISATION

2.5.1 L'*accord définitif* prévoira que les *Algonquins* indemniseront le *Canada* ou l'*Ontario*, selon le cas, des dommages, pertes, dettes ou frais — sauf les honoraires et débours d'avocats et autres conseillers professionnels — que le *Canada* ou l'*Ontario*, respectivement, peut subir ou engager au regard ou en conséquence de toute réclamation, revendication, action ou procédure intentée ou faite avant ou après la *date d'entrée en vigueur* — et les dégagent de toute responsabilité à cet égard — au titre ou par suite de ce qui suit :

- (a) l'existence d'un *droit ancestral* auquel on fait référence à l'article 2.4.1 avant la *date d'entrée en vigueur* et qui est jugé soit être autre que les droits des *Algonquins* énoncés dans l'*accord définitif*, soit en différer par ses attributs ou sa portée géographique;
- (b) tout acte ou toute omission du *Canada* ou de l'*Ontario*, survenu avant la *date d'entrée en vigueur*, qui peut avoir porté atteinte à un *droit ancestral* auquel on renvoie à l'article 2.4.1;
- (c) tout acte ou toute omission du *Canada* ou de l'*Ontario*, survenu avant la *date d'entrée en vigueur*, en lien avec toute obligation de consultation et d'accommodement à l'égard des droits décrits à l'article 2.4.1 ou de toute revendication de tels droits.

2.5.2 L'*accord définitif* prévoira que le *Canada* ou l'*Ontario*, selon le cas, avisera les *Algonquins* et opposera une défense vigoureuse à toute réclamation, revendication, action ou procédure dont il est question à l'article 2.5.1, et ne fera pas de compromis ou de règlement à l'égard de toute réclamation, revendication, action ou procédure sans le consentement des *Algonquins*, lequel ne pourra être refusé de façon arbitraire.

2.5.3 Il est entendu que le droit d'une *partie* d'être indemnisée en vertu des dispositions de l'*accord définitif* rendant exécutoire l'article 2.5.1 ne s'étendra pas à toute réclamation, demande, action ou procédure relative à un manquement à ses obligations en vertu de l'*accord définitif* ou qui découle d'un tel manquement.

2.6 REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

2.6.1 Il est entendu que rien dans l'*accord définitif* n'affectera le droit des *Algonquins* de la Première Nation de Pikwakanagan d'intenter une poursuite en justice ou de déposer une réclamation en vertu de la Politique sur les revendications particulières à la suite de tout acte ou omission du *Canada* en lien avec l'administration de la réserve indienne n° 39 de Pikwakanagan ou de toute ressource financière ou de tout bien de la Première Nation en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

2.7 CONSULTATION

2.7.1 L'accord définitif prévoira :

- (a) un cadre complet visant l'obligation de *consultation*, lequel prévoit les droits et obligations des *parties* pour régler des questions telles que le déclencheur, la nature, la portée et les processus. Ce régime tiendra compte des obligations et processus de *consultation* établis dans l'*entente de principe* à l'égard de certains sujets;
- (b) les questions à l'égard desquelles les *parties* ont convenu qu'elles n'avaient aucune obligation ou aucun droit en matière de *consultation*;
- (c) la manière d'interpréter l'*accord définitif* lorsqu'il ne traite pas de la *consultation*.

2.7.2 Pour plus de certitude, les *parties* conviennent que dans certaines circonstances la *consultation* mènera à des *mesures* d'accommodement.

2.7.3 Sous réserve du cadre visant la *consultation* auquel renvoie l'article 2.7.1, il est entendu que l'*accord définitif* prévoira que le *Canada* et l'*Ontario* pourront continuer d'utiliser, d'autoriser l'utilisation ou autrement de disposer des *terres de la Couronne* fédérales et provinciales, respectivement, y compris les ressources naturelles, les cours d'eau et les aires protégées, ou de concéder un intérêt à leur égard.

2.7.4 L'accord intitulé « Mineral Exploration and Development Protocol Agreement » entre le ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts et les *Algonquins de l'Ontario* daté du 14 septembre 2011 continuera de s'appliquer jusqu'à la *date d'entrée en vigueur*, à moins qu'il ne soit résilié ou modifié selon ses conditions.

2.7.5 Avant la conclusion de l'*accord définitif*, les *Algonquins* et l'*Ontario* élaboreront un cadre aux termes duquel les *Algonquins* pourront être *consultés* ou se voir offrir d'autres occasions de participer aux questions associées à la protection des *espèces en péril*, selon la définition figurant dans les *lois provinciales*, dans la *région visée par le règlement*.

2.8 ACCÈS AUX PROGRAMMES ET AUX SERVICES

2.8.1 Sous réserve de toute disposition de l'*accord définitif* traitant de l'autonomie gouvernementale, aucune disposition de l'*accord définitif* n'affecte la capacité des *Algonquins*, des *institutions algonquines* et des *bénéficiaires* de participer à des programmes provinciaux ou fédéraux d'application générale, ou d'en profiter, ou des programmes fédéraux destinés à un ou aux peuples autochtones. La participation à ces programmes, ou les avantages qui en découlent, sont régis par les critères fixés pour ces programmes de temps à autre.

2.9 INTERPRÉTATION

2.9.1 L'*accord définitif* constituera l'entente intégrale intervenue entre les *parties* en ce qui concerne les matières de l'accord. L'*accord définitif* confirmera qu'aucune assertion, garantie, convention accessoire ou condition n'a d'incidences sur l'*accord définitif*, sauf lorsque prévu à l'*accord définitif*.

2.9.2 L'*accord définitif* sera produit en anglais et en français et sera signé par les *parties*. Les versions anglaise et française auront la même force exécutoire.

2.9.3 L'*accord définitif* sera interprété conformément à la *Loi d'interprétation* et aux lois de l'*Ontario*.

2.9.4 Les lois citées dans la présente entente et dans l'*accord définitif* renvoient aux lois et aux règlements qui en découlent actuellement en vigueur et modifiés de temps à autre ainsi qu'à toute loi ou tout règlement subséquent :

- (a) à moins d'indication contraire; et
- (b) il est entendu que toute référence à la *Loi constitutionnelle de 1982* comprend les modifications de 1983 et toute modification ultérieure.

2.9.5 À moins qu'il ne le soit expressément prévu autrement dans l'*accord définitif*, toute référence à un ministère, *ministre* ou représentant désigne tout délégué ou successeur ayant des responsabilités analogues.

2.9.6 Tous les titres précisés dans l'*entente de principe* ou dans l'*accord définitif* visent à faciliter la lecture seulement et ne font pas partie intégrante de l'*entente de principe* ou de l'*accord définitif*.

2.9.7 Les termes définis sont mis en italique, et il est entendu que leurs variantes et les différents temps de verbe ont une signification correspondante.

2.9.8 Les annexes et les appendices font partie intégrante de l'*entente de principe*.

2.10 MODIFICATIONS

2.10.1 À moins qu'il ne le soit prévu autrement dans l'*accord définitif*, l'*accord définitif* peut uniquement être modifié avec le consentement des *parties* conformément aux dispositions relatives aux modifications qu'il contient, et tel qu'attesté de la façon suivante :

- (a) dans le cas du *Canada*, par un décret du gouverneur en conseil;
- (b) dans le cas de l'*Ontario*, par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil;
- (c) dans le cas des *Algonquins*, selon les modalités de l'*accord définitif*.

2.10.2 L'*accord définitif* prévoira qu'après la *date d'entrée en vigueur*, le *Canada* et les *Algonquins*, ou l'*Ontario* et les *Algonquins*, selon le cas, peuvent apporter des modifications aux frontières des *terres visées par le règlement*, de la façon suivante :

- (a) dans le cas du *Canada*, par lettre signée par le sous-ministre du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;
- (b) dans le cas de l'*Ontario*, par lettre signée par le sous-ministre du ministère des Richesses naturelles et Forêts de l'Ontario;
- (c) dans le cas des *Algonquins*, selon les modalités de l'*accord définitif*.

2.10.3 Les *parties* peuvent au moyen d'un accord écrit prolonger ou abréger toute période prévue dans l'*entente de principe* ou l'*accord définitif*.

2.11 LOI DE MISE EN OEUVRE

2.11.1 L'*accord définitif* prévoira que le *Canada* et l'*Ontario* recommanderont au Parlement et à l'Assemblée législative de l'*Ontario*, respectivement, une *loi de mise en œuvre* pour approuver, déclarer valide et mettre en vigueur l'*accord définitif* et lui donner force exécutoire.

2.11.2 L'*accord définitif* prévoira que le *Canada* et l'*Ontario* consulteront les *Algonquins* lors du développement de la *loi de mise en œuvre*.

2.12 RELATION ENTRE LES LOIS

2.12.1 Les *lois fédérales* et les *lois provinciales* s'appliquent aux *Algonquins*, aux *institutions algonquines* et aux *terres visées par le règlement*, sous réserve des dispositions de l'*accord définitif*.

2.12.2 Le *Canada* recommandera au Parlement que la *loi fédérale de mise en œuvre* prévoit ce qui suit :

- (a) en cas d'incompatibilité ou de conflit entre l'*accord définitif* et la *loi fédérale de mise en œuvre*, l'*accord définitif* l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit;
- (b) en cas d'incompatibilité ou de conflit entre l'*accord définitif* et toute *loi fédérale*, l'*accord définitif* l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit;
- (c) en cas d'incompatibilité ou de conflit entre la *loi fédérale de mise en œuvre* et toute *loi fédérale*, la *loi fédérale de mise en œuvre* l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

2.12.3 L'*Ontario* recommandera à l'Assemblée législative de l'*Ontario* que la *loi provinciale de mise en œuvre* prévoit ce qui suit :

- (a) en cas d'incompatibilité ou de conflit entre l'*accord définitif* et la *loi provinciale de mise en œuvre*, l'*accord définitif* l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit;
- (b) en cas d'incompatibilité ou de conflit entre l'*accord définitif* et toute *loi provinciale*, l'*accord définitif* l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit;
- (c) en cas d'incompatibilité ou de conflit entre la *loi provinciale de mise en œuvre* et toute *loi provinciale*, la *loi provinciale de mise en œuvre* l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

2.13 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.13.1 Le transfert proposé des *terres visées par le règlement* et tout autre projet ou activité prévu à l'*entente de principe*, à l'*accord définitif* ou à l'*arrêté relatif aux Algonquins* doit être soumis à une évaluation environnementale conformément à l'*arrêté relatif aux Algonquins*.

2.13.2 L'*Ontario* assurera la participation des *Algonquins* à toute évaluation environnementale prévue à l'article 2.13.1 de façon conforme à l'*arrêté relatif aux Algonquins*.

2.13.3 Tout transfert proposé de *terres de la Couronne fédérale* à une *institution algonquine* à titre de *terres visées par le règlement* sera assujéti à une évaluation environnementale conforme aux lois fédérales.

2.13.4 Un rapport, y compris toute recommandation découlant de l'évaluation environnementale, sera remis aux *parties* dès que l'évaluation environnementale sera terminée.

2.14 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

2.14.1 Malgré toute autre disposition de l'*accord définitif*, le *Canada* et l'*Ontario* ne sont pas tenus de communiquer des renseignements que la loi leur interdit de communiquer ou leur permet de s'abstenir de communiquer. Si, à sa discrétion, le *Canada* ou l'*Ontario* peut communiquer des renseignements, il doit tenir compte de l'*accord définitif* dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

2.15 COMPÉTENCE

2.15.1 L'*accord définitif* prévoira que le tribunal a compétence pour toute action ou procédure découlant de l'*accord définitif* ou de la *loi de mise en œuvre*.

2.16 LIMITE AUX CONTESTATIONS

2.16.1 L'*accord définitif* prévoira qu'aucune *partie* ne peut contester ou appuyer une contestation à l'égard de la validité d'une disposition de l'*accord définitif*.

2.16.2 L'*accord définitif* prévoira qu'aucune *partie* n'a de réclamation ou de cause d'action fondée sur une conclusion portant qu'une disposition de l'*accord définitif* est invalide.

2.16.3 Si un tribunal compétent conclut qu'une disposition de l'*accord définitif* est invalide ou inexécutable :

- (a) les *parties* font de leur mieux pour négocier une modification à l'*accord définitif* afin de corriger la disposition ou de la remplacer;
- (b) la disposition pourra être dissociée de l'*accord définitif* dans la mesure où elle est invalide ou inexécutable, et le reste de l'*accord définitif* sera interprété, dans la mesure du possible, pour donner effet à l'intention des *parties*.

2.17 ASSERTION ET GARANTIE

2.17.1 L'*accord définitif* prévoira que les *Algonquins* font l'assertion et garantissent au *Canada* et à l'*Ontario* qu'ils représentent les personnes identifiées comme étant les *bénéficiaires* de plein droit à l'article 3.1 susceptibles d'avoir des *droits en vertu de l'article 35* de la *Loi constitutionnelle de 1982* à l'égard des terres, des ressources naturelles et de toute autre question expressément prévue dans l'*accord définitif*, au *Canada*, sauf au *Québec*.

2.17.2 Les *Algonquins* font l'assertion et garantissent au *Canada* et à l'*Ontario* que les *représentants de l'équipe algonquine de négociation* ont le pouvoir de signer l'*entente de principe* et de négocier l'*accord définitif* avec le *Canada* et l'*Ontario*, qui sera ratifié par les *Algonquins*.

2.18 COMMUNICATIONS

2.18.1 Aux articles 2.18 et 2.19, « communication » comprend toute communication écrite au sein des *parties* ou entre elles, en vertu de l'*entente de principe* et de l'*accord définitif*, y compris un avis, un document, une demande, une autorisation ou un consentement.

2.18.2 L'*accord définitif* prévoira que les communications entre les *Algonquins* et le *Canada* doivent avoir lieu dans l'une des langues officielles du *Canada* et que les communications entre les *Algonquins* et l'*Ontario* doivent être en anglais.

2.19 AVIS

2.19.1 À moins qu'il ne le soit précisé autrement dans l'*entente de principe* et dans l'*accord définitif*, une communication entre les *parties* sera faite par écrit et :

- (a) soit délivrée en personne ou par messenger;
- (b) soit transmise par voie électronique;
- (c) soit transmise par télécopieur;
- (d) soit envoyée par courrier recommandé affranchi au *Canada*.

2.19.2 Une communication est considérée avoir été donnée, faite ou délivrée, et reçue, selon le cas :

- (a) si elle est délivrée en personne ou par messenger, à l'heure d'ouverture du jour ouvrable suivant celui où elle a été reçue par le destinataire ou par un représentant responsable du destinataire;

- (b) si elle est transmise par télécopieur ou par voie électronique et que l'expéditeur reçoit confirmation de la transmission, à l'heure d'ouverture du jour ouvrable suivant celui où elle a été transmise;
- (c) si elle est envoyée par courrier recommandé affranchi au Canada, lorsque le destinataire accuse réception du courrier.

2.19.3 Les *parties* peuvent décider de communiquer par tout autre moyen que ceux prévus à l'article 2.19.1.

2.19.4 Les *parties* se fourniront mutuellement des adresses aux fins de la délivrance des communications prévues par cette entente et, conformément à l'article 2.19.6, délivreront toute communication à l'adresse fournie par chacune des *parties*.

2.19.5 Une *partie* peut modifier son adresse postale ou électronique ou son numéro de télécopieur en communiquant un avis de changement aux autres parties.

2.19.6 Si une *partie* ne fournit aucune autre adresse pour la livraison d'une communication particulière, la communication sera livrée, transmise ou postée au destinataire concerné tel qu'énoncé ci-après :

Destinataire : Canada
Attention : Ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington
Gatineau (Québec) K1A 0H4

Destinataire : Algonquins de l'Ontario
Attention : Algonquin Consultation Office
31, promenade Riverside, bureau 101
Pembroke (Ontario) K8A 8R6

Destinataire : Ontario
Attention : Ministre des Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation
160, rue Bloor Est
4^e étage
Toronto (Ontario) M7A 2E3

CHAPITRE 3 ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION

3.1 ADMISSIBILITÉ

- 3.1.1** Pour les fins de cette *entente de principe*, les *parties* ont convenu d'une liste préliminaire d'*ancêtres algonquins* jointe à l'appendice 3.1.1.
- 3.1.2** Une personne peut être inscrite comme *bénéficiaire* de l'*accord définitif* si elle est citoyenne canadienne et :
- (a) se déclare *Algonquin* et peut démontrer :
 - i une *descendance en ligne directe* avec un *ancêtre algonquin*;
 - ii que le demandeur ou une personne ayant une *descendance en ligne directe* avec le demandeur et un *ancêtre algonquin* faisait partie d'une *collectivité algonquine* après le 15 juillet 1897 et avant le 15 juin 1991;
 - iii un *lien culturel ou social* actuel avec une *collectivité algonquine*; ou
 - (b) le nom du demandeur figure sur la liste des membres tenue par les Algonquins de la Première Nation de Pikwakanagan conformément à leurs règles d'appartenance adoptées en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*.
- 3.1.3** Même si une personne n'est pas admissible à être inscrite en tant que *bénéficiaire* en vertu de l'article 3.1.2, l'*accord définitif* peut faire en sorte que cette personne devienne admissible à être inscrite conformément à un processus d'acceptation communautaire après la *date d'entrée en vigueur*.
- 3.1.4** Les droits de tout *bénéficiaire* inscrit conformément à l'article 3.1.3 peuvent être déterminés au moyen du processus d'acceptation communautaire auquel renvoie l'article 3.1.3 ou conformément à l'*accord définitif*.
- 3.1.5** Les *Algonquins* sont les seuls responsables d'accepter les inscriptions conformément à l'article 3.1.2, y compris d'en assumer les coûts.
- 3.1.6** L'admissibilité d'une personne à être inscrite en tant que *bénéficiaire* ne peut pas être transférée ou assignée.

3.2 EXCLUSIONS

3.2.1 Malgré ce qui est prévu à l'article 3.1, une personne qui autrement serait admissible à être inscrite en tant que *bénéficiaire* ne deviendra pas admissible si :

- (a) elle s'auto-identifie comme membre d'un autre groupe autochtone qui fait valoir des *droits en vertu de l'article 35* dans la *région visée par le règlement*;
- (b) elle est membre d'un autre groupe autochtone signataire d'un traité ou d'un accord sur les revendications territoriales globales.

3.2.2 Malgré l'article 3.2.1, si une personne cesse d'être inscrite en vertu d'un accord sur les revendications territoriales globales auquel renvoie l'article 3.2.1(b) ou renonce à des *droits en vertu de l'article 35* autres que ceux décrits dans l'*accord définitif* ou reconnus par lui, elle devient admissible à l'inscription comme *bénéficiaire*.

3.2.3 L'*accord définitif* pourra prévoir un processus de renonciation aux *droits en vertu de l'article 35* décrits à l'article 3.2.2.

3.3 CONSEIL D'INSCRIPTION

3.3.1 L'*accord définitif* prévoira qu'immédiatement après la *date d'entrée en vigueur*, un *conseil d'inscription* soit mis sur pied pour s'acquitter des fonctions décrites dans le présent *chapitre*.

3.3.2 Le *conseil d'inscription* doit réunir cinq (5) membres nommés par les *Algonquins de l'Ontario*.

3.3.3 Les premières nominations au *conseil d'inscription* doivent être effectuées après avoir consulté le *Canada* et l'*Ontario*.

3.4 RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE L'INSCRIPTION

3.4.1 Le *conseil d'inscription* doit, après la *date d'entrée en vigueur* :

- (a) inscrire toute personne admissible conformément à l'article 3.1.2, qui n'est pas exclue en vertu de l'article 3.2.1 et répond à l'une des conditions suivantes :
 - i elle n'est pas *mineure* et elle demande au *conseil d'inscription* d'être inscrite;
 - ii elle est *mineure* et ses parents ou tuteurs transmettent au *conseil d'inscription* une demande d'inscription en son nom;

- (b) établir et tenir le *registre des bénéficiaires*;
- (c) tenir une liste des personnes dont la demande d'inscription a été rejetée;
- (d) rendre public le *registre des bénéficiaires*;
- (e) établir, conformément aux principes de justice naturelle, la procédure et les règles de preuve qu'il appliquera;
- (f) aviser chaque *demandeur* dont le nom n'a pas été inscrit au *registre des bénéficiaires* des motifs justifiant le refus de l'inscrire et de son droit de faire appel de cette décision;
- (g) établir et remettre à chaque personne inscrite un document attestant son inscription en application de l'*accord définitif*.

3.4.2 Le *conseil d'inscription* doit radier le nom d'une personne du *registre des bénéficiaires* dans les cas suivants :

- (a) la personne visée n'est pas *mineure* et elle avise par écrit le *conseil d'inscription* que son nom doit être radié du registre;
- (b) la personne visée est *mineure* et son père, sa mère ou son tuteur avise par écrit le *conseil d'inscription* que son nom doit être radié du registre.

3.5 APPELS

3.5.1 L'*accord définitif* établira les motifs et règles d'appel par rapport aux inscriptions après la *date d'entrée en vigueur* et établira les normes d'examen applicables dans les cas d'appel, en plus d'indiquer les tribunaux où les appels peuvent être entendus.

3.6 COÛTS

3.6.1 L'*Ontario* et le *Canada* doivent payer les coûts raisonnables engagés par le *conseil d'inscription* pour la *période d'inscription initiale*.

CHAPITRE 4 INSTITUTIONS ALGONQUINES

- 4.1 Avant l'*accord définitif*, les *Algonquins* désigneront des *institutions algonquines* et approuveront leurs structures, mandats et pouvoirs.
- 4.2 L'*accord définitif* identifiera les *institutions algonquines* qui recevront et géreront les *terres visées par le règlement*, le *transfert de capital* et autres actifs, et qui s'acquitteront de responsabilités et exerceront des pouvoirs pour le compte des *Algonquins* en vertu de l'*accord définitif*.
- 4.3 La structure et la gestion d'une *institution algonquine* doivent prévoir ce qui suit :
- (a) un traitement équitable des *bénéficiaires* et un accès équitable aux avantages;
 - (b) la transparence envers les *bénéficiaires*;
 - (c) la responsabilisation envers les *bénéficiaires*;
 - (d) les droits de gouvernance des *bénéficiaires* liés aux *institutions algonquines*;
 - (e) toute autre question prévue dans l'*accord définitif*.
- 4.4 Il est entendu que les *institutions algonquines* peuvent être structurées de manière à créer des programmes et des services ou à gérer les *terres visées par le règlement*, le *transfert de capital* ou autres biens d'une manière qui profite à certains *bénéficiaires* ou groupes de *bénéficiaires*, conformément à des critères d'admissibilité tels que, sans toutefois s'y limiter, l'âge, le lieu de résidence, l'affiliation régionale ou communautaire ou le besoin.
- 4.5 Après la *date d'entrée en vigueur*, les *Algonquins* peuvent restructurer, créer ou démanteler des *institutions algonquines* et transférer le *capital algonquin* entre les *institutions algonquines*.
- 4.6 Les *Algonquins* tiendront un registre public des *institutions algonquines*.
- 4.7 L'*Ontario* et le *Canada* ne peuvent pas être tenus responsables si une *institution algonquine* ne se conforme pas aux règles et principes régissant la structure et la gestion de ces institutions.

CHAPITRE 5 TERRES

5.1 TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

- 5.1.1** Dans le cadre de l'*accord définitif*, l'*Ontario* transférera les parcelles désignées dans les *plans descriptifs* de l'appendice 5.1.1, et illustrées dans les *cartes de référence* A à H, d'une superficie approximative mais d'au moins cent dix-sept mille cinq cent (117 500) acres, en tant que *terres visées par le règlement aux institutions algonquines* suivant la *date d'entrée en vigueur*, conformément au *plan de mise en œuvre* convenu par les *parties* en vertu du chapitre 14.
- 5.1.2** L'*accord* définitif pourra identifier des parcelles de *terre de la Couronne fédérale* qui peuvent être transférées aux *institutions algonquines* en tant que *terres visées par le règlement* conformément au *plan de mise en œuvre* convenu par les *parties* en vertu du chapitre 14, pourvu que :
- (a) les *terres de la Couronne fédérale* deviennent disponibles conformément à l'*initiative relative aux biens immobiliers excédentaires*;
 - (b) les *Algonquins* expriment de l'intérêt à l'égard de ces terres;
 - (c) le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien acquière ces terres conformément à l'*initiative relative aux biens immobiliers excédentaires*.
- 5.1.3** Sous réserve des exceptions énoncées dans l'*accord définitif*, les *terres visées par le règlement* identifiées aux articles 5.1.1 et 5.1.2 seront transférées en fief simple absolu et incluront tous les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, y compris, sans s'y limiter, tous les *minéraux* en surface, en dessous ou à l'intérieur de ces terres.
- 5.1.4** Avant la conclusion de l'*accord définitif*, les *parties* peuvent convenir d'apporter des modifications aux *terres visées par le règlement*, décrites à l'appendice 5.1.1, pourvu que la superficie totale de terres devant être transférées par l'*Ontario* demeure approximativement mais ne soit pas inférieure à cent dix-sept mille cinq cent (117 500) acres.
- 5.1.5** Le titre sur les *terres visées par le règlement* sera dévolu à la *date de transfert*. Les *parties* conviendront d'un calendrier pour le transfert des *terres visées par le règlement* dans le *plan de mise en œuvre*.

- 5.1.6** Ontario Power Generation est titulaire de baux pour l'exploitation de ressources hydro-électriques pour certaines terres désignées à l'annexe 5.1.6. Avant la conclusion de l'*accord définitif*, l'*Ontario* entreprendra de négocier un renoncement partiel de ces baux par Ontario Power Generation selon des modalités acceptables pour les parties, et qui comprendront les terres désignées à l'annexe 5.1.6 en tant que *terres visées par le règlement* à transférer à une *institution algonquine* conformément au *plan de mise en œuvre*.
- 5.1.7** Certaines terres désignées aux *plans descriptifs* de l'appendice 5.1.7 et aux cartes de référence A et F constituent des forêts de comté dont le transfert doit être approuvé par le comté de Renfrew. Avant la conclusion de l'*accord définitif*, l'*Ontario* demandera au comté de Renfrew d'approuver le transfert des terres, et par la suite, mais avant la conclusion de l'*accord définitif*, l'*Ontario*, le comté de Renfrew et les *Algonquins* négocieront les modalités de ce transfert.
- 5.1.8** L'*Ontario* et les *Algonquins* ont désigné Camp Island, parcelle 83F3 indiquée au *plan descriptif* de l'appendice 5.1.8 et sur les cartes de référence A et G, en tant que parcelle potentielle des *terres visées par le règlement*. Un groupe de travail a été établi afin d'étudier ce choix de terres et de présenter des recommandations quant à la propriété et à gestion de ces terres. Avant la conclusion de l'*accord définitif*, les parties détermineront si Camp Island sera transférée à une *institution algonquine* en tant que *terres visées par le règlement*.
- 5.1.9** Sauf lorsqu'un arpentage doit être réalisé afin de déterminer la navigabilité, l'*accord définitif* précisera les lits de cours d'eau qui feront partie des *terres visées par le règlement*, compte tenu du principe selon lequel l'*Ontario* et le *Canada* conserveront les fonctions d'administration et de contrôle des lits de cours d'eau navigables.
- 5.1.10** Il est entendu que rien à l'article 5.1.9 n'aura d'incidence sur la compétence du *Canada* à l'égard des eaux navigables.
- 5.1.11** Il est entendu que l'aire des lits de cours d'eau qui sont transférés à une *institution algonquine* en tant que *terres visées par le règlement* sera comprise dans la superficie totale des terres indiquée à l'article 5.1.1.
- 5.1.12** En principe, l'*Ontario* ne transférera pas de *chemin public*.
- 5.1.13** Là où c'est indiqué dans les *plans descriptifs* pertinents, l'*Ontario* fermera et transférera des parties de réserves pour chemin non ouvertes, y compris des réserves pour chemin riverain non ouvertes et non immergées, dans la *région visée par le règlement*, qu'elle administre et contrôle.

- 5.1.14** Il est entendu que l'*Ontario* ne transférera aucune réserve pour chemin qui est la propriété d'une municipalité.
- 5.1.15** Là où c'est indiqué dans les *plans descriptifs* pertinents, l'*Ontario* fermera ces réserves pour chemin non ouvertes, y compris les réserves pour chemin riverain non ouvertes et non immergées qui sont situées dans les *aires protégées* dont la déréglementation et le transfert à une *institution algonquine* sont prévus, et elle transférera ces réserves pour chemin.
- 5.1.16** Avant la conclusion de l'*accord définitif*, là où c'est indiqué dans les *plans descriptifs* pertinents, les *parties* discuteront avec les municipalités concernées la possibilité de fermer et de transférer à une *institution algonquine* des réserves pour chemin non ouvertes qui sont la propriété de ces municipalités, y compris des réserves pour chemin riverain non ouvertes et non immergées.
- 5.1.17** Si une parcelle de *terres visées par le règlement* jouxte un plan d'eau, l'*Ontario* renoncera à la réserve riveraine, le cas échéant, à moins d'un droit ou d'un intérêt incompatible d'une tierce partie, comme un droit d'inonder qui exige une réserve riveraine, ou comme une réserve pour chemin riverain appartenant à une municipalité qui souhaite conserver cette réserve, ou comme une réserve pour chemin riverain administrée et contrôlée par l'*Ontario* qui souhaite continuer d'*administrer* et de contrôler cette réserve.

5.2 INTÉRÊTS D'UNE TIERCE PARTIE DANS LES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

- 5.2.1** Les *terres visées par le règlement* seront assujetties aux droits ou intérêts juridiques des *tierces parties* dans les terres qui sont établis à la *date de transfert* ou qui sont créés ou modifiés conformément à l'*accord définitif*.
- 5.2.2** Il est entendu qu'à la *date de transfert*, les titulaires d'un intérêt juridique à l'égard des *terres visées par le règlement* continueront de jouir de l'utilisation de ces terres après la *date de transfert*, conformément aux principes suivants :
- (a) les baux miniers et les concessions minières continueront conformément à leurs modalités;
 - (b) les permis relatifs à l'exploitation d'agrégats seront remplacés par des licences d'extraction d'agrégats délivrées par l'*Ontario* pour le même volume d'agrégats que celui indiqué au permis, pourvu que les *Algonquins* et les titulaires de permis négocient un bail pour l'utilisation des terres visées par le permis existant;

- (c) les *Algonquins* négocieront des ententes relatives aux camps de loisirs avec les titulaires d'un *permis d'utilisation des terres* aux fins d'un camp de loisirs;
- (d) les autorisations existantes des *services publics* pour l'utilisation des *terres visées par le règlement* seront remplacées par des servitudes s'il n'en existe pas déjà;
- (e) le *permis d'occupation* pour inondation sera remplacé par des réserves dans le brevet des droits d'inonder, à mettre au point avant la conclusion de l'*accord définitif*;
- (f) les *Algonquins* négocieront des ententes avec les titulaires de territoires de piégeage ou les piégeurs résidents qui continueront d'être autorisés par l'*Ontario* d'exercer régulièrement leurs activités de piégeage sur les *terres visées par le règlement*;
- (g) les droits et intérêts accordés par d'autres instruments, y compris, mais sans s'y limiter, les *permis d'utilisation des terres* et permis d'occupation, seront maintenus par des ententes négociées par les *Algonquins* et les *tierces parties* au cas par cas.

5.2.3 Avant la conclusion de l'*accord définitif*, l'*Ontario* participera en tant que facilitateur à la négociation des modalités, y compris la durée des baux et des ententes envisagés à l'article 5.2.2.

5.2.4 Avant la conclusion de l'*accord définitif*, les *Algonquins* et l'*Ontario* négocieront des accords de transition avec les titulaires de licence visant les aires de récolte du poisson servant d'appât et les zones de gestion des ours sur les *terres visées par le règlement*.

5.2.5 Les *tierces parties* titulaires d'un droit, d'un titre ou d'un autre intérêt juridique décrits aux articles 5.2.1 à 5.2.4, continueront d'avoir ou obtiendront le droit d'accès aux portions des *terres visées par le règlement* ou des eaux immergeant ces terres, et le droit de passer par ces endroits, dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour l'exercice ou la jouissance de ce droit, ce titre ou d'un autre intérêt juridique.

5.2.6 Après la *date d'entrée en vigueur*, et jusqu'à la *date de transfert*, l'*Ontario* gardera en fiducie pour les *Algonquins* les revenus mentionnés dans l'*accord définitif* qui sont versés à l'*Ontario* par des *tierces parties* en raison de leurs intérêts dans une parcelle des *terres de la Couronne* qui sera transférée à une *institution algonquine* en tant que *terres visées par le règlement*.

- 5.2.7** Après la *date de transfert* d'une parcelle mentionnée à l'article 5.2.6, l'*Ontario* transférera les montants gardés en fiducie conformément à l'article 5.2.6, avec les intérêts courus à compter de la *date d'entrée en vigueur*, à un taux indiqué dans l'*accord définitif*.

Opérations forestières sur les terres visées par le règlement

- 5.2.8** Les *terres visées par le règlement* assujetties à un *permis d'aménagement forestier durable* seront transférées à une *institution algonquine* à l'expiration des *plans de gestion forestière* en vigueur à la date de l'*entente de principe*. Toutefois, l'*Ontario* devra *consulter* les *Algonquins* en cas de modification proposée à ces *plans de gestion forestière* qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les intérêts *algonquins* potentiels dans les *terres visées par le règlement* avant le transfert.
- 5.2.9** Les *Algonquins* négocieront des plans de transition avec l'*Ontario* et les titulaires de *permis d'aménagement forestier durable*, de licence d'exploitation de ressources forestières et d'ententes d'approvisionnement s'appliquant aux *terres visées par le règlement* avant la *date de transfert*. Les plans de transition garantiront à ces titulaires de licences un accès aux ressources forestières sur les *terres visées par le règlement* durant une période de transition.

Services publics

- 5.2.10** Après la *date d'entrée en vigueur* et jusqu'à la *date de transfert*, l'*Ontario* ou le *Canada*, selon le cas, gardera en fiducie pour les *Algonquins* les revenus mentionnés dans l'*accord définitif* versés à l'*Ontario* ou au *Canada* par des *services publics* pour accéder à une parcelle de *terres de la Couronne* qui sera transférée aux *Algonquins* en tant que *terres visées par le règlement*, et pour utiliser cette parcelle.
- 5.2.11** Après la *date de transfert*, l'*Ontario* ou le *Canada*, selon le cas, transférera les montants gardés en fiducie conformément à l'article 5.2.10, avec les intérêts courus à compter de la *date d'entrée en vigueur*, à un taux indiqué dans l'*accord définitif*.
- 5.2.12** Les *services publics* qui possèdent un droit d'accès aux *terres visées par le règlement* et un droit d'utilisation à la *date de transfert* verseront aux *Algonquins* après cette date, les revenus mentionnés dans l'*accord définitif* qui étaient auparavant versés à l'*Ontario* ou au *Canada* en raison de ce droit, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

- 5.2.13** Nonobstant les taux initiaux payés à la *date de transfert*, les fonds versés aux *Algonquins* pour les droits d'accès et d'utilisation existants, conformément à l'article 5.2.12, seront fondés sur les taux établis par la *Couronne* à sa discrétion exclusive, pour l'accès et l'utilisation par les *services publics* des *terres de la Couronne* dans la *région visée par le règlement*, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Identification de la tierce partie autorisée

- 5.2.14** Les droits, le titre ou les intérêts juridiques d'une tierce partie dans les *terres visées par le règlement*, qui sont connus au moment de l'*entente de principe*, sont indiqués dans les *plans descriptifs* pertinents.

Accès aux terres publiques

- 5.2.15** L'*accord définitif* fera mention de la partie nécessaire des *terres visées par le règlement* pour maintenir l'accès public aux *terres de la Couronne*, y compris aux *aires protégées*, ainsi que la méthode et les moyens juridiques qui seront utilisés pour maintenir cet accès.

5.3 INTÉRÊTS ALGONQUINS DANS LES TERRES DE LA COURONNE PROVINCIALE

- 5.3.1** L'*Ontario* accordera des servitudes ou d'autres droits d'accès aux *Algonquins* à l'égard de certaines parcelles de *terre de la Couronne* comme il est indiqué aux *plans descriptifs* pertinents et aux *cartes de référence* I, J, L et M pour avoir accès à d'autres régions en passant par les *terres visées par le règlement*.

- 5.3.2** L'*Ontario* accordera aux *Algonquins* le droit de premier refus pour certaines parcelles désignées aux *cartes de référence* I et L, sous réserve des modalités précisées aux annexes 5.3.2A, 5.3.2B et 5.3.2C et dans les ententes qui seront négociées entre l'*Ontario* et les *Algonquins*.

Ententes relatives à des protections spéciales à l'égard des terres de la Couronne

- 5.3.3** Avant la conclusion de l'*accord définitif*, l'*Ontario* et les *Algonquins* négocieront des *ententes sur les endroits d'intérêt pour les Algonquins* prévoyant des protections spéciales à l'égard de certaines parcelles de *terres de la Couronne* qui sont importantes pour les *Algonquins* sur le plan culturel ou historique et qui sont indiquées en tant qu'*endroit d'intérêt pour les Algonquins* aux *plans descriptifs* de l'appendice 5.3.3 et illustrées aux *cartes de référence* I, J, K, L et M.

- 5.3.4** Les *ententes sur un endroit d'intérêt pour les Algonquins* seront conformes aux principes énoncés à l'annexe 5.3.4.

5.3.5 Si l'*Ontario* et les *Algonquins* ne peuvent parachever une *entente sur un endroit d'intérêt pour les Algonquins* à l'égard d'une parcelle particulière désignée à l'appendice 5.3.3 avant la conclusion de l'*accord définitif*, les terres continueront d'être régies par les *lois provinciales* et les principes énoncés à l'annexe 5.3.4 ne s'appliqueront pas.

5.3.6 Toute *entente sur un endroit d'intérêt pour les Algonquins* conclue entre l'*Ontario* et les *Algonquins* s'appliquera à la *date d'entrée en vigueur* et elle sera ensuite reconnue dans les désignations en matière d'aménagement des *terres de la Couronne* et indiquée dans l'*Atlas et politiques d'aménagement des terres de la Couronne*.

5.3.7 Chaque *entente sur un endroit d'intérêt pour les Algonquins* comprendra un processus pour sa modification.

5.4 LIMITES, ARPENTAGES ET DESCRIPTIONS

5.4.1 La *Couronne* procédera à l'arpentage, conformément aux normes d'arpentage pertinentes ainsi qu'à l'annexe du *plan de mise en œuvre*, pour établir :

- (a) les frontières des *terres visées par le règlement* et les servitudes relatives aux *terres visées par le règlement*;
- (b) les frontières des droits ou des intérêts juridiques de la *Couronne* ou d'une *tierce partie*, dont l'arpentage est convenu par les *parties*.

5.4.2 Si un *plan descriptif* annexé à l'*accord définitif* contient une erreur ou une omission, l'arpentage des *terres visées par le règlement* qui sont en cause sera effectué pour rectifier l'erreur ou l'omission et le plan corrigé remplacera le *plan descriptif*.

5.4.3 Les *terres visées par le règlement* seront arpentées, si c'est possible, par référence à des frontières naturelles ou d'autres frontières existantes, comme celles des lacs ou des rivières et les frontières municipales établies, les lignes de lot et les emprises.

5.4.4 L'*Ontario* et le *Canada* acquitteront les frais de l'arpentage réalisé en application de l'article 5.4.1.

5.4.5 Ni l'*Ontario* ni le *Canada* n'assumera les frais des arpentages des *terres visées par le règlement* autres que les arpentages énoncés en application de l'article 5.4.1 après la *date de transfert*.

5.5 SITES CONTAMINÉS

5.5.1 Sauf accord contraire, l'*Ontario* et le *Canada* ne transféreront pas les terres s'il a été déterminé que celles-ci sont contaminées au-delà d'une norme acceptable pour les *parties* après la réalisation des processus d'évaluation environnementale décrits à l'article 2.13.

5.5.2 Nonobstant l'article 5.5.1, et pourvu que les *parties* négocient les renoncations et indemnités liées à la contamination et/ou aux mesures d'assainissement, les terres dont la contamination au-delà d'une norme acceptable pour les *parties* a été déterminée, peuvent être transférées à une *institution algonquine* :

- (a) si les *parties* conviennent d'un plan d'assainissement à l'égard d'une parcelle contaminée particulière avant la conclusion de l'*accord définitif*;
- (b) si les *Algonquins* acceptent le transfert d'une parcelle dont la contamination est connue.

5.5.3 L'*Ontario* ou le *Canada*, selon le cas, assumera les coûts de toutes les mesures d'assainissement en conformité de l'article 5.5.2(a) prises à l'égard des *terres visées par le règlement*. Cette disposition n'empêchera ni l'*Ontario* ni le *Canada*, le cas échéant, de prendre les mesures requises pour recouvrir les coûts associés aux mesures d'assainissement auprès d'une personne qui a causé la contamination ou qui est responsable de ces coûts.

5.5.4 L'*accord définitif* traitera des obligations des *parties* s'il est déterminé après la *date de transfert* que les *terres visées par le règlement* sont contaminées au-delà d'une norme acceptable pour les *parties*.

5.6 PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRES

5.6.1 L'*accord définitif* contiendra les désignations dans le *plan officiel* et le zonage des *terres visées par le règlement*, qui cadreront avec le plan officiel et tous les règlements administratifs sur le zonage applicables. Les désignations des terres dans le plan officiel et le zonage entreront en vigueur à la *date de transfert*.

5.6.2 Avant la conclusion de l'*accord définitif*, les gouvernements municipaux seront consultés relativement aux désignations proposées dans le plan officiel et le zonage des *terres visées par le règlement* et situées dans une zone relevant de leur compétence.

5.6.3 Il est entendu que les *lois provinciales* et que les politiques et les règlements municipaux concernant l'aménagement du territoire, notamment la *Loi sur l'aménagement du territoire*, s'appliqueront aux *terres visées par le règlement* après la *date de transfert*, y compris les modifications proposées aux désignations dans le plan officiel et le zonage des *terres visées par le règlement*.

5.6.4 Il est entendu que tout aménagement prévu par les *Algonquins* à l'égard des *terres visées par le règlement* après la *date de transfert* sera assujettie à l'approbation de l'autorité fédérale, provinciale ou municipale compétente.

5.7 ACCÈS AUX TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT OU PASSAGE SUR CES TERRES

5.7.1 Il est entendu que, sauf disposition contraire dans l'*accord définitif*, l'accès aux *terres visées par le règlement* ou le passage sur ces terres sera régi par les lois qui s'appliquent aux terres en fief simple en Ontario, notamment la *Loi sur les chemins publics*, le droit du public à la navigation et les lois relatives à l'accès au rivage pour les gens de mer en détresse.

Accès aux terres visées par le règlement à des fins gouvernementales

5.7.2 Sans limiter le caractère général de l'article 5.7.1, rien dans l'*accord définitif* ne modifiera l'accès aux terres en fief simple, ni les droits, les privilèges ou les obligations qui existent en droit et qui s'appliquent aux terres en fief simple, des membres des Forces armées canadiennes et des forces armées étrangères qui servent en compagnie ou sous le contrôle opérationnel des Forces armées canadiennes, des employés, des entrepreneurs et des mandataires du *Canada*, de l'*Ontario*, des gouvernements municipaux ou d'autres entités statutaires, y compris des agents de la paix, des *inspecteurs*, des agents de protection des enfants et des agents d'application de la loi.

5.7.3 Les personnes exerçant leur droit d'accès aux *terres visées par le règlement* conformément à l'article 5.7.2 ne seront pas tenues de payer des droits ou un dédommagement pour cet accès, à moins d'indication contraire dans la loi.

Accès pour travaux de recherche inachevés

5.7.4 Les employés, les entrepreneurs et les mandataires de l'*Ontario*, ou les personnes autorisées par l'*Ontario*, continueront d'avoir accès aux *terres visées par le règlement* qui sont indiquées dans une annexe de l'*accord définitif*, sans verser de droits ou un dédommagement, afin de mener des recherches qui étaient en cours et qui sont inachevées à la conclusion de l'*accord définitif*. Lorsque le droit d'accès à ces terres aux fins de recherche est exercé, un avis raisonnable, tel qu'il sera précisé dans l'*accord définitif* sera transmis aux *Algonquins* :

- (a) avant d'entrer, de traverser et de séjourner sur les *terres visées par le règlement* si c'est possible;
- (b) dès que possible après être entré, avoir traversé et avoir séjourné sur les *terres visées par le règlement*.

Accès d'une tierce partie pour passer par les terres visées par le règlement

5.7.5 Lorsque l'*Ontario* détermine que le passage par les *terres visées par le règlement* est raisonnable et nécessaire pour l'exercice ou la jouissance par une *tierce partie* de son droit, son titre ou son intérêt juridique existant à la *date de transfert* et qui est situé à l'extérieur des *terres visées par le règlement*, l'*Ontario* décidera, après discussion avec les *Algonquins* et la *tierce partie*, si cet accès sera autorisé comme suit :

- (a) une exclusion des *terres visées par le règlement*;
- (b) l'attribution par l'*Ontario* d'une servitude ou d'un droit ou intérêt juridique avant la *date de transfert*;
- (c) l'attribution d'un autre intérêt juridique par les *Algonquins* après la *date de transfert*.

5.7.6 Lorsque l'accès doit être accordé à une *tierce partie*, conformément à l'article 5.7.5(c), les *Algonquins* conviennent de négocier, sans but lucratif, les modalités de cet accès avec cette *tierce partie* avant la conclusion de l'*accord définitif*, pourvu que les *Algonquins* puissent négocier le recouvrement des frais accessoires qui sont directement liés à l'attribution ou au maintien de l'accès.

5.7.7 Si un droit d'accès ne peut être négocié entre les *Algonquins* et la *tierce partie* qui a besoin d'avoir accès aux *terres visées par le règlement* et de passer par ces terres conformément à l'article 5.7.5(c), l'*Ontario* et les *Algonquins* amorceront des discussions pour déterminer la façon dont les *terres visées par le règlement* qui sont en cause peuvent être transférées, conformément à des conditions ou modifiées.

5.7.8 Les *Algonquins* conviennent d'amorcer des discussions avec les groupes chargés d'entretenir les sentiers accessibles au public ou aux membres d'un groupe pour traiter de l'accès aux *terres visées par le règlement* et du passage sur ces terres, et lorsqu'une entente sera conclue à ce sujet, les *Algonquins* autoriseront l'utilisation et l'entretien de ces sentiers.

5.7.9 Il est entendu que le public aura le droit d'utiliser sans frais et à ses risques les portages existants sur l'ensemble des *terres visées par le règlement* qui assure un lien vers des eaux navigables.

5.8 GÉNÉRALITÉS

5.8.1 Les *terres visées par le règlement* seront assujetties aux *lois fédérales* et aux *lois provinciales* relatives à l'expropriation sous réserve de dispositions particulières portant sur l'expropriation des *terres visées par le règlement* qui peuvent être énoncées dans l'*accord définitif*.

5.8.2 Rien dans l'*accord définitif* ne confèrera de droit de propriété des eaux dans les *terres visées par le règlement*.

5.8.3 À l'exception des dispositions envisagées à l'article 12.2.2, rien dans l'*accord définitif*, y compris le transfert des *terres visées par le règlement* aux *Algonquins*, ne créera en soi, l'obligation pour une personne ou une entité, notamment, mais sans s'y limiter, le *Canada*, l'*Ontario* ou les municipalités, d'établir ou d'entretenir des chemins publics, ou de desservir les *terres visées par le règlement*, sauf indication contraire prévu par la loi.

ANNEXE 5.1.6 TERRES ASSUJETTIES À DES BAUX POUR L'EXPLOITATION DE RESSOURCES HYDRO-ÉLECTRIQUES

Parcelle n°	Description	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques
1	Ligne de rivage de l'ancien <i>parc provincial</i> Antoine, partie du lot 40, conc. 7, canton de Mattawa, district de Nipissing	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n° 102
7C, 7D	Ligne de rivage d'une partie du lot 27, conc. XII et d'une partie des lots 28 et 29, conc. XI, canton de Mattawa	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n° 25
38	Ligne de rivage d'une partie du lot 32, conc. A, canton de Cameron	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n° 102
39	Ligne de rivage d'une partie des lots 20 à 25, conc. A, canton de Cameron, canton de Papineau	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n° 102
40	Ligne de rivage d'une partie des lots 15, 16, et 17, conc. A, canton de Cameron, Santa Island et petites îles sans nom dans la rivière des Outaouais	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n° 102
47G	Ligne de rivage d'une partie du canton d'Antoine non divisé. Tout juste au sud du canton Eddy adjacent au <i>parc provincial</i> proposé du cours supérieur de la rivière des Outaouais, district de Nipissing	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n° 25
56_C	Ligne de rivage d'une partie des lots 52 et 53, rang B, canton de Rolph, comté de Renfrew	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n° 102
110_A	Ligne de rivage de Rocher Capitaine Island. Cette île est située dans la rivière des Outaouais devant les lots 52 à 55, conc. A, canton de Maria, comté de Renfrew	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n° 102
110_F	Basil Island est située dans la rivière des Outaouais et devant le lot 4, rang E, canton de Buchanan	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n° 102
110_G	Gibraltar Island est située dans la rivière des Outaouais et devant le lot 4, rang E, canton de Buchanan	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n° 102

Parcelle n°	Description	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques
110_H	Cette île sans nom est située dans la rivière des Outaouais et devant le lot 16, rang du Lac, canton de Petawawa	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n° 102
110_I	Cette île sans nom est située dans la rivière des Outaouais et jouxte la parcelle 110_H, et se trouve aussi devant le lot 16, rang du Lac, canton de Petawawa	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n° 102
110_J	L'une des Crab Islands est située dans la rivière des Outaouais proche de la frontière provinciale séparant la rivière des Outaouais et devant le lot 16, rang du Lac, canton de Petawawa	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n° 102
110_K	Gutzman Island est située dans la rivière des Outaouais et devant le lot 11, rang du Lac, canton de Petawawa	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n° 102
110_L	Sacks Island est située dans la rivière des Outaouais et devant le lot 9, rang du Lac, canton de Petawawa	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n° 102
123	Ligne de rivage d'une partie du lot 18 et du lot 19, conc. XIV, canton de Mattawa, district de Nipissing	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n° 25
127_Y	Ligne de rivage d'une partie du lot 15, conc. XV, canton de Mattawa, district de Nipissing Petite parcelle – 2 acres Auparavant, partie de 7B	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n° 25
129_Q	Ligne de rivage d'une partie du lot 17, conc. VI, canton de Bagot, comté de Renfrew	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n° 24
176	Ligne de rivage d'une partie des lots 8 et 9, conc. VII, canton de Matawatchan, comté de Renfrew	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n° 79

Parcelle n°	Description	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques
178_C	Ligne de rivage d'une partie du lot 31, conc. II; ligne de rivage du lot 32, conc. II; ligne de rivage des lots 33 à 35 et partie du lot 36, conc. II; ligne de rivage d'une partie du lot 28, conc. II, les îles qui font partie du <i>parc provincial</i> Centennial Lake étant les îles constituant des parties des lots 31 à 34, conc. II et les îles du lot 28, conc. II et III, canton de Brougham, comté de Renfrew	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n° 79
182	Partie du lot 30, conc. A; canton de Head, comté de Renfrew	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n° 102 – l'annexe A, deuxième partie
259_C, 259_D, 259_E	Ligne de rivage des lots 39 et 40, conc. A, canton de Head et lots 41 à 47, concession A, canton de Maria, comté de Renfrew	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n° 102
334	Ligne de rivage du lot 53, concession A et B, canton de Maria, comté de Renfrew	Bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n° 102

ANNEXE 5.3.2A DROIT DE PREMIER REFUS À L'ÉGARD DES INSTALLATIONS ET DES TERRES À WHITE LAKE

1. L'*Ontario* accordera aux *Algonquins* le droit de premier refus pour l'achat à la juste valeur marchande des installations et des terres qui sont la propriété de la *Couronne* à White Lake, canton d'Olden, mentionnées au *plan descriptif*, appendice 5.3.2A. Le droit de premier refus sera assujéti aux lois applicables, y compris les lois en matière d'évaluation environnementale, et les conditions suivantes :
 - (a) les installations et les terres ne sont plus nécessaires aux fins de programme;
 - (b) la juste valeur marchande des installations et des terres sera déterminée par une évaluation indépendante effectuée par un évaluateur nommé par l'*Ontario* et les *Algonquins*, et les frais de celle ci seront partagés également entre l'*Ontario* et les *Algonquins*;
 - (c) après la réception d'une évaluation indépendante des installations et des terres, les *Algonquins* disposeront de quatre-vingt-dix (90) jours pour effectuer une offre d'achat à l'égard des installations et des terres en transmettant une confirmation de leur intention d'acheter les installations et les terres selon la valeur évaluée;
 - (d) l'*Ontario* cédera les terres aux *Algonquins* à la valeur évaluée;
 - (e) si les *Algonquins* ne souhaitent pas exercer le droit de premier refus accordé ci dessus, l'*Ontario* sera libre de disposer des installations et des terres.
2. En ce qui concerne ce droit de premier refus, l'expression « aux fins de programme » pour les installations et les terres à White Lake est définie comme étant la pisciculture pour :
 - (a) l'empoisonnement des eaux publiques conformément aux plans de gestion approuvés :
 - i. afin de maintenir, améliorer ou créer des possibilités de pêche;
 - ii. afin de contribuer à la conservation de la biodiversité en favorisant le rétablissement des espèces aquatiques en péril et d'autres espèces suscitant des inquiétudes sur le plan de la conservation;
 - (b) les travaux de recherche;
 - (c) les programmes éducatifs.

3. Il sera estimé que l'*Ontario* n'a plus besoin des installations et des terres aux fins de programme lorsque :
 - (a) l'*Ontario* déclare ne plus avoir besoin des installations et des terres à White Lake aux fins de programme;
 - (b) les installations et les terres n'ont pas été utilisées pendant 20 ans aux fins de programme et il n'existe pas de plan approuvé pour redémarrer l'exploitation des installations et des terres aux fins de programme.
4. Il est entendu que le fait que l'*Ontario* change le modèle pour l'exploitation des installations et des terres à White Lake, y compris le fait d'engager des exploitants du secteur privé pour les installations et les terres aux fins de programme et/ou d'autres fins qui n'entrent pas en conflit avec l'utilisation future des installations et des terres aux fins de programme, ne donnera pas lieu à l'exercice de ce droit de premier refus.
5. Si l'*Ontario* souhaite conserver un exploitant du secteur privé pour les installations et les terres, l'*Ontario* donnera la possibilité aux *Algonquins* de présenter une proposition pour devenir exploitant conformément au processus et aux conditions établis par l'*Ontario* pour le choix de l'exploitant.
6. L'*Ontario* garantira que toute entente avec un exploitant du secteur privé sera résiliée lorsque les installations et les terres à White Lake ne seront plus nécessaires aux fins de programme conformément au paragraphe 3 de la présente annexe.

ANNEXE 5.3.2B DROIT DE PREMIER REFUS À L'ÉGARD DE CERTAINS PARCS

Si le lieutenant-gouverneur en conseil ou l'Assemblée législative, le cas échéant, prévoit, en vertu d'une ordonnance ou d'une mesure législative, la disposition en tout ou en partie du *parc provincial* Westmeath (baie Bellows), du *parc provincial* Petawawa Terrace ou du *parc provincial* de la rivière des Outaouais (Whitewater), l'*Ontario* accorde aux *Algonquins* le droit de premier refus de l'achat des terres à la juste valeur marchande. Le droit de premier refus sera assujéti aux lois applicables, y compris les lois en matière d'évaluation environnementale, et aux conditions suivantes :

- (a) la juste valeur marchande des terres sera déterminée par une évaluation indépendante, et les frais de celle-ci seront partagés également entre l'*Ontario* et les *Algonquins*;
- (b) après la réception de l'évaluation indépendante des terres, les *Algonquins* disposeront de quatre-vingt-dix (90) jours pour effectuer une offre d'achat des terres en transmettant au *ministre* des Richesses naturelles et Forêts une lettre signée contenant une confirmation de l'intention d'acheter les installations et les terres selon la valeur évaluée;
- (c) l'*Ontario* cédera les terres aux *Algonquins* à la valeur évaluée;
- (d) si les *Algonquins* ne souhaitent pas exercer le droit de premier refus accordé ci-dessus, l'*Ontario* sera libre de disposer des terres.

ANNEXE 5.3.2C DROIT DE PREMIER REFUS À L'ÉGARD D'UNE PORTION DU PARC PROVINCIAL DE CARSON LAKE

Si l'*Ontario* décide de disposer d'une parcelle de terre du *parc provincial* de Carson Lake, mentionnée au *plan descriptif*, appendice 5.3.2C et que la municipalité avoisinante ne veut pas acheter ces terres à l'*Ontario*, l'*Ontario* accordera aux *Algonquins* un droit de premier refus pour l'achat des terres à leur juste valeur marchande. Le droit de premier refus sera assujéti aux lois applicables, y compris les lois en matière d'évaluation environnementale, et aux conditions suivantes :

- (a) la juste valeur marchande des terres sera déterminée par une évaluation indépendante, et les frais de celle-ci seront partagés également entre l'*Ontario* et les *Algonquins*;
- (b) après la réception de l'évaluation indépendante des terres, les *Algonquins* disposeront de quatre-vingt-dix (90) jours pour effectuer une offre d'achat des terres en transmettant au *ministre* des Richesses naturelles et Forêts une lettre signée contenant une confirmation de l'intention d'acheter les installations et les terres selon la valeur évaluée;
- (c) l'*Ontario* cédera les terres aux *Algonquins* à la valeur évaluée;
- (d) si les *Algonquins* ne souhaitent pas exercer le droit de premier refus accordé ci-dessus, l'*Ontario* sera libre de disposer des terres.

ANNEXE 5.3.4 PRINCIPES RÉGISSANT LES ENTENTES SUR LES ENDROITS D'INTÉRÊT POUR LES ALGONQUINS

- (a) L'Ontario conservera les fonctions d'administration et de contrôle d'un *endroit d'intérêt pour les Algonquins* et n'autorisera ni la vente ni la location des terres à une personne physique ou une entité sans l'approbation préalable des *Algonquins*, pourvu qu'une telle approbation ne soit pas retenue de manière déraisonnable.
- (b) Le public continuera d'avoir accès aux *endroits d'intérêt pour les Algonquins* et de les utiliser à des fins récréatives dans la mesure autorisée par l'Ontario, conformément aux paragraphes (f) et (g).
- (c) Un *endroit d'intérêt pour les Algonquins* ou toute partie de celui-ci peut être soustrait des activités de jalonnement d'une concession minière et de mise en valeur des *minéraux*.
- (d) Nonobstant le paragraphe (a), lorsque des concessions minières ont été jalonnées avant qu'un *endroit d'intérêt pour les Algonquins* ait été soustrait au jalonnement minier, ces concessions peuvent être transformées en baux miniers conformément à la *Loi sur les mines*.
- (e) L'Ontario peut continuer d'approuver, d'autoriser ou de réglementer les activités forestières dans un *endroit d'intérêt pour les Algonquins*, sous réserve des exigences en matière de *consultation* qui seront énoncées dans les *ententes sur un endroit d'intérêt pour les Algonquins*.
- (f) L'Ontario peut continuer d'approuver, d'autoriser ou de réglementer l'entretien et l'amélioration de l'infrastructure, y compris celle des *chemins publics* et des *services publics* dans un *endroit d'intérêt pour les Algonquins*, sous réserve des exigences en matière de *consultation* qui seront énoncées dans les ententes sur un *endroit d'intérêt pour les Algonquins*.
- (g) Sous réserve du paragraphe (a), l'Ontario peut continuer de procéder à la disposition d'intérêts dans les *endroits d'intérêt pour les Algonquins* et peut continuer d'approuver, d'autoriser ou de réglementer d'autres activités d'aménagement des terres ou de mise en valeur qui sont en conformité avec le paragraphe (h), sous réserve des exigences en matière de *consultation* qui seront énoncées dans les *ententes sur un endroit d'intérêt pour les Algonquins*.
- (h) La nature et la portée des protections contenues dans *chaque entente sur un endroit d'intérêt pour les Algonquins* correspondront à l'importance culturelle et historique particulière de chaque *endroit d'intérêt pour les Algonquins*.

CHAPITRE 6 TRANSFERT DE CAPITAL ET REMBOURSEMENT DES PRÊTS

6.1 TRANSFERT DE CAPITAL

6.1.1 Le *Canada* et l'*Ontario* effectueront un *transfert de capital* de trois cent millions de dollars (300M\$) (valeur en date de décembre 2011) à une *institution algonquine*, conformément à l'annexe 6.1.1.

6.1.2 À la *date de signature*, le *Canada* transférera à une *institution algonquine* un montant de dix millions de dollars (10M\$) conformément à l'« Agreement between the Algonquins of Ontario and the Government of Canada, Respecting the Disposal of the Rockcliffe Site », en date du 22 septembre 2010. Il est entendu que le transfert mentionné au présent article est inclus dans le *transfert de capital* au titre de l'article 6.1.1.

6.2 CRÉDIT ET DÉDUCTION

6.2.1 Les fonds versés au fonds fiduciaire « Algonquin Opportunity (No. 1) Corporation » par l'*Ontario* en vertu de l'« Algonquins of Ontario Economic Development Interim Agreement », en date du 26 mars 2009, seront déduits de la portion de l'*Ontario* du *transfert de capital* selon les modalités de cette entente provisoire.

6.3 REMBOURSEMENT DES PRÊTS

6.3.1 Les *Algonquins* rembourseront au *Canada* tout montant impayé selon les modalités des conventions de prêt négociées entre les *Algonquins* et le *Canada* conformément à l'annexe 6.3.1.

6.3.2 Aux fins de remboursement des prêts dont il est question à l'article 6.3.1, le *Canada* déduira du *transfert de capital* versé à une *institution algonquine*, conformément à l'article 6.1.1, tout montant dû au *Canada* par les *Algonquins* selon le calendrier de remboursement des prêts présenté à l'annexe 6.3.1.

6.4 AUTRES AVANTAGES PÉCUNIAIRES

6.4.1 Le *transfert de capital* mentionné à l'article 6.1 peut être rajusté dans l'*accord définitif* afin d'établir un fonds spécial ou d'autres avantages pécuniaires, y compris des avantages liés aux ressources, à condition que la valeur du *transfert de capital* rajusté, du fonds spécial et des autres avantages pécuniaires ne dépasse pas la valeur du *transfert de capital* de trois cents millions de dollars (300M\$) au titre de l'article 6.1.1.

ANNEXE 6.1.1 CALENDRIER DES VERSEMENTS DE TRANSFERT DE CAPITAL

<i>Date de signature</i>	10 000 000 \$
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	\$
Premier anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	\$
Deuxième anniversaire de la <i>date d'entrée en vigueur</i>	\$

Notes pour le parachèvement de l'annexe 6.1 de l'accord définitif

Les présentes notes ont pour objet de permettre aux *parties* de calculer les montants à indiquer dans la version finale de la présente l'annexe qui formera une annexe de l'*accord définitif*.

Les présentes notes seront supprimées de l'*accord définitif* et n'en feront plus partie une fois la version finale de la présente annexe établie conformément aux présentes notes.

1. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent dans la présente annexe :

- « *IIPDIF* » [FDDIPI] désigne l'indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le Canada, publié régulièrement par Statistique Canada;
- « *Taux d'actualisation* » [Discount Rate] désigne le taux des prêts consentis sur le Trésor et amortis, le plus récemment approuvé par le *ministre* fédéral des Finances avant la *date d'entrée en vigueur*, moins un huitième (1/8) d'un pour cent;
- « *Taux des prêts consentis sur le Trésor* » [Consolidated Revenue Fund Lending Rate] désigne le taux portant ce nom fixé par le ministère des Finances du Canada;
- « *Valeur actualisée* » [Present Value] à une date particulière, désigne la valeur actualisée à cette date particulière à l'aide du taux d'actualisation, composé annuellement.

2. Le *transfert de capital* aux *Algonquins* à la *date de signature* sera calculé en fonction du montant indiqué à l'article 6.1.1, multiplié par l'IIPDIF pour le dernier trimestre disponible avant la *date de signature*, et en divisant le produit qui en résulte par la valeur de l'IIPDIF pour le quatrième trimestre de 2011, moins dix millions de dollars (10M\$) à verser par le *Canada* à la *date de signature* conformément à l'article 6.1.2.
3. Avant la *date d'entrée en vigueur*, le *Canada*, l'*Ontario* et les *Algonquins* négocieront un calendrier des versements de *transfert de capital* indiquant les transferts du *Canada* et ceux de l'*Ontario* à une *institution algonquine*, et indiquant le crédit et les déductions dont il est question à l'article 6.2.1 et le remboursement des prêts à l'annexe 6.3.
4. Le calendrier des versements de *transfert de capital* prévoira un premier versement à la *date d'entrée en vigueur* et des paiements subséquents au premier et au deuxième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*, la valeur actualisée à la *date d'entrée en vigueur* étant calculée de la même façon que le montant à la note 2, puis multipliée par l'IIPDIF pour le dernier trimestre disponible avant la date d'entrée en vigueur et en divisant le produit qui en résulte par la valeur de l'IIPDIF pour le dernier trimestre disponible avant la *date de signature*.

ANNEXE 6.3.1 CALENDRIER DU REMBOURSEMENT DES PRÊTS AUX FINS DE NÉGOCIATION

1. Avant la signature de l'*accord définitif*, le *Canada* et les *Algonquins* se mettront d'accord sur le montant impayé des prêts aux fins de négociation, à rembourser conformément à l'article 6.3.1.
2. Avant la *date d'entrée en vigueur*, le *Canada* et les *Algonquins* se mettront d'accord sur un calendrier définitif de remboursement, conformément aux conventions de prêts aux fins de négociation, de tous les montants impayés des prêts jusqu'à la *date d'entrée en vigueur*, conformément à l'article 6.3.1.
3. Le calendrier définitif de remboursement par les *Algonquins* du montant impayé des prêts aux fins de négociation sera calculé selon un taux d'actualisation qui correspond au taux utilisé à la note 4 de l'annexe 6.1.

CHAPITRE 7 FORESTERIE

7.1 SOUTIEN À L'INDUSTRIE ET POSSIBILITÉS ACCRUES POUR LES ALGONQUINS

7.1.1 Les *parties* reconnaissent l'importance de l'*industrie forestière* dans la *région visée par le règlement*, et conviennent de collaborer pour appuyer et soutenir l'*industrie forestière* existante et pour accroître la participation des *Algonquins* dans l'*industrie forestière*, ainsi que les avantages qu'ils en tirent, conformément aux modalités énoncées dans le présent *chapitre*.

7.2 EMPLOI, FORMATION ET POSSIBILITÉS DE MARCHÉ

7.2.1 L'*Ontario* appuiera les *mesures* visant à accroître le nombre d'emplois des *Algonquins* et leur participation dans l'*industrie forestière*.

7.2.2 Entre l'*entente de principe* et l'*accord définitif*, l'*Ontario* continuera de collaborer avec les *Algonquins* au chapitre du développement des possibilités économiques dans l'*industrie forestière*.

Possibilités en foresterie en général

7.2.3 Avant l'*accord définitif*, les *parties* continueront de recenser les mesures permettant de développer la capacité des *Algonquins* de jouer un rôle significatif dans l'*industrie forestière*.

7.2.4 Dans le cadre du processus d'élaboration du plan de travail annuel, le ministère des Richesses naturelles et Forêts se réunira avec les *Algonquins* et les titulaires de *permis d'aménagement forestier durable* pour les encourager à envisager offrir des possibilités d'emploi, de formation et de marché avec les *Algonquins* dans l'*industrie forestière*.

7.2.5 Lorsqu'approprié, l'*Ontario* tiendra compte des avantages que peuvent tirer les *Algonquins*, y compris au chapitre de l'emploi, de la formation et des possibilités de marché, dans son évaluation des appels d'offres et des autres procédures de passation de marché gouvernementales liées à l'*industrie forestière*.

Possibilités en foresterie dans le parc provincial Algonquin

7.2.6 L'*Ontario* et l'*agence de foresterie du parc Algonquin* faciliteront l'accès des *Algonquins* aux possibilités de formation en vue d'occuper des emplois liés au domaine de la foresterie dans le *parc provincial Algonquin*, y compris en sylviculture.

7.2.7 L'Ontario et l'agence de foresterie du parc Algonquin communiqueront aux Algonquins les avis de possibilités d'emploi et de marché du gouvernement dans l'industrie forestière dans le parc provincial Algonquin.

7.2.8 L'accord définitif prévoit que l'Ontario nomme au moins une personne désignée par les Algonquins au conseil d'administration de l'agence de foresterie du parc Algonquin.

7.3 RÉFORME DE LA POLITIQUE

7.3.1 L'Ontario consultera les Algonquins pour ce qui est de toute nouvelle initiative politique en foresterie qui s'applique dans la région visée par le règlement, y compris sans toutefois s'y limiter, le régime de tenure forestière de l'Ontario et d'établissement des prix en cours au moment de l'entente de principe.

7.4 GESTION ET PLANIFICATION FORESTIÈRES

7.4.1 L'accord définitif définira la nature et la portée de la participation des Algonquins aux activités de planification et de gestion forestière, notamment par leur représentation dans les équipes de planification, à l'intérieur et à l'extérieur du parc provincial Algonquin.

7.5 UTILISATION DES ARBRES SUR LES TERRES DE LA COURONNE

7.5.1 Toutes les questions relatives à l'utilisation des arbres sur les terres de la couronne par les Algonquins seront abordées dans l'accord définitif.

CHAPITRE 8 RÉCOLTE

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droits de récolte

- 8.1.1** L'*accord définitif* prévoira que les *bénéficiaires* ont le droit de *récolter* du *poisson*, de la *faune*, des *oiseaux migrants* et des *plantes* à des *fins domestiques* tout au long de l'année dans la *région visée par le règlement* de la manière décrite plus en détail au présent chapitre.
- 8.1.2** L'*accord définitif* stipulera que les droits de *récolte* des *Algonquins* à des *fins domestiques* sont des droits collectifs, qui sont assujettis aux ententes de partage au titre des articles 8.8.6 et 8.8.7, et qui ne peuvent être exercés que par les *bénéficiaires*.
- 8.1.3** Il est entendu que l'*accord définitif* ne créera aucun droit de propriété à l'égard du *poisson*, de la *faune*, des *oiseaux migrants* ou des *plantes* qui sont en vie et sauvages.
- 8.1.4** Rien dans l'*accord définitif* ne conférera ni ne reconnaîtra le droit des *bénéficiaires* à la *récolte commerciale*. Il est entendu que la *récolte commerciale* et la vente du *poisson*, de la *faune*, d'*oiseaux migrants* et de *plantes*, y compris leurs parties comestibles respectives, par les *bénéficiaires* seront assujetties aux *lois fédérales et provinciales*. Avant toute nouvelle *récolte commerciale* proposée dans la *région visée par le règlement*, l'*Ontario* ou le *Canada*, selon le cas, *consultera* les *Algonquins*.
- 8.1.5** La vente des *sous-produits* du *poisson*, de la *faune* et des *plantes* qui sont *récoltés* par les *bénéficiaires* à des *fins domestiques* dans la *région visée par le règlement* est assujettie aux *lois provinciales et fédérales*.
- 8.1.6** Les *bénéficiaires* peuvent vendre des *sous-produits* des *oiseaux migrants* *récoltés* en vertu de l'*accord définitif*.

Conservation

- 8.1.7** La *conservation* est le principe fondamental de la gestion du *poisson*, de la *faune*, des *oiseaux migrants* et des *plantes*.
- 8.1.8** Il est entendu que la protection de l'habitat du *poisson*, de la *faune*, des *oiseaux migrants* et des *plantes* dans la *région visée par le règlement*, y compris les frayères, les aires de reproduction, les *refuges d'oiseaux migrants* et les réserves ichtyologiques définis selon les meilleures données scientifiques et connaissances traditionnelles algonquines disponibles, représentent un aspect important de la *conservation*.

Compétence fédérale et provinciale

- 8.1.9** Il est entendu que le *Canada* et l'*Ontario* conserveront leur sphère de compétence respective en ce qui a trait au *poisson*, à la *faune*, aux *oiseaux migrateurs* et aux *plantes*, y compris les habitats de ces derniers, sur toutes les terres et dans toutes les eaux situées dans la *région visée par le règlement*.

Mesures de conservation

- 8.1.10** L'exercice par les *bénéficiaires* des droits de *récolte* à des *fins domestiques* sera assujéti aux *mesures* provinciales et fédérales qui sont nécessaires aux fins de la *conservation* ainsi que de la santé et de la sécurité publiques.
- 8.1.11** L'*Ontario* ou le *Canada* consultera les *Algonquins* avant d'appliquer à l'égard des *bénéficiaires* des *mesures* qui sont nécessaires aux fins de la *conservation* ainsi que de la santé et de la sécurité publiques dans la *région visée par le règlement*, mentionnées à l'article 8.1.10.
- 8.1.12** L'*accord définitif* prévoira que la consultation prévue à l'article 8.1.11 comprendra la prise en compte de moyens raisonnables pour diminuer le plus possible les effets préjudiciables des *mesures de conservation* sur le droit de *récolte* des *bénéficiaires* à des *fins domestiques* dans la *région visée par le règlement*.
- 8.1.13** Il est entendu que la *Couronne* consultera les *Algonquins* avant d'appliquer à l'égard des *bénéficiaires* des *mesures* qui peuvent avoir des effets préjudiciables sur le droit des *bénéficiaires* de *récolter* des *espèces en péril* dans la *région visée par le règlement*. La *Couronne* et les *Algonquins* peuvent conclure des ententes sur des *mesures de conservation*.
- 8.1.14** Rien dans l'*accord définitif* n'empêchera l'*Ontario* ou le *Canada* de prendre des *mesures* pour régler un problème de *conservation*, de santé ou de sécurité publique ou une situation d'urgence exigeant une intervention immédiate.
- 8.1.15** Lorsque la nature urgente d'un problème de *conservation*, de santé ou de sécurité publique empêche le respect des exigences en matière de *consultation* énoncées articles 8.1.11 et 8.1.13 avant l'application des *mesures* à l'égard des *bénéficiaires*, l'*Ontario* ou le *Canada* consultera les *Algonquins* dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la prise des *mesures* en cause.

Récolte par le public

8.1.16 Il est entendu que la *récolte* du *poisson*, de la *faune*, d'*oiseaux migrateurs* et de *plantes* par le public, et que l'accès aux voies navigables et aux *terres de la Couronne* par le public, continueront d'être assujettis aux *lois fédérales et provinciales*.

8.2 RÉCOLTE DU POISSON

8.2.1 L'*accord définitif* prévoira que les *bénéficiaires* ont le droit de *récolter* du *poisson* à des *fins domestiques* et l'exercice de ce droit est assujetti aux *mesures* fédérales ou provinciales nécessaires pour la conservation, la santé ou la sécurité publique mentionnées aux articles 8.1.10 à 8.1.15:

- (a) tout au long de l'année dans les eaux situées dans les *terres visées par le règlement*;
- (b) tout au long de l'année dans les eaux situées dans les *terres de la Couronne* et les *aires protégées* de la *région visée par le règlement*;
- (c) tout au long de l'année dans les eaux situées dans une réserve à vocation de parc national, une *réserve nationale de faune*, un *refuge d'oiseaux migrateurs* ou un *parc national* établi dans la *région visée par le règlement* avant ou après la *date d'entrée en vigueur* lorsque prévu dans une entente négociée entre les *Algonquins* et le *Canada*;

[toutefois, les *bénéficiaires* n'auront pas le droit de *récolter* du *poisson* à des *fins domestiques* dans les terres administrées ou occupées par le *ministre* de la Défense nationale ou les zones utilisées de façon temporaire pour des exercices ou buts militaires conformément aux *lois fédérales* à moins qu'une entente soit négociée entre les *Algonquins* et le *Canada*.] (Le libellé entre crochets n'est pas accepté par le Canada et est assujetti à davantage de négociation entre les parties.)

Planification de la gestion des pêches

8.2.2 Les droits décrits à l'article 8.2.1 seront exercés conformément au plan de gestion des pêches si un tel plan a été établi conformément au présent *chapitre*.

8.2.3 L'*accord définitif* contiendra des principes et des processus de planification de la gestion des pêches dans la *région visée par le règlement*, y compris la partie du *parc provincial* Algonquin de la *région visée par le règlement*. L'*Ontario* ou le *Canada*, selon le cas, *consultera* les autres utilisateurs durant l'élaboration de ces principes et processus.

- 8.2.4** Les processus de planification de la gestion des pêches mentionnés à l'article 8.2 comprendront la procédure utilisée par les *Algonquins* pour la participation de l'*Ontario* et du *Canada*, le cas échéant, à la planification de la gestion des pêches dans la *région visée par le règlement*.
- 8.2.5** Un plan de gestion des pêches comprendra des objectifs de gestion des pêches et :
- (a) contiendra les meilleures données scientifiques et connaissances traditionnelles algonquines disponibles qui serviront aussi pour tous les aspects de la conception du plan;
 - (b) traitera de la *conservation* des aires qui sont considérées comme des frayères conformément à l'alinéa (a);
 - (c) traitera des quotas de *récolte* du *poisson* durant leur période de frai;
 - (d) traitera de la *conservation* des populations de *poissons* qui sont estimées être, conformément à l'alinéa (a), uniques ou fragiles, notamment les populations d'omble fontaine;
 - (e) traitera de la durabilité des stocks de ressources, du maintien de la fonction de l'écosystème et de la biodiversité;
 - (f) traitera des répercussions de la pêche tout au long de l'année par toutes les personnes de la *région visée par le règlement*, y compris la pêche en hiver;
 - (g) traitera des méthodes traditionnelles de *récolte* du *poisson* des *Algonquins*;
 - (h) traitera de la capacité des lacs d'omble fontaine conformément à l'alinéa (a);
 - (i) traitera de l'empoissonnement des lacs dans l'ensemble de la *région visée par le règlement* et de la participation des *Algonquins* à ce processus;
 - (j) traitera de la surveillance par les *Algonquins* de la *récolte* de *poisson* par les *bénéficiaires*;
 - (k) maintiendra l'interdiction pour les *Algonquins* d'utiliser du poisson vivant comme appât dans le *parc provincial* Algonquin lorsque c'est le cas pour tous les autres utilisateurs;
 - (l) traitera de toute autre question cernée durant le processus de la planification de la gestion des pêches.

- 8.2.6** Avant la *date d'entrée en vigueur*, l'*Ontario* et les *Algonquins*, et au besoin le *Canada*, déploieront tous les efforts nécessaires pour élaborer un plan de gestion des pêches pour toute *récolte* du *poisson* dans la *région visée par le règlement*, y compris des dispositions pour la *conservation* de l'omble fontaine dans le *parc provincial* Algonquin. L'*Ontario* ou le *Canada*, selon le cas, consultera les autres utilisateurs durant l'élaboration des plans et chacun des plans comprendra des possibilités de pêche pour tous les utilisateurs du parc.
- 8.2.7** Les *parties* développeront en priorité un ou des plans de gestion des pêches pour le *parc provincial* Algonquin, y compris les zones importantes identifiées à l'annexe 8.2.7 qui contiennent des lacs où l'omble de fontaine et le touladi se reproduisent naturellement et qui peuvent être sensibles à l'impact de la *récolte* du *poisson*.
- 8.2.8** À partir du 1^{er} avril 2014, et dès qu'elles deviennent disponibles, l'*Ontario* ou le *Canada*, selon le cas, fournira aux *Algonquins* toutes les données biologiques en leur possession relatives à la pêche dans le *parc provincial* Algonquin, y compris dans les zones identifiées à l'annexe 8.2.7.

Mesures intérimaires

- 8.2.9** Après l'approbation de l'*entente de principe* et jusqu'à ce qu'un plan de gestion des pêches ou qu'un plan séparé de gestion des pêches relatif au *parc provincial* Algonquin tel que décrit aux articles 8.2.6 et 8.2.7 entre en vigueur, les parties conviennent de prendre les *mesures* intérimaires suivantes relativement à la *récolte* du *poisson* à des *fins domestiques* dans la *région visée par le règlement* :
- (a) les *Algonquins* conviennent de ne pas *récolter* de *poisson* dans les zones identifiées à l'annexe 8.2.7 du 1^{er} décembre au 31 mars jusqu'à ce que les parties déterminent l'impact de la *récolte* du *poisson*, y compris de la *récolte* du *poisson* durant les mois d'hiver, ou qu'un plan de gestion des pêches soit établi pour ces zones;
 - (b) les *Algonquins* ne *récolteront* pas de *poisson* à des *fins domestiques* dans les lacs suivants qui ont été fermés à tous les utilisateurs à des fins de recherche scientifique et qui se trouvent dans la partie du parc provincial Algonquin de la *région visée par le règlement* : Chipmunk, Littlemykiss, Mykiss, Presto, Shallnot et Stringer, jusqu'à ce que ces lacs ne soient plus fermés pour les raisons susmentionnées ou qu'un plan de gestion des pêches s'applique à ces lacs;
 - (c) les *Algonquins* n'utiliseront pas de poisson vivant comme appât pour la *récolte* du *poisson* dans le *parc provincial* Algonquin aussi longtemps que cette interdiction s'applique à tous les utilisateurs;

- (d) les *Algonquins* ne *récolteront* pas d'omble fontaine ni de touladi dans le *parc provincial* Algonquin du 30 septembre au 30 novembre de chaque année.

8.2.10 Lorsque les *mesures* intérimaires énoncées à l'article 8.2.9 sont établies :

- (a) les *Algonquins* joueront un rôle important concernant la collecte et l'analyse de tous les renseignements relatifs à la *récolte* du *poisson* dans l'ensemble de la *région visée par le règlement*, y compris la partie du *parc provincial* Algonquin de la *région visée par le règlement*;
- (b) les *Algonquins* joueront un rôle important concernant la surveillance de l'observation de ces *mesures* intérimaires par les *Algonquins*;
- (c) les *Algonquins* et l'*Ontario* discuteront de la possibilité d'un programme d'empoisonnement dans la *région visée par le règlement* en conformité avec les principes de *conservation*.

Capacité juridique

8.2.11 En vertu de l'*accord définitif*, les *Algonquins* auront la capacité juridique d'établir un plan de gestion des pêches en collaboration avec l'*Ontario* et le *Canada* selon le cas.

Échange et troc

8.2.12 L'*accord définitif* prévoira que les *bénéficiaires* ont le droit de faire l'*échange et le troc* entre eux du *poisson*, *récoltés* à des *fins domestiques* dans la *région visée par le règlement* conformément à l'article 8.2, y compris ses parties et *sous-produits*.

8.2.13 Toutes les questions relatives à l'*échange et au troc* avec d'autres peuples autochtones du *poisson récoltés* par des *bénéficiaires* à des *fins domestiques* dans la *région visée par le règlement* conformément à l'article 8.2, y compris ses parties et sous-produits, seront traitées dans l'*accord définitif*.

8.3 RÉCOLTE DE LA FAUNE

8.3.1 L'*accord définitif* prévoira que les *bénéficiaires* ont le droit de *récolter* de la *faune* à des *fins domestiques* et l'exercice de ce droit est assujéti aux *mesures* fédérales ou provinciales nécessaires pour la *conservation*, la santé ou la sécurité publique mentionnées aux articles 8.1.10 à 8.1.15:

- (a) tout au long de l'année sur les *terres visées par le règlement*;
- (b) tout au long de l'année sur les *terres de la Couronne* et les *aires protégées* situées dans la *région visée par le règlement*;
- (c) tout au long de l'année dans une réserve à vocation de parc national, une *réserve nationale de faune*, un *refuge d'oiseaux migrants* ou un *parc national* établi dans la *région visée par le règlement* avant ou après la *date d'entrée en vigueur*, lorsque prévu dans une entente négociée entre les *Algonquins* et le *Canada*;

[toutefois, les *bénéficiaires* n'auront pas le droit de *récolter* de la *faune* à des *fins domestiques* dans les terres administrées ou occupées par le *ministre* de la Défense nationale ou les zones utilisées de façon temporaire pour des exercices ou buts militaires conformément aux *lois fédérales* à moins qu'une entente soit négociée entre les *Algonquins* et le *Canada*.] (Le libellé entre crochets n'est pas accepté par le Canada et est assujéti à davantage de négociation entre les parties.)

8.3.2 Les droits décrits à l'article 8.3.1 seront exercés conformément au *plan de récolte algonquin de la faune* si un tel plan a été établi conformément au présent chapitre.

8.3.3 Les *bénéficiaires* auront le droit de *récolter* l'original à des *fins domestiques* dans l'aire du *parc provincial* Algonquin désignée à l'annexe 8.3.3, conformément à l'*accord définitif*. Après la conclusion de l'*accord définitif*, l'*Ontario* et les *Algonquins* peuvent convenir de modifier cette aire.

Capacité juridique

8.3.4 En vertu de l'*accord définitif*, les *Algonquins* auront la capacité juridique d'établir des *plans de récolte algonquins de la faune* et d'y participer en collaboration avec l'*Ontario*.

Faune faisant l'objet d'un quota

- 8.3.5** Sous réserve de l'article 8.3.10, l'orignal et le wapiti seront considérés comme de la *faune faisant l'objet d'un quota* dans la *région visée par le règlement* et l'*accord définitif* prévoira des *plans de récolte algonquins de la faune* pour l'orignal et le wapiti.
- 8.3.6** Le *ministre* peut désigner d'autres espèces ou populations de la *faune*, dans la *région visée par le règlement*, en tant que *faune faisant l'objet d'un quota* lorsque requis pour des fins de *conservation*, après avoir consulté les *Algonquins*.
- 8.3.7** L'*accord définitif* prévoira que l'*Ontario* consultera les *Algonquins* concernant les données à prendre en compte pour la formulation de recommandations au *ministre* touchant la désignation d'autres espèces ou d'autres populations d'une espèce, dans la *région visée par le règlement*, en tant que *faune faisant l'objet d'un quota*, la *récolte totale autorisée* ou l'*allocation algonquine*.
- 8.3.8** Les *Algonquins* ou l'*Ontario* peut recommander au *ministre* qu'une espèce ou que la population d'une espèce soit désignée en tant que *faune faisant l'objet d'un quota* dans la *région visée par le règlement*, ou continue d'être désignée ainsi.
- 8.3.9** Pour prendre une décision concernant la désignation d'une espèce ou de la population d'une espèce en tant que *faune faisant l'objet d'un quota* dans la *région visée par le règlement*, le *ministre* tient compte de ce qui suit :
- (a) la *consultation* des *Algonquins* concernant les répercussions sur leurs droits et les connaissances traditionnelles algonquines ayant trait à la décision;
 - (b) les données scientifiques qui ont été communiquées aux *Algonquins*;
 - (c) les intérêts actuels et futurs des *Algonquins* concernant l'espèce;
 - (d) les intérêts actuels et futurs des autres utilisateurs concernant l'espèce.
- 8.3.10** Le *ministre* peut décider qu'une espèce ou que la population d'une espèce n'est plus de la *faune faisant l'objet d'un quota* dans la *région visée par le règlement* s'il détermine que, conformément au processus établi aux articles 8.3.6 à 8.3.9, l'*allocation* de l'espèce aux fins de *conservation* n'est plus nécessaire.

Récolte totale autorisée de la faune faisant l'objet d'un quota

- 8.3.11** Dans les cas où le *ministre* a désigné une espèce ou la population d'une espèce en tant que *faune faisant l'objet d'un quota*, dans la *région visée par le règlement*, conformément aux articles 8.3.6 et 8.3.9, le *ministre* établira une *récolte totale autorisée* pour cette espèce ou pour cette population.
- 8.3.12** Il est entendu que le *ministre* peut décider qu'il n'y aura pas de *récolte* d'une espèce sauvage faisant l'objet d'un quota.
- 8.3.13** Le *ministre consultera* les *Algonquins* avant de fixer des plafonds pour les *récoltes* dans la *région visée par le règlement*, conformément aux articles 8.3.11 ou 8.3.12, y compris le plafond de la *récolte totale autorisée*, le cas échéant, de la *faune faisant l'objet d'un quota*. Le *ministre* peut aussi *consulter* les autres utilisateurs et prendre en compte leurs intérêts, s'il y a lieu.

Allocation algonquine de la faune faisant l'objet d'un quota

- 8.3.14** Si le *ministre* décide qu'il y a une *récolte totale autorisée* dans la *région visée par le règlement*, il établira aussi l'*allocation algonquine* conformément aux articles 8.3.15 à 8.3.18.
- 8.3.15** L'*Ontario* et les *Algonquins* s'efforceront de s'entendre sur la conclusion d'une entente sur l'*allocation algonquine* de la *récolte totale autorisée* de la *faune faisant l'objet d'un quota* dans la *région visée par le règlement*.
- 8.3.16** Aux fins de l'établissement de l'*allocation algonquine*, il sera pris en compte le droit des *bénéficiaires* de *récolter* de la *faune faisant l'objet d'un quota* à des *fins domestiques* dans la *région visée par le règlement*, tous les renseignements pertinents présentés par l'*Ontario* et les *Algonquins*, et en particulier :
- (a) la *récolte totale autorisée* pour l'espèce;
 - (b) la *récolte* actuelle et antérieure de la *faune* par les *bénéficiaires* dans le cadre du présent chapitre;
 - (c) toute modification apportée aux méthodes utilisées par les *bénéficiaires* pour *récolter* de la *faune*;
 - (d) la *récolte* actuelle et antérieure de la *faune* par des personnes autres que des *bénéficiaires*;
 - (e) tout autre renseignement dont peuvent convenir l'*Ontario* et les *Algonquins*.

8.3.17 Si l'*Ontario* et les *Algonquins* ne parviennent pas à s'entendre concernant l'*allocation algonquine*, le *ministre* étudiera tous les arguments des *Algonquins* et il rendra une décision écrite expliquant comment l'*allocation algonquine* a été fixée. Le *ministre* doit prendre en compte les facteurs énoncés à l'article 8.3.16. Il est entendu que la décision du *ministre* est assujettie à un examen judiciaire mais non aux dispositions sur le règlement des *différends* de l'*accord définitif*.

8.3.18 L'*Ontario* ou les *Algonquins* peuvent, à tout moment, demander que le *ministre* examine et change sa décision. La décision du *ministre* prendra en compte les facteurs énoncés à l'article 8.3.16 ainsi que toutes les préoccupations en matière de *conservation*.

Plans de récolte algonquins de la faune

8.3.19 La *récolte* de la *faune* faisant l'*objet d'un quota* par les *bénéficiaires*, dans la *région visée par le règlement*, sera réalisée conformément au *plan de récolte algonquin de la faune* élaboré par les *Algonquins* et l'*Ontario*.

8.3.20 L'*accord définitif* traitera des *mesures* à prendre par les *Algonquins* et l'*Ontario* dans le cas où ces derniers ne pourraient s'entendre sur un *plan de récolte algonquin de la faune*.

8.3.21 Un *plan de récolte algonquin de la faune* comprendra au besoin, des dispositions sur ce qui suit :

- (a) les documents que devront posséder les *bénéficiaires* qui font la *récolte* conformément à ce *plan de récolte algonquin de la faune*;
- (b) les méthodes, les périodes et les emplacements des *récoltes* par les *Algonquins* de la *faune* faisant l'*objet d'un quota*;
- (c) la ventilation de la *récolte* de la *faune* faisant l'*objet d'un quota* selon le nombre, le sexe et l'âge;
- (d) les méthodes de surveillance de la *récolte* de la *faune* faisant l'*objet d'un quota*;
- (e) les méthodes de désignation de la *faune* faisant l'*objet d'un quota* récoltées dans le cadre du *plan de récolte algonquin de la faune*;
- (f) la durée du *plan de récolte algonquin de la faune*;
- (g) d'autres questions dont peuvent convenir l'*Ontario* et les *Algonquins*.

- 8.3.22** Les *plans de récolte algonquins de la faune* :
- (a) reflèteront les meilleures données scientifiques et connaissances traditionnelles algonquines disponibles;
 - (b) correspondront aux plans de gestion établis pour les espèces vivant dans l'aire de récolte de faune;
 - (c) prévoient la protection de la faune durant les étapes de leur vie où elles sont vulnérables;
 - (d) prendront en compte la durabilité des stocks de ressources, le maintien de la fonction de l'écosystème et la biodiversité;
 - (e) comprendront les autres renseignements dont peuvent convenir l'Ontario et les Algonquins.

8.3.23 Le *processus provisoire du plan de gestion des récoltes des Algonquins* se poursuivra jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un *plan de récolte algonquin de la faune* élaboré en vertu de l'*accord définitif*.

Piégeage

8.3.24 Il est entendu que les droits énoncés à l'article 8.3.1 comprennent le droit de piéger des *animaux à fourrure* à des *fins domestiques* dans la *région visée par le règlement*.

8.3.25 Le piégeage des *animaux à fourrure* pour la vente à des fins commerciales sera régi par une *entente sur l'harmonisation du piégeage* qui sera négociée par l'Ontario et les Algonquins avant la *date d'entrée en vigueur* et qui traitera notamment des sujets suivants :

- (a) les licences délivrées aux piégeurs;
- (b) le recouvrement de redevances;
- (c) l'allocation de territoire de piégeage;
- (d) le patrimoine culturel;
- (e) le recrutement;
- (f) l'établissement et l'atteinte de quotas;
- (g) les espèces;
- (h) les animaux nuisibles;

- (i) l'évitement de conflits entre les bénéficiaires qui font du piégeage à des *fins domestiques* et les autres piégeurs;
- (j) la production de rapports;
- (k) les cabanes de piégeage;
- (l) l'application de la loi;
- (m) les autres utilisateurs de ressources;
- (n) la création de nouveaux territoires de piégeage;
- (o) la perte de territoires de piégeage;
- (p) les saisons;
- (q) le transfert de territoires établis de piégeage, y compris les droits de succession.

8.3.26 Il est entendu que le piégeage des *animaux à fourrure* pour la vente à des fins commerciales aux termes de l'article 8.3.25 sera assujéti aux *lois fédérales et provinciales* .

8.3.27 En vertu de l' *accord définitif* , les *Algonquins* auront la capacité juridique d'établir une *entente sur l'harmonisation du piégeage* en collaboration avec l' *Ontario* .

8.3.28 Avant qu'une *entente sur l'harmonisation du piégeage* entre en vigueur, l' *Ontario* ne transférera aucun territoire de piégeage non utilisé dans la *région visée par le règlement* sans *consulter* au préalable les *Algonquins* .

8.3.29 Avant la conclusion d'un *accord définitif* , le *Canada* et les *Algonquins* discuteront de l'établissement d'arrangement, le cas échéant, pour le piégeage sur les *terres de la Couronne fédérale* dans la *région visée par le règlement* .

Échange et troc

8.3.30 L' *accord définitif* prévoira que les *bénéficiaires* ont le droit de faire l' *échange et le troc* entre eux de la *faune récoltée* à des *fins domestiques* dans la *région visée par le règlement* conformément à l'article 8.3, y compris leurs parties et *sous-produits* .

8.3.31 Toutes les questions relatives à l'*échange et au troc* avec d'autres peuples autochtones de la *faune récoltée* par des *bénéficiaires* à des *fins domestiques* dans la *région visée par le règlement* conformément à l'article 8.3, y compris leurs parties et *sous-produits*, seront traitées dans l'*accord définitif*.

8.4 RÉCOLTE DES OISEAUX MIGRATEURS

8.4.1 L'*accord définitif* prévoira que les *bénéficiaires* ont le droit de *récolter* des *oiseaux migrateurs* à des *fins domestiques* et l'exercice de ce droit est assujéti aux *mesures* fédérales ou provinciales nécessaires pour la conservation, la santé ou la sécurité publique mentionnées aux articles 8.1.10 à 8.1.15:

- (a) tout au long de l'année sur les *terres visées par le règlement*;
- (b) tout au long de l'année sur les *terres de la Couronne* et les *aires protégées* situées dans la *région visée par le règlement*;
- (c) tout au long de l'année dans une réserve à vocation de parc national, une *réserve nationale de faune*, ou un *parc national* établi dans la région visée par le règlement avant ou après la date d'entrée en vigueur lorsque prévu dans une entente négociée entre les *Algonquins* et le *Canada*;

[toutefois, les *bénéficiaires* n'auront pas le droit de *récolter* des *oiseaux migrateurs* à des *fins domestiques* dans les terres administrées ou occupées par le *ministre* de la Défense nationale ou les zones utilisées de façon temporaire pour des exercices ou buts militaires conformément aux *lois fédérales* à moins qu'une entente soit négociée entre les *Algonquins* et le *Canada*.] (Le libellé entre crochets n'est pas accepté par le Canada et est assujéti à davantage de négociation entre les parties.)

Refuges d'oiseaux migrateurs

8.4.2 L'*accord définitif* prévoira que les *bénéficiaires* ne peuvent *récolter* d'*oiseaux migrateurs* à des *fins domestiques* dans un *refuge d'oiseaux migrateurs* situé dans la *région visée par le règlement*. Il est entendu que le *Canada* consultera les *Algonquins* avant la désignation d'un nouveau *refuge d'oiseaux migrateurs* dans la *région visée par le règlement*.

Échange et troc

8.4.3 L'*accord définitif* prévoira que les *bénéficiaires* ont le droit de faire l'*échange et le troc* entre eux d'*oiseaux migrateurs récoltés* à des *fins domestiques* dans la *région visée par le règlement* conformément à l'article 8.4, y compris leurs parties et *sous-produits*.

8.4.4 Toutes les questions relatives à l'*échange et au troc* avec d'autres peuples autochtones d'*oiseaux migrateurs récoltés* par des *bénéficiaires* à des *fins domestiques* dans la *région visée par le règlement* conformément à l'article 8.4, y compris leurs parties et *sous-produits*, seront traitées dans l'*accord définitif*.

8.5 RÉCOLTE DES PLANTES

8.5.1 L'*accord définitif* prévoira que les *bénéficiaires* ont le droit de *récolter* des *plantes* à des *fins domestiques* et l'exercice de ce droit est assujéti aux *mesures* fédérales ou provinciales nécessaires pour la conservation, la santé ou la sécurité publique mentionnées aux articles 8.1.10 à 8.1.15:

- (a) tout au long de l'année sur les *terres visées par le règlement*;
- (b) tout au long de l'année sur les *terres de la Couronne* et les *aires protégées* situées dans la *région visée par le règlement*;
- (c) tout au long de l'année dans une réserve à vocation de parc national, une *réserve nationale de faune*, un *refuge d'oiseaux migrateurs* ou un *parc national* établi dans la *région visée par le règlement* avant ou après la *date d'entrée en vigueur* lorsque prévu dans une entente négociée entre les *Algonquins* et le *Canada*.

[toutefois, les *bénéficiaires* n'auront pas le droit de *récolter* des plantes à des *fins domestiques* dans les terres administrées ou occupées par le *ministre* de la Défense nationale ou les zones utilisées de façon temporaire pour des exercices ou buts militaires conformément aux *lois fédérales* à moins qu'une entente soit négociée entre les *Algonquins* et le *Canada*.] (Le libellé entre crochets n'est pas accepté par le Canada et est assujéti à davantage de négociation entre les parties.)

Échange et troc

8.5.2 L'*accord définitif* prévoira que les *bénéficiaires* ont le droit de faire l'*échange et le troc* entre eux de *plantes récoltées* à des *fins domestiques* dans la *région visée par le règlement* conformément à l'article 8.5, y compris leurs parties et *sous-produits*.

8.5.3 Toutes les questions relatives à l'*échange et au troc* avec d'autres peuples autochtones de *plantes récoltées* à des *fins domestiques* par les *bénéficiaires* dans la *région visée par le règlement* conformément à l'article 8.5, y compris leurs parties et *sous-produits*, seront traitées dans l'*accord définitif*.

8.6 TRANSPORT À L'EXTÉRIEUR DE LA RÉGION VISÉE PAR LE RÉGLEMENT

8.6.1 Les *bénéficiaires* auront le droit de posséder et de transporter tout au long de l'année, à l'intérieur et à l'extérieur de la *région visée par le règlement*, du *poisson*, de la *faune*, des *oiseaux migrants* et des *plantes*, récoltés à des *fins domestiques*, ainsi que des parties et des *sous-produits* de ces ressources. Le *poisson*, la *faune*, les *oiseaux migrants* et les *plantes* transportés, y compris leurs parties et leurs *sous-produits*, doivent être identifiés comme ayant été *récoltés* par un *bénéficiaire* conformément à l'*accord définitif*.

8.6.2 Les *bénéficiaires* peuvent être tenus par le *Canada* ou l'*Ontario*, selon le cas, d'obtenir un permis pour posséder et transporter à l'extérieur de la *région visée par le règlement* du *poisson*, de la *faune*, des *oiseaux migrants* et des *plantes*, y compris leurs parties et leurs *sous-produits*, récoltés à des *fins domestiques* dans la *région visée par le règlement*. Ce permis, si nécessaire, sera délivré sans frais et contiendra les conditions établies en vertu des *lois fédérales ou provinciales*.

8.6.3 Les personnes qui possèdent et qui transportent du *poisson*, de la *faune*, des *oiseaux migrants* et des *plantes*, y compris leurs parties et leurs *sous-produits*, récoltés à des *fins domestiques* dans la *région visée par le règlement* peuvent être tenues de présenter tous les spécimens pour inspection à la demande d'une personne autorisée en vertu des *lois provinciales ou fédérales*, et de produire le permis requis conformément à l'article 8.6.2.

8.7 APPLICATION DE LA LOI

8.7.1 L'application des *lois fédérales et provinciales* ayant trait à la *récolte*, dans l'ensemble de la *région visée par le règlement*, y compris dans le parc provincial Algonquin, continuera d'être la responsabilité du *Canada* ou de l'*Ontario*, selon le cas.

8.7.2 Avant la conclusion de l'*accord définitif*, le rôle des *Algonquins* touchant l'application de la loi à l'égard des *bénéficiaires* fera l'objet d'autres discussions entre les *parties*.

- 8.7.3** À la demande d'une personne autorisée à appliquer les lois concernant le *poisson*, la *faune*, les *oiseaux migrants* ou les *plantes*, les *bénéficiaires* qui *récoltent* ou tentent de *récolter* du *poisson*, de la *faune*, des *oiseaux migrants* ou des *plantes* à des *fins domestiques* dans la *région visée par le règlement* devront présenter un document délivré par les *Algonquins* les identifiant comme *bénéficiaires autorisés* à *récolter* en vertu de l'*accord définitif*. Le document devra être rédigé dans au moins l'une des deux langues officielles du Canada et devra contenir suffisamment de renseignements pour permettre l'identification du *bénéficiaire*.
- 8.7.4** Sous réserve de l'article 8.7.5, les *bénéficiaires* ne seront pas tenus de détenir une licence ou un permis de l'Ontario ou du Canada ni de verser des frais en remplacement d'une licence ou d'un permis, pour *récolter* du *poisson*, de la *faune*, des *oiseaux migrants* ou des *plantes* à des *fins domestiques* dans la *région visée par le règlement* conformément à l'*accord définitif*.
- 8.7.5** Rien dans l'*accord définitif* ne portera atteinte à la capacité de l'Ontario ou du Canada d'exiger des *bénéficiaires*, comme des autres peuples autochtones, d'obtenir un permis pour l'usage et la possession d'armes à feu conformément aux *lois provinciales et fédérales*.

8.8 AUTRES

Récolte sur des terres et dans des eaux privées

- 8.8.1** Les *bénéficiaires* peuvent exercer les droits prévus au présent *chapitre* sur des terres et dans des eaux privées de la *région visée par le règlement* avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

Méthodes de récolte

- 8.8.2** Un *bénéficiaire* aura le droit d'utiliser toute méthode ou toute technologie pour *récolter* à des *fins domestiques* conformément à l'*accord définitif* si cela ne contrevient pas à une *mesure* fédérale ou provinciale mentionnée à l'article 8.1.10.

Utilisation accessoire des refuges et des ressources naturelles

- 8.8.3** Toutes les questions qui ont trait à l'utilisation des refuges et des ressources naturelles, y compris les *arbres*, à des fins se rattachant de manière raisonnable au droit des *bénéficiaires* de *récolter* du *poisson*, de la *faune*, des *oiseaux migrants* et des *plantes* à des *fins domestiques* sur les *terres de la Couronne* et dans les *aires protégées* de la *région visée par le règlement*, seront traitées dans l'*accord définitif*.

Capacité juridique

- 8.8.4** En vertu de l'*accord définitif*, les *Algonquins* auront la capacité juridique d'allouer, de surveiller et de gérer à l'interne l'exercice des droits de *récolte* par les *bénéficiaires* conformément à l'*accord définitif*.

Accès aux terres de la Couronne

- 8.8.5** L'accès aux *terres de la Couronne* dans la *région visée par le règlement* par les *bénéficiaires* pour l'exercice de leurs droits de *récolte* à des *fins domestiques*, y compris l'utilisation de chemins, de sentiers et de voies navigables, sera décrit dans l'*accord définitif*.

Entente de partage

- 8.8.6** L'*accord définitif* traitera des *ententes de partage* entre les *Algonquins* et les autres peuples autochtones en *Ontario* et en particulier les peuples autochtones voisins.
- 8.8.7** Toute *entente de partage* négociée conformément à l'*accord définitif* se limitera au partage de la *récolte* à des *fins domestiques* et sera conforme aux plafonds établis à l'égard des *récoltes* des *bénéficiaires* à des *fins domestiques* conformément à l'*accord définitif*.
- 8.8.8** Rien dans l'*accord définitif* n'empêchera les *bénéficiaires* de *récolter* à l'extérieur de la *région visée par le règlement* conformément aux *lois fédérales ou provinciales* ou à une *entente de partage* négociée aux termes des articles 8.8.6 et 8.8.7.

Mises en œuvre des ententes internationales

- 8.8.9** Les dispositions législatives mettant en œuvre une entente internationale relative à la *conservation* de la *faune*, du *poisson* ou des *oiseaux migrants* qui s'appliquent aux *Algonquins* ou à la *région visée par le règlement*, ou qui portent atteinte à ces derniers seront interprétées et administrées d'une manière qui traite les *Algonquins* au moins aussi favorablement que les autres peuples autochtones du Canada.
- 8.8.10** Le *Canada* consultera les *Algonquins* sur l'élaboration des positions du *Canada* concernant les discussions ou négociations internationales qui peuvent porter atteinte à la *récolte* d'*oiseaux migrants* par les *bénéficiaires*.

**ANNEXE 8.2.7 CARTE VISANT DES MESURES INTÉRIMAIRES À L'ÉGARD DE LA
PÊCHE HIVERNALE PAR LES ALGONQUINS DANS LE PARC PROVINCIAL
ALGONQUIN**

Lacs identifiés par zone pour les mesures intérimaires à l'égard de la pêche hivernale dans le parc provincial Algonquin

Coldspring :

Beaverpaw Lake
Behan Lake
Birchcliffe Lake
Browse Lake
Calm Lake
Coldspring Lake
Creation Lake
Gibson Lake
Kelly Lake
Kennedy Lake
Loontail Lake
Meda Lake
Nadine Lake
Osler Lake
Pauwatine Lake
Redhead Lake
Vulture Lake

Dickson-Lavieille :

Dickson Lake
Fancomb Lake
Finch Lake
Inbetween Lake
Lake Lavieille
Lee Lake
Little Crooked Lake
Little Dickson Lake
Osprey Lake
Thomas Lake

Galipo :

Crystal Lake
East Galipo Lake
Florence Lake
Frank Lake
Frost Lake
Harry Lake
Little Canoe Lake
North Galipo Lake
Rence Lake
South Galipo Lake
Welcome Lake
West Galipo Lake

Hogan La-Muir :

Hogan Lake
Lake La Muir

**ANNEXE 8.3.3 CARTE VISANT LA CHASSE À L'ORIGINAL PAR LES ALGONQUINS
DANS LE PARC PROVINCIAL ALGONQUIN**

CHAPITRE 9 PARCS ET AIRES PROTÉGÉES

9.1 AIRES PROTÉGÉES DE L'ONTARIO (PARCS PROVINCIAUX ET RÉSERVES DE CONSERVATION)

Dispositions générales

- 9.1.1** Le présent *chapitre* s'applique aux *aires protégées* situées entièrement ou partiellement dans la *région visée par le règlement*, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe 9.1.1.
- 9.1.2** Les *parties* reconnaissent que le maintien de l'*intégrité écologique* doit être la priorité de la gestion des *aires protégées* dans la *région visée par le règlement*.
- 9.1.3** Aucune disposition de l'*accord définitif* n'affectera la compétence de l'*Ontario* par rapport aux *aires protégées* et cette compétence sera exercée de manière compatible avec l'*accord définitif*.
- 9.1.4** L'*accord définitif* prévoira que l'*Ontario* consultera les *Algonquins* si l'*Ontario* prévoit établir une nouvelle *aire protégée* située entièrement ou partiellement dans la *région visée par le règlement* après la *date d'entrée en vigueur*.
- 9.1.5** Aucune disposition de l'*accord définitif* n'affectera la capacité de l'*Ontario* de consulter le public pendant la planification de la gestion des aires protégées.
- 9.1.6** Avant l'*accord définitif*, l'*Ontario* accepte de changer le nom du *parc provincial* Westmeath (Bellows Bay) pour un nom qui sera déterminé par l'*Ontario* et les *Algonquins*.

Participation à la planification de la gestion des aires protégées

- 9.1.7** L'*Ontario* travaillera en étroite collaboration avec les *Algonquins* à la planification de la gestion comme il est prévu aux articles 9.1.10 à 9.1.16.
- 9.1.8** L'*accord définitif* prévoira que le *ministre* des Richesses naturelles et Forêts nommera au moins une personne désignée par les *Algonquins* pour siéger au conseil d'administration de parcs Ontario.
- 9.1.9** Si un autre conseil d'administration est mis sur pied par le *ministre* des Richesses naturelles et Forêts pour régler toute question liée à une *aire protégée* énumérée à l'annexe 9.1.1 ou toute autre *aire protégée* établie dans la *région visée par le règlement* après la *date d'entrée en vigueur*, les *Algonquins* seront invités à désigner un représentant sur ce conseil.

- 9.1.10** L'Ontario et les Algonquins mettront sur pied un comité de planification par l'entremise duquel l'Ontario et les Algonquins participeront à la planification de la gestion dans les *aires protégées* conformément à la participation de niveau 3 prévue à l'article 9.1.12.
- 9.1.11** L'*accord définitif* prévoira que le comité de planification se réunira au moins une fois par année, et que, pendant une période de 10 ans, ses activités seront financées à partir du plan de mise en œuvre, période après laquelle les Algonquins deviendront responsables d'acquitter les frais relatifs à leur participation. Avant l'*accord définitif*, l'Ontario et les Algonquins peuvent définir des mandats supplémentaires pour le comité.
- 9.1.12** L'*accord définitif* prévoira les niveaux de participation suivants des Algonquins et de l'Ontario à la planification de la gestion des *aires protégées* à mesure que les plans sont élaborés :
- Niveau 1 Les Algonquins examinent l'*orientation de la gestion des aires protégées* préparée par l'Ontario et font part de leurs commentaires.
- Niveau 2 Les Algonquins participent, en qualité de membres des équipes de planification des *aires protégées*, à l'élaboration et à la modification de l'*orientation de la gestion des aires protégées*.
- Niveau 3 Les Algonquins et le directeur responsable de l'*aire protégée*, par l'entremise d'un comité de planification, élaboreront, modifieront et examineront conjointement les *orientations de la gestion d'une aire protégée*, les *plans secondaires*, les *programmes d'éducation sur le patrimoine naturel* et tout autre plan stratégique visant les *aires protégées*. Si les Algonquins et le directeur responsable de l'*aire protégée* sont incapables de s'entendre sur les questions d'intérêt pour les Algonquins ou si un directeur de niveau hiérarchique supérieur propose d'apporter des modifications à l'un de ces plans avec lesquelles les Algonquins sont en désaccord, les Algonquins peuvent faire valoir leurs doléances au *ministre*. Tout en tenant compte d'autres renseignements pertinents, le *ministre* tiendra compte des points de vue et préoccupations exprimées par les Algonquins pour régler la question.
- 9.1.13** L'Ontario avisera les Algonquins de tout changement proposé à une *orientation de la gestion d'une aire protégée* ou à un autre plan stratégique ou programme auquel on fait référence à l'article 9.1.12 une fois qu'ils ont été élaborés conformément aux modalités prévues à l'article 9.1.12.

- 9.1.14** Les *Algonquins* peuvent choisir de ne pas participer à une activité de planification en particulier décrite à l'article 9.1.12 sans pour autant compromettre leur droit de participer à des activités de planification subséquentes. Il est entendu que lorsque les *Algonquins* choisissent de ne pas participer à une activité de planification en particulier, le directeur responsable de l'*aire protégée* peut procéder sans la participation des *Algonquins*.
- 9.1.15** À moins que les *parties* n'en conviennent autrement, les *aires protégées* suivantes sont assujetties à une participation de niveau 3 des *Algonquins* comme il est prévu à l'article 9.1.12 :
- (a) *parc provincial* Alexander Lake Forest;
 - (b) *parc provincial* Algonquin;
 - (c) *parc provincial* Bon Écho;
 - (d) réserve de conservation Crotch Lake et *parc provincial* recommandé;
 - (e) escarpement Deacon et réserve de conservation recommandée;
 - (f) *parc provincial* Egan Chutes;
 - (g) *parc provincial* Egan Chutes (ajout d'une voie navigable);
 - (h) réserve de conservation Hungry Lake;
 - (i) *parc provincial* Lake St. Peter et ajout recommandé;
 - (j) *parc provincial* Mattawa River;
 - (k) *parc provincial* de la rivière des Outaouais (Whitewater);
 - (l) *parc provincial* Petawawa Terrace;
 - (m) *parc provincial* Samuel de Champlain;
 - (n) *parc provincial* Upper Madawaska River;
 - (o) *parc provincial* recommandé Upper Ottawa River;
 - (p) *parc provincial* Westmeath (Bellows Bay).

9.1.16 En ce qui concerne l'ensemble des *aires protégées* énumérées à l'annexe 9.1.1, mais qui ne sont pas énumérées à l'article 9.1.15 ou toute *aire protégée* établie dans la *région visée par le règlement* après la *date d'entrée en vigueur*, les *Algonquins* et le directeur approprié au ministère des Richesses naturelles et Forêts détermineront le niveau de participation approprié des *Algonquins* lorsque l'on procédera à l'élaboration, à la modification et à l'examen des *orientations de la gestion d'une aire protégée*. Si les *Algonquins* et le directeur ne s'entendent pas sur le niveau de participation approprié, les *Algonquins* peuvent faire valoir leurs doléances au *ministre* qui en tiendra compte lorsqu'il rendra une décision sur le niveau de participation approprié des *Algonquins*.

Accès à des aires protégées

9.1.17 *L'accord définitif* prévoira que les cours d'eau, les routes, les sentiers, l'utilisation de véhicules et d'embarcations motorisés ainsi que les autres questions relatives à l'accès aux *aires protégées* seront réglées au moyen d'un processus de *planification de la gestion de l'aire protégée* qui tiendra compte, entre autres facteurs, des principes suivants :

- (a) un régime d'accès contrôlé et le maintien de l'*intégrité écologique* sont les priorités pour le *parc provincial* Algonquin et d'autres aires protégées;
- (b) l'intérêt des *Algonquins* à l'égard du maintien de l'accès à des fins de *récolte* au *parc provincial* Algonquin et à d'autres aires protégées énumérées à l'annexe 9.1.1.

9.1.18 Les *Algonquins* participeront avec l'*Ontario* et l'*agence de foresterie du parc Algonquin* à l'élaboration de *plans de gestion forestière* qui traitent de la construction et du démantèlement de routes forestières et d'ouvrages de franchissement de cours d'eau dans le *parc provincial* Algonquin.

9.1.19 Si les *Algonquins* et l'*Ontario* ne peuvent parvenir à une entente sur le démantèlement de routes ou d'autres problèmes relatifs à l'accès au *parc provincial* Algonquin, les *Algonquins* peuvent faire valoir leurs doléances au *ministre* des Richesses naturelles et Forêts qui tiendra compte des points de vue et préoccupations exprimées par les *Algonquins* pour régler la question.

Reconnaissance culturelle dans les aires protégées

9.1.20 Avant l'*accord définitif*, l'*Ontario* et les *Algonquins* s'efforceront de conclure des ententes sur l'utilisation d'un site ou des sites situés à Whitefish Lake, Kiosk et Basin Depot dans le *parc provincial* Algonquin, à des fins de rassemblements culturels ou cérémoniaux, et à l'utilisation de ce site ou de ces sites pendant ces rassemblements.

- 9.1.21** Les *Algonquins* et l'*Ontario* peuvent négocier des accords relatifs à l'utilisation d'autres sites dans le *parc provincial* Algonquin et d'autres *aires protégées* à des fins de rassemblements culturels ou cérémoniaux, et à l'utilisation de ce site ou de ces sites pendant ces rassemblements.
- 9.1.22** Avant l'*accord définitif*, l'*Ontario* et les *Algonquins* s'efforceront de conclure des ententes relatives à l'aménagement de l'entrée, y compris un aménagement paysager représentant des scènes de la vie traditionnelle algonquine reflétant la culture algonquine, et traiteront de l'accès des *Algonquins* et de l'utilisation du *parc provincial* Petawawa Terrace et du *parc provincial* Westmeath (Bellows Bay) pour les activités culturelles.
- 9.1.23** Les *plans de gestion de l'aire protégée* pour le *parc provincial* Algonquin et d'autres aires protégées devraient répertorier les initiatives qui reconnaissent la culture algonquine, par exemple :
- (a) les projets de partenariat (p. ex., améliorations possibles à des routes en canoë, amélioration du trajet de passage de la *faune*);
 - (b) participation des *Algonquins* à la réalisation d'inventaires du patrimoine culturel, d'études archéologiques et de cartes des lieux d'intérêt pour les Autochtones;
 - (c) protection des lieux culturels et spirituels des *Algonquins*.
- 9.1.24** Avant l'*accord définitif*, l'*Ontario* et les *Algonquins* examineront la possibilité d'élaborer un projet comme un centre culturel, un musée ou autre destination touristique, en harmonie avec les valeurs du parc, dans le *parc provincial* Algonquin ou dans une autre *aire protégée*, sous réserve de l'exécution d'études économiques ou autres études de faisabilité appropriées.
- 9.1.25** Avant l'*accord définitif*, l'*Ontario* et les *Algonquins* procéderont à un exercice de planification en vue d'une participation de niveau 3 pour le *parc provincial* Petawawa Terrace et le *parc provincial* Westmeath (Bellows Bay). L'*Ontario* et les *Algonquins* détermineront si les orientations de la gestion d'une *aire protégée* pour le *parc provincial* Petawawa Terrace et le *parc provincial* Westmeath (Bellows Bay) devraient être mises à jour ou modifiées pour satisfaire aux obligations découlant des dispositions relatives à la reconnaissance culturelle décrite à l'article 9.1.22.
- 9.1.26** Il est entendu que tous les projets proposés auxquels on renvoie aux articles 9.1.20 à 9.1.24 seront assujettis aux processus d'évaluation environnementale et de planification applicables.

Emploi et formation dans les aires protégées

- 9.1.27** *L'accord définitif* prévoira des mesures pour que l'*Ontario* puisse appuyer l'emploi et le développement des capacités des *Algonquins* afin de les aider à satisfaire aux exigences des emplois dans les *aires protégées* ou en lien avec celles-ci.
- 9.1.28** Avant l'*accord définitif*, l'*Ontario* et les *Algonquins* examineront la possibilité d'élaborer un programme sur les intendants *algonquins* pour offrir des possibilités d'emploi continu aux *Algonquins* dans le *parc provincial* Algonquin et d'autres aires protégées de la *région visée par le règlement*, et dans le but d'accroître la reconnaissance culturelle et de souligner les aspects de l'identité algonquine dans chaque *aire protégée* où le programme sera mis en œuvre.
- 9.1.29** Si l'*Ontario* et les *Algonquins* conviennent de mettre en œuvre un programme sur l'intendance des *Algonquins*, les questions liées à la dotation, à la description des tâches, aux accords de financement et autres particularités du programme seront réglées au moyen d'un accord entre l'*Ontario* et les *Algonquins* qui sera négocié avant l'*accord définitif*.

Ajouts à des aires protégées

- 9.1.30** L'*accord définitif* décrira les limites pour l'ajout recommandé au *parc provincial* Lake St. Peter et au *parc provincial* recommandé (catégorie milieu naturel) dans la région de la réserve de conservation Crotch Lake pour la terre identifiée dans les plans descriptifs à l'annexe 9.1.30 et illustrée dans les cartes de référence I et J. On tiendra compte des intérêts des tiers compris à l'intérieur des limites du *parc provincial* recommandé conformément à l'annexe 9.1.30.
- 9.1.31** Il est entendu que la mise en œuvre de toute recommandation prévue à l'article 9.1.30 sera assujettie à l'ensemble des lois applicables, à tout processus d'aménagement du territoire et d'évaluation environnementale applicable et à la *Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*.
- 9.1.32** S'il est réglementé à titre de *parc provincial*, la planification de la gestion dans le *parc provincial* recommandé dans la région de la réserve de conservation Crotch Lake donnera lieu à une participation de niveau 3 des *Algonquins* comme il est prévu à l'article 9.1.12.

Déréglementation et aliénation d'une aire protégée particulière

9.1.33 L'*accord définitif* prévoira que l'*Ontario* ne sollicitera pas l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou de l'Assemblée législative, selon le cas, pour déréglementer les aires protégées suivantes, ou des parties de celles-ci, sans l'autorisation préalable écrite des *Algonquins*, laquelle ne pourra être déraisonnablement refusée : la réserve de conservation recommandée à l'escarpement Deacon, si elle est réglementée ainsi, le *parc provincial* Petawawa Terrace, le *parc provincial* Westmeath, le *parc provincial* de la rivière des Outaouais (Whitewater), la réserve de conservation Crotch Lake et le *parc provincial* Lake St. Peter, y compris tout ajout éventuel à ces aires.

9.2 PARCS NATIONAUX, AIRES MARINES NATIONALES DE CONSERVATION, REFUGES D'OISEAUX MIGRATEURS ET RÉSERVES NATIONALES DE FAUNE

Établissement de nouvelles aires

9.2.1 L'*accord définitif* prévoira que le *Canada* consultera les *Algonquins* pour ce qui est de l'établissement de tout parc national, toute *aire marine nationale de conservation*, tout *refuge d'oiseaux migrants* et toute *réserve nationale de faune* dans la *région visée par le règlement*.

9.2.2 Si après la *date d'entrée en vigueur* on propose d'établir un *parc national* ou une *aire marine nationale de conservation* en tout ou en partie dans la *région visée par le règlement*, les *Algonquins* et le *Canada* négocieront et tenteront de s'entendre sur ce qui suit :

- (a) la participation des *Algonquins* à la planification et à la gestion;
- (b) l'exercice des droits de *récolte des bénéficiaires* dans ce *parc national* ou cette *aire marine nationale de conservation*.

Lieu historique national du Canada du Canal-Rideau

9.2.3 L'*accord définitif* prévoira que les *Algonquins* auront accès au lieu historique national du Canada du Canal-Rideau sans que des frais ne soient perçus pour la mise à l'eau, le stationnement et l'éclusage lorsque ces services sont fournis par Parcs Canada. Les frais relatifs à l'amarrage, au camping et autres frais commerciaux continueront de s'appliquer.

9.2.4 Avant l'entrée en vigueur de l'*accord définitif*, le *Canada* et les *Algonquins* discuteront et tenteront de s'entendre sur le processus relatif à la participation des *Algonquins* à l'aménagement des terres liées au lieu historique national du Canada du Canal-Rideau et à toute autre terre administrée par Parcs Canada dans la *région visée par le règlement*.

- 9.2.5** Avant l'entrée en vigueur de l'*accord définitif*, le *Canada* et les *Algonquins* discuteront et tenteront de s'entendre pour permettre aux *Algonquins* d'accéder à des postes d'éclusage sélectionnés aux fins de la construction de scènes de la vie traditionnelle algonquaine et d'installations de repos/pique-nique, sous réserve d'ententes conclues entre Parcs Canada et les *Algonquins* par rapport à l'aménagement du site, y compris la signalisation pour aiguiller vers ces sites.
- 9.2.6** Avant l'entrée en vigueur de l'*accord définitif*, le *Canada* et les *Algonquins* discuteront et tenteront de parvenir à une entente pour ce qui est des droits de *récolte* par les *bénéficiaires* sur les terres administrées par le *Canada* dans le lieu historique national du Canada du Canal-Rideau. Ces discussions porteront également sur l'utilisation d'abris et de camps pour l'exercice des droits de *récolte* sur les terres administrées par le *Canada* sur le lieu historique national du Canada du Canal-Rideau.

**ANNEXE 9.1.1 AIRES PROTÉGÉES DANS LA RÉGION VISÉE PAR LE
RÉGLEMENT**

Parcs en exploitation

Algonquin
Bon Écho
Bonnechere
Driftwood
Fitzroy
Frontenac
Lake St. Peter
Murphy's Point
Rideau River
Samuel de Champlain
Sharbot Lake
Silver Lake
Voyageur

Réserves de conservation

Boom Creek
Boulter-Depot Creek
Conroys Marsh
Constant Creek Swamp and Fen
Crotch Lake
Escarpement Deacon (recommandé)
Greenbough Esker
Hawkins Property
Hungry Lake
Little Mississippi River
Mellon Lake
Mud Lake/Creek
Silver Creek Peatland
Snake River Marsh
Tourbière Westmeath
White Lake

Parcs non exploités

Alexander Lake Forest
Alexander Stewart
Tourbière d'Alfred (recommandé)
Amable du Fond
Barron River
Bell Bay
Bissett Creek
Bonnechere River
Burnt Lands
Carson Lake
Centennial Lake
Egan Chutes
Egan Chutes (catégorie de voie navigable)
Foy Property
Grant Creek
Jocko Rivers
Lower Madawaska River Matawatchan
Mattawa River
Mattawa River (ajout)
Opeongo River
Upper Madawaska River
Petawawa Terrace
Rivière des Outaouais (Whitewater)
Westmeath (Bellows Bay)
Upper Ottawa River (recommandé)

ANNEXE 9.1.30 INTÉRÊTS DES TIERCES PARTIES DANS LES TERRES RECOMMANDÉES COMME AJOUT AUX PARCS PROVINCIAUX

Les intérêts des *tierces parties* dans les terres recommandées comme ajout au *parc provincial* Lake St-Peter et les terres recommandées comme *parc provincial* dans la région de la *réserve de conservation* Crotch Lake (collectivement les « terres recommandées ») peuvent continuer conformément aux *lois provinciales* et selon ce qui suit :

- (a) Les terres recommandées assujetties à un *permis d'aménagement forestier durable* seront réglementées par la *Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* jusqu'à ce que le *plan de gestion forestière* existant à la date de l'*entente de principe* expire;
- (b) L'*Ontario* consultera les *Algonquins* pour toute modification proposée au *plan de gestion forestière* qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur les intérêts des *Algonquins*;
- (c) Les terres recommandées ont été retirées de la prospection, du jalonnage, de la vente et de la location en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les mines*;
- (d) Nonobstant le paragraphe (c), lorsque des claims miniers ont été enregistrés ou que des baux miniers ont été émis avant que les terres recommandées aient été retirées en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les mines*, ces claims et baux continueront conformément aux modalités de la *Loi sur les mines*;
- (e) Les terres recommandées assujetties aux claims miniers et aux baux miniers ne doivent pas être réglementés par la *Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* à moins que, et jusqu'à ce que, ces claims et baux expirent, soient abolis ou autrement cédés, conformément à la *Loi sur les mines*;
- (f) L'*Ontario* et les *Algonquins* veulent que les activités autorisées en vertu de permis de récolte de poissons servant d'appâts, de permis de piégeage et de permis de gestion des ours existant lorsque les terres recommandées sont réglementées par la *Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* puissent continuer. L'*Ontario* fera des démarches afin d'obtenir les approbations nécessaires pour que ces activités continuent conformément aux *lois provinciales* applicables;
- (g) L'usage des terres autorisé par des permis d'usage existant lorsque les terres recommandées sont réglementées par la *Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* puissent continuer conformément à la législation provinciale, aux politiques et aux orientations de la gestion d'une aire protégée.

CHAPITRE 10 PATRIMOINE ET CULTURE

10.1 GÉNÉRALITÉS

- 10.1.1** Les *ressources patrimoniales algonquines* représentent pour les *Algonquins* une manifestation physique importante des valeurs traditionnelles, de la culture, des connaissances et des modes de vie *algonquins* actuels et ancestraux. Les *Algonquins* ont donc à cœur l'intendance et la conservation de ces ressources.
- 10.1.2** Les *parties* sont conscientes que le *Rapport de la Commission d'enquête sur Ipperwash*, publié le 30 mai 2007, contient des recommandations concernant les lieux de sépulture et les sites patrimoniaux, et que le Comité de priorités et d'action pour la mise en œuvre du rapport Ipperwash a établi une sous-commission afin d'examiner les questions liées aux lieux de sépulture et aux sites patrimoniaux en fonction de ces recommandations. Les *parties* prendront en compte les constatations de la sous-commission des lieux de sépulture et des sites patrimoniaux durant la négociation de l'*accord définitif*.
- 10.1.3** L'*accord définitif*, conformément à l'article 2.7.1, établira l'élément déclencheur, la nature, la portée et la méthode de la consultation ayant trait aux *ressources patrimoniales algonquines*.

10.2 INTENDANCE ET CONSERVATION DES RESSOURCES PATRIMONIALES ALGONQUINES

- 10.2.1** Avant de conclure un *accord définitif*, les *Algonquins*, le *Canada* et l'*Ontario* discuteront du rôle des *Algonquins* touchant l'intendance et la conservation des *ressources patrimoniales algonquines* conformément au présent *chapitre*.

10.3 PARTAGE DES DONNÉES

- 10.3.1** Sous réserve des articles 2.14 et 10.10, le *Canada* et l'*Ontario* donneront accès aux *institutions algonquines* compétentes aux données liées aux *ressources patrimoniales algonquines* que l'un ou l'autre gouvernement possède ou contrôle.
- 10.3.2** L'accès prévu au titre de l'article 10.3.1 sera conforme aux prescriptions pertinentes de la loi et aux ententes de partage des données qui sont raisonnablement nécessaires pour traiter de questions comme la protection de la confidentialité des renseignements généralement non accessibles au public.

10.4 TRAVAIL ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRAIN

10.4.1 Avant de conclure un *accord définitif*, les *Algonquins* et l'*Ontario* discuteront de questions liées aux intérêts des *Algonquins* dans le *travail archéologique sur le terrain* dans la *région visée par le règlement*, autre que les *terres de la Couronne fédérale*, qui seront soulevées durant les processus d'aménagement et d'utilisation des terres.

10.4.2 Les *Algonquins* et l'*Ontario* reconnaissent que les dispositions de l'*accord définitif* concernant le *travail archéologique sur le terrain* sur des terres autres que les *terres de la Couronne fédérale* respecteront les intérêts des personnes participant à l'aménagement ou à une autre utilisation des terres dans la *région visée par le règlement*, et réduiront le plus possible les délais ou les obstructions aux processus d'aménagement ou d'utilisation des terres.

10.4.3 En vertu de l'*accord définitif*, les personnes qui procèdent à des *travaux archéologiques sur le terrain* ou qui modifient un *site archéologique* situé sur les *terres visées par le règlement* après la *date du transfert* doivent obtenir le consentement de l'*institution algonquine* compétente, aussi longtemps qu'elle conserve son droit de propriété, pour l'exécution de ces travaux ainsi que toute autre autorisation nécessaire.

10.4.4 Il est entendu que l'article 10.4.3 n'empêche pas l'exercice des pouvoirs conférés par la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou la *Loi sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*.

10.5 ARTEFACTS EN GÉNÉRAL

10.5.1 Il est entendu que l'article 10.5 porte sur les *artefacts* autres que ceux qui sont mentionnés de façon plus précise aux articles 10.6, 10.7, 10.8, 10.9 et 10.10.

10.5.2 L'*accord définitif* prévoira qu'après la *date d'entrée en vigueur*, le *ministre* responsable de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* peut, après avoir *consulté* les *Algonquins*, décider qu'un *artefact* d'une valeur patrimoniale culturelle ou d'intérêt pour les *Algonquins*, provenant de la *région visée par le règlement*, autre que des *terres de la Couronne fédérale* ou des *collections fédérales*, soit conservé en fiducie pour les Ontariens dans une *institution algonquine* de dépôt ou autre, au choix du *ministre*.

10.5.3 Avant de conclure un *accord définitif*, les *Algonquins* et l'*Ontario* discuteront du processus et des modalités de la directive du *ministre* concernant le dépôt des *artefacts* mentionnés à l'article 10.5.2 et de la désignation d'un *dépôt algonquin* ou autre institution compétente au sens de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

10.5.4 Un *archéologue titulaire d'une licence* ou l'*Ontario* peut conserver temporairement un *artefact* jusqu'à ce que le *ministre* décide que l'*artefact* sera conservé dans un *dépôt algonquin* ou autre institution.

10.6 ARTEFACTS ALGONQUINS ENTREPOSÉS DANS DES INSTALLATIONS DU MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CULTURE ET DU SPORT

10.6.1 Avant de conclure un accord définitif, le *ministre* responsable de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* :

- (a) fournira aux *Algonquins* un répertoire des *artefacts*, au sens de la *Loi*, provenant de la *région visée par le règlement*, entreposés dans des installations du Ministère;
- (b) entamera des discussions avec les *Algonquins* en vue de conclure une entente au titre de laquelle le *ministre* peut décider que les *artefacts* d'une valeur patrimoniale culturelle ou d'intérêt pour les *Algonquins*, entreposés dans des installations du Ministère, sont transférés dans un *dépôt algonquin* ou autre *institution*.

10.6.2 Il est entendu que les restes humains et que les *artefacts* qui y sont associés figurant dans l'inventaire, seront traités conformément à la *Loi sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* et à tout protocole portant sur les *lieux de sépulture* mentionnés à l'article 10.9 ou à tout protocole portant spécifiquement sur les restes humains et *artefacts* qui y sont associés, qui sont entreposés dans des installations du Ministère.

10.7 ARTEFACTS ALGONQUINS DANS LA COLLECTION PERMANENTE DU MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS

10.7.1 L'*accord définitif* établira les modalités du prêt ou du transfert des *artefacts algonquins* des collections permanentes du Musée canadien des civilisations aux *institutions algonquines* ou du partage de ces *artefacts algonquins* avec ces institutions.

10.8 RESTES HUMAINS ET ARTEFACTS QUI Y SONT ASSOCIÉS

10.8.1 Si, après la *date d'entrée en vigueur*, le Musée canadien des civilisations entre en possession, de manière permanente, de *restes humains algonquins*, il a convenu de transférer, à la demande des *Algonquins*, ces *restes humains algonquins* aux *Algonquins*, conformément aux lois et politiques fédérales applicables.

10.8.2 Le Musée royal de l'Ontario a convenu qu'avant la conclusion de l'*accord définitif*, il négociera le transfert, vers un *dépôt algonquin* compétent, des *restes humains algonquins* et des *artefacts* qui y sont associés ayant été excavés dans la *région visée par le règlement* et qui sont en sa possession ou qui peuvent le devenir.

10.8.3 L'*accord définitif* prévoira que le transfert de ces *restes humains algonquins* et des *artefacts* qui y sont associés aura lieu à un moment et dans un endroit convenus par le *dépôt algonquin* compétent et le musée en cause.

10.8.4 L'*accord définitif* prévoira que le *dépôt algonquin* compétent sera responsable de l'intendance de ces *restes humains algonquins* et des *artefacts* qui y sont associés, transférés au *dépôt algonquin* conformément aux articles 10.8.1 ou 10.8.2.

10.9 LIEUX DE SÉPULTURE

10.9.1 Avant de conclure un *accord définitif*, les *Algonquins* et l'*Ontario* discuteront de l'établissement d'un protocole qui s'appliquerait lorsqu'un *lieu de sépulture* est ou a été découvert sur des terres que possède un particulier ou la *Couronne provinciale* dans la *région visée par le règlement*. Le protocole porterait sur ce qui suit :

- (a) la possibilité d'un avis qui s'ajouterait à l'avis prévu par la *Loi sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*;
- (b) la transmission de renseignements par les *Algonquins* au registraire des cimetières et des crématoriums en vertu de la *Loi sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, en ce qui concerne la détermination des liens culturels et de l'origine;
- (c) la désignation de l'*institution algonquine* ou de la personne algonquine qui agira comme représentant des restes humains au *lieu de sépulture* lorsqu'il a été déterminé que ces restes ont de grandes affinités culturelles avec les *Algonquins*;
- (d) les droits et les responsabilités des *Algonquins* et de l'*Ontario* concernant la disposition des restes humains et des *artefacts* qui y sont associés;
- (e) l'enregistrement d'un cimetière au sens de la *Loi sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* établi dans la *région visée par le règlement*, en raison de la présence d'un *lieu de sépulture*;

- (f) la fermeture d'un cimetière établi au sens de la *Loi sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* dans la région visée par le règlement, en raison de la présence d'un lieu de sépulture;
- (g) toute autre question dont peuvent convenir les *Algonquins* et l'*Ontario*.

10.9.2 Un protocole élaboré au titre de l'article 10.9.1 prendra en compte les rites de sépulture traditionnels *algonquins*, de même que le principe voulant que les restes humains soient traités avec respect et que les perturbations soient réduites au minimum. Les *Algonquins* préfèrent que les restes humains *algonquins* réintègrent le lieu où ils ont été découverts ou soient placés dans un autre lieu qu'ils auront choisi.

10.9.3 L'*accord définitif* peut contenir une ou plusieurs dispositions sur les sujets abordés à l'article 10.9.1.

10.10 TERRES DE LA COURONNE FÉDÉRALE

10.10.1 L'*accord définitif* prévoira, en ce qui concerne les terres de la Couronne fédérale dans la région visée par le règlement, qu'à la demande des *Algonquins*, le *Canada* et les *Algonquins* négocieront en vue d'établir un ou des protocoles concernant :

- (a) les procédures à suivre pour l'autorisation de travaux archéologiques sur le terrain qui peuvent avoir une incidence sur les droits des *Algonquins* en vertu de l'*accord définitif* ou qui auront une incidence sur un site patrimonial algonquin connu;
- (b) les restes humains *algonquins* et les objets funéraires qui y sont associés, et les lieux de sépultures *algonquins*, y compris le traitement qui sera accordé aux dits restes humains et objets funéraires qui y sont associés;
- (c) l'accès des *Algonquins* aux artefacts *algonquins* des collections permanentes du *Canada*;
- (d) sous réserve de l'article 2.14.1, l'accès des *Algonquins* aux renseignements sur les restes humains *algonquins* et les objets funéraires qui y sont associés, les sites patrimoniaux *algonquins* et les artefacts *algonquins*;
- (e) toute autre question dont peuvent convenir les *Algonquins* et le *Canada*.

10.10.2 En cas de *différend* entre les *Algonquins* et un ou plusieurs groupes autochtones concernant les questions abordées dans les protocoles mentionnés à l'article 10.10.1, les groupes autochtones régleront ce *différend* entre eux et remettront au *Canada* une confirmation écrite avant la poursuite des négociations, le parachèvement et la mise en œuvre du ou des protocoles.

10.10.3 Il est entendu qu'un protocole mentionné à l'article 10.10.1 n'est pas censé :

- (a) faire partie de l'accord définitif;
- (b) constituer un traité ou un accord sur une revendication territoriale;
- (c) reconnaître ou confirmer de *droit ancestral* ou prévu par les traités au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

10.11 RESSOURCES PATRIMONIALES DOCUMENTAIRES ALGONQUINES

10.11.1 Avant de conclure un *accord définitif*, les *parties* discuteront de l'accès des *institutions algonquines* compétentes aux *ressources patrimoniales documentaires algonquines* sous la garde ou le contrôle du *Canada* ou de l'*Ontario*, respectivement, notamment des questions comme :

- (a) le prêt de *ressources patrimoniales documentaires algonquines* originales aux fins d'exposition;
- (b) le tirage de copies de *ressources patrimoniales documentaires algonquines* aux fins de recherche, d'initiative culturelle ou d'étude;
- (c) les modalités d'accès, conformément à l'article 2.14.1.

10.12 PRÉSERVATION DU PATRIMOINE POUR L'AVENIR

10.12.1 Avant de conclure un *accord définitif*, les *parties* examineront la faisabilité et les avantages éventuels d'établir une cartographie complète des valeurs *algonquines* pour la *région visée par le règlement*, qui inclura la désignation de zones ou zones possibles de *ressources patrimoniales algonquines*.

10.12.2 Les *parties* sont conscientes qu'il est possible que la cartographie complète des valeurs *algonquines* soit assujettie à l'affectation de ressources et à la coordination des renseignements, en vertu des programmes et services existants, notamment les programmes de cartographie des valeurs autochtones prévues dans le cadre de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, et des plans de gestion archéologique municipaux.

- 10.12.3** Avant de conclure un *accord définitif*, les *parties* examineront la question de l'élaboration d'un réseau de sentiers de la nation *algonquine*, qui offrira la possibilité de célébrer l'histoire et la culture algonquines dans l'ensemble de la *région visée par le règlement*, et qui donnera accès au grand public à des sites historiques et culturels et à des attractions touristiques aux fins commerciales partout dans la *région visée par le règlement*.
- 10.12.4** Le *Canada* et l'*Ontario* appuient en principe l'intention des *Algonquins* de poursuivre l'utilisation de la langue algonquine dans les noms cartographiques et la signalisation d'une façon qui soit adaptée à la culture, conformément aux lois, aux politiques et aux règlements municipaux applicables.

CHAPITRE 11 AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

- 11.1** L'*accord définitif* régira les modalités relatives à l'autonomie gouvernementale pour les *Algonquins* de la Première Nation de Pikwakanagan, y compris pour la réserve n° 39 des *Algonquins* de Pikwakanagan.
- 11.2** Il est entendu que l'*accord définitif* peut prévoir des arrangements en matière d'autonomie gouvernementale pour les *Algonquins* de la Première Nation de Pikwakanagan sous forme d'accords ou de sous-accords distincts de l'*accord définitif*. L'article 2.2.1 s'applique à de tels accords ou sous-accords si les parties en conviennent.
- 11.3** Les parties reconnaissent que l'*accord définitif* peut être conclu uniquement si elles s'entendent sur les arrangements en matière d'autonomie gouvernementale pour les *Algonquins* de la Première Nation de Pikwakanagan, y compris pour la réserve n° 39 des *Algonquins* de Pikwakanagan.
- 11.4** À l'exception de ce qui pourra être prévu dans les arrangements en matière d'autonomie gouvernementale pour les *Algonquins* de la Première Nation de Pikwakanagan, aucune disposition de l'*accord définitif* n'affectera les *droits ancestraux* à l'autonomie gouvernementale dont les *Algonquins* peuvent jouir, ou n'empêchera toute négociation future entre les *parties* relativement à l'autonomie gouvernementale.

CHAPITRE 12 FISCALITÉ

12.1 TRANSFERT DU CAPITAL ALGONQUIN

12.1.1 L'*accord définitif* prévoira qu'un transfert ou une reconnaissance de la propriété du *capital algonquin* en vertu de l'*accord définitif* n'est pas imposable.

12.1.2 Pour les besoins de l'impôt sur le revenu du gouvernement fédéral et de l'*Ontario*, le *capital algonquin* sera réputé avoir été acquis par les *Algonquins* à un coût équivalent à sa juste valeur marchande soit :

- (a) à la *date d'entrée en vigueur*;
- (b) à la *date du transfert* ou à la date de reconnaissance de la propriété, soit la moins récente de ces dates.

12.2 TERRES ALGONQUINES PRÉCISES

12.2.1 Une *institution algonquine* qui satisfait aux critères précisés dans l'*accord définitif* n'est pas assujettie à l'impôt foncier par rapport aux *terres algonquines précises* si :

- (a) il n'y a aucune *amélioration* apportée à la terre;
- (b) un accord financier a été conclu par rapport à cette terre en vertu de l'article 12.2.2.

12.2.2 Lorsque des *terres algonquines précises* doivent être exemptes d'impôt en vertu de l'article 12.2.1, l'*institution algonquine*, avant la conclusion de l'*accord définitif*, conclura un accord financier avec l'autorité gouvernementale appropriée en vertu duquel l'*institution algonquine* paiera le coût rattaché à tout service à fournir sur les *terres algonquines précises* convenu entre elle et l'autorité gouvernementale, et ledit accord financier entrera en vigueur à la *date de transfert* de ces parcelles de *terres algonquines précises* particulière. Tous les coûts rattachés aux accords financiers de cette nature deviendront la responsabilité de l'*institution algonquine*.

12.2.3 Pour les besoins de l'article 12.2.1, si les *terres algonquines précises* renferment une *amélioration*, la partie des terres qui devient imposable est la portion qui devient accessoire à l'utilisation de l'*amélioration*.

12.2.4 Il est entendu que l'exemption de l'imposition prévue à l'article 12.2.1 ne s'applique pas à une *personne* autre qu'une *institution algonquine* qui satisfait aux critères précisés dans l'*accord définitif*, ni à la cession d'un intérêt à l'égard des *terres algonquines précises*.

12.3 ACCORD SUR LE TRAITEMENT FISCAL

12.3.1 Les parties concluront un accord sur le traitement fiscal qui prendra effet à la *date d'entrée en vigueur*.

12.3.2 L'accord sur le traitement fiscal portera sur ce qui suit :

- (a) le traitement fiscal des fiducies de règlement *algonquines* qui peuvent être établies par les *Algonquins* et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu pourvu que certaines conditions soient satisfaites;
- (b) le traitement fiscal de certains transferts de *capital algonquin* entre les *institutions algonquines*, qui ne sera pas assujetti à de l'impôt (y compris l'impôt sur le revenu, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée et la taxe sur les transferts fonciers), pourvu que certaines modalités soient satisfaites;
- (c) les questions liées à la modification, à la durée et au renouvellement de l'accord sur le traitement fiscal;
- (d) les autres questions convenues par les *parties*.

12.3.3 Le *Canada* et l'*Ontario* recommanderont au Parlement et à l'Assemblée législative de l'Ontario, respectivement, que l'accord sur le traitement fiscal entre en vigueur et ait force exécutoire en vertu de législation fédérale et provinciale.

12.3.4 L'accord sur le traitement fiscal ne fera pas partie de l'*accord définitif*, et ne constituera pas un accord sur une revendication territoriale au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne créera pas de *droits ancestraux* ou issus de traités au sens de la même loi.

12.4 EXEMPTION FISCALE EN VERTU DE LA LOI SUR LES INDIENS ET MESURES DE TRANSITION

12.4.1 Sous réserve de l'article 12.4.2 et du chapitre 11, l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquera pas à un bénéficiaire, une *institution algonquine* ou une *terre visée par le règlement*, quel qu'il soit, à partir de la *date d'entrée en vigueur*.

12.4.2 Avant la conclusion de l'*accord définitif*, les *parties* négocieront des mesures de transition par rapport à l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.

12.5 AUTRES QUESTIONS

- 12.5.1** L'accord *définitif* pourra traiter d'autres questions liées à la fiscalité, à la convenance des parties, y compris une définition plus étoffée « d'amélioration » et pourra traiter de certaines questions fiscales résultant des négociations, comme le prévoit le chapitre 11, relativement à l'autonomie gouvernementale.

ANNEXE 12.2 TERRES ALGONQUINES PRÉCISES

Parcelles 91 G, 96 I et 350, tel qu'indiqué sur le plan descriptif joint à l'appendice 5.1.1 et détaillé sur les cartes de référence A, F et G.

CHAPITRE 13 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

13.1 GÉNÉRALITÉS

13.1.1 Aux fins du présent *chapitre*, les « *parties* » désignent les *parties* en cause dans un *différend*.

13.1.2 Le *Canada*, l'*Ontario* et les *Algonquins* déploieront tous les efforts raisonnables pour prévenir ou, sinon, réduire au minimum les *différends*.

13.1.3 En cas de *différend*, les *parties* conviennent de se rencontrer et de tenter de régler le *différend* à l'amiable, sans litige. Les *parties* déploieront tous les efforts raisonnables pour régler le *différend* :

- (a) d'une façon expéditive et efficiente;
- (b) d'une façon non accusatoire et dans une atmosphère décontractée et de collaboration.

13.2 PROCÉDURE

13.2.1 À moins que les *parties* n'en conviennent autrement par écrit, celles-ci auront recours à la procédure énoncée au présent *chapitre*.

13.2.2 En cas de *différend* qui ne peut être réglé par les *parties* dans les soixante (60) jours suivant la première réunion envisagée à l'article 13.1.3, toute *partie* peut se prévaloir de la présente procédure de règlement des *différends* en remettant un avis écrit à l'autre *partie* ou aux autres *parties*, et en désignant un représentant ayant le pouvoir de négocier un règlement.

13.2.3 Les *parties* devront, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'avis mentionné à l'article 13.2.2, désigner leur représentant ayant le pouvoir de négocier le règlement du *différend*.

13.2.4 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la désignation des représentants, ces derniers entameront les négociations pour tenter de résoudre le *différend*.

13.2.5 Si, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la première réunion des représentants désignés, les *parties* n'ont pas réussi à régler le *différend* ou à convenir de prolonger le délai accordé aux représentants pour le règlement du *différend*, les *parties* nommeront un médiateur, conformément au présent *chapitre*.

13.3 MÉDIATION

13.3.1 Les règles suivantes s'appliqueront à une médiation :

- (a) les *parties* choisiront ensemble un médiateur, si possible;
- (b) si les *parties* ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un médiateur, elles présenteront une demande au tribunal pour qu'un médiateur soit nommé;
- (c) les *parties* rencontreront le médiateur le plus tôt possible après sa sélection ou sa nomination;
- (d) chacune des *parties* assumera les coûts de sa participation à la médiation;
- (e) les coûts du médiateur et du processus de médiation seront partagés à parts égales par les *parties*.

13.4 ARBITRAGE

13.4.1 Si les *parties* n'ont pas pu régler le *différend* dans les soixante (60) jours ouvrables suivant la première réunion avec le médiateur, celles-ci peuvent convenir par écrit de soumettre le *différend* à l'arbitrage, y compris une description convenue des questions faisant l'objet du *différend* et la sphère de compétence de l'arbitre.

13.4.2 Lorsque les *parties* conviennent de soumettre un *différend* à l'arbitrage, les règles suivantes s'appliquent à moins que les *parties* n'en conviennent autrement par écrit :

- (a) les *parties* choisiront ensemble un arbitre, si possible;
- (b) si les *parties* ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, elles demanderont au tribunal d'en nommer un;
- (c) les *parties* s'efforceront de s'entendre sur la procédure à suivre durant l'arbitrage;
- (d) si les *parties* ne peuvent s'entendre sur une procédure dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la nomination d'un arbitre, la procédure sera déterminée par l'arbitre;
- (e) l'arbitre rendra sa décision par écrit dans les trente (30) jours ouvrables suivant la fin de l'audience d'arbitrage et remettra des copies de la décision écrite à chacune des parties;

- (f) à moins d'indication contraire dans la décision d'arbitrage, chacune des *parties* assumera les coûts de sa participation à la médiation, et les coûts du médiateur et du processus de médiation seront partagés à parts égales par les *parties*.

13.4.3 La décision de l'arbitre sera définitive et exécutoire pour les *parties* et elle pourra faire l'objet d'un appel ou elle pourra être revue par le tribunal conformément aux *lois provinciales*.

13.4.4 Il est entendu que l'arbitre n'est pas un office fédéral en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

13.4.5 Rien dans le présent *chapitre* n'empêche une ou des *parties* de demander une injonction ou autre moyen similaire en cas d'urgence ou s'il existe un risque de causer un tort irréparable à un des droits d'une *partie* ou des *parties* en vertu de l'*accord définitif*.

CHAPITRE 14 MISE EN OEUVRE

14.1 ENGAGEMENTS COMMUNS

14.1.1 Les *parties* s'engagent à mettre en œuvre l'*accord définitif* en s'acquittant de leurs obligations et en accomplissant leurs activités respectives en vertu de l'*accord définitif*.

14.1.2 Avant la signature de l'*accord définitif*, les *parties* élaboreront un *plan de mise en œuvre* pour guider la mise en œuvre de l'*accord définitif*.

14.2 PLAN DE MISE EN OEUVRE

14.2.1 Le *plan de mise en œuvre* :

- (a) indiquera les obligations des *parties* en vertu de l'*accord définitif*, les coûts associés à l'acquittement de ces obligations et la *partie* responsable du paiement de ces coûts, les activités à accomplir afin de s'acquitter de ces obligations et la *partie* qui en sera responsable, et les calendriers énonçant les dates d'achèvement des activités;
- (b) précisera la façon dont le *plan de mise en œuvre* peut être modifié;
- (c) traitera de toute autre question dont les *parties* ont convenu.

14.2.2 Le *plan de mise en œuvre* :

- (a) ne fera pas partie de l'*accord définitif*;
- (b) ne représentera pas un contrat entre les *parties*;
- (c) ne constituera pas un traité ou un accord sur une revendication territoriale au sens des articles 25 ou 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- (d) ne reconnaîtra ni n'affirmera de *droits ancestraux* ou issus de traités au sens des articles 25 ou 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- (e) ne créera aucune obligation juridique qui lie les *parties*;
- (f) ne modifiera aucune obligation ni aucun droit prévu dans l'*accord définitif*;
- (g) n'empêchera aucune *partie* d'affirmer que des droits ou des obligations existent en vertu de l'*accord définitif* même s'ils ne sont pas mentionnés dans le *plan de mise en œuvre*;

- (h) ne servira pas à limiter, à élargir ou à interpréter les dispositions de l'*accord définitif*.

14.2.3 Le *plan de mise en œuvre* s'étendra sur dix (10) ans à compter de la *date d'entrée en vigueur* et il pourra être prolongé pour une période convenue par écrit par les *parties*.

14.2.4 Il est entendu que le *plan de mise en œuvre* comprendra un calendrier convenu pour le transfert des *terres visées par le règlement* à une *institution algonquine*.

14.3 COMITÉ DE MISE EN OEUVRE

14.3.1 Au plus tard soixante (60) jours avant la *date d'entrée en vigueur*, les *parties* mettront sur pied un comité tripartite de mise en œuvre.

14.3.2 Chacune des parties nommera un représentant qui lui rendra des comptes à titre de membre du *comité de mise en œuvre*.

14.3.3 Le *comité de mise en œuvre* :

- (a) assurera le suivi des progrès et de la mise en œuvre de l'*accord définitif*, de l'accord sur le traitement fiscal, du *plan de mise en œuvre* et de toute entente accessoire;
- (b) identifiera toute question ou difficulté découlant de la mise en œuvre de l'*accord définitif* et offrira des conseils et des recommandations aux *parties* sur des façons d'améliorer la mise en œuvre de l'*accord définitif*;
- (c) fournira des conseils et des recommandations aux *parties* concernant les modifications proposées à l'*accord définitif*;
- (d) s'acquittera de ses responsabilités jusqu'à l'achèvement du plan de mise en œuvre, y compris toute période de prolongation du plan de mise en œuvre, comme convenu par les *parties* conformément aux articles 14.2.3 ou 14.3.7;
- (e) tentera de régler les problèmes de mise en œuvre de façon informelle afin de prévenir ou de réduire au minimum les *différends* avant de se prévaloir des recours énoncés au chapitre 13;
- (f) établira ses propres procédures et modes de fonctionnement;
- (g) se rencontrera annuellement ou plus souvent selon les besoins;
- (h) demandera des conseils ou de l'aide selon les besoins;

- (i) établira des groupes de travail selon les besoins;
- (j) prendra ses décisions de façon unanime;
- (k) modifiera le plan de mise en œuvre selon les directives des *parties*;
- (l) assurera que des rapports annuels sur la mise en œuvre de l'*accord définitif* sont élaborés et remis aux *parties*;
- (m) traitera de toute autre question dont les *parties* ont convenu.

14.3.4 Le *comité de mise en œuvre* présentera un rapport annuel à compter du premier anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*. Ce rapport annuel portera sur les activités mentionnées à l'article 14.3.3 et toute autre question dont les *parties* ont convenu.

14.3.5 Les *parties* rendront les rapports annuels mentionnés à l'article 14.3.4 accessibles au public.

14.3.6 Le *Canada* sera responsable de la publication du rapport annuel.

14.3.7 Dans le rapport annuel de la dixième année suivant la *date d'entrée en vigueur*, le *comité de mise en œuvre* indiquera s'il est d'avis que les activités décrites dans le *plan de mise en œuvre* ont été exécutées et si le *plan de mise en œuvre* devrait être prolongé.

14.4 COÛTS DU COMITÉ DE MISE EN OEUVRE

14.4.1 L'*Ontario* et le *Canada* assumeront les coûts de la participation de leurs représentants au *comité de mise en œuvre*.

14.4.2 L'*Ontario* et le *Canada* paieront un montant sur lequel ils s'entendront pour les coûts raisonnables découlant de la participation des *Algonquins* au *comité de mise en œuvre*.

14.4.3 Tous les coûts associés à la participation des *Algonquins* au *comité de mise en œuvre* qui dépassent le montant convenu au titre de l'article 14.4.2, seront assumés par les *Algonquins*.

CHAPITRE 15 PROCESSUS DE RATIFICATION DE L'ENTENTE DE PRINCIPE

15.1 DROIT D'INSCRIPTION EN TANT QU'ÉLECTEUR

15.1.1 Un *demandeur* a le droit d'être inscrit en tant qu'*électeur algonquin* pour la ratification de l'*entente de principe* si cette personne est âgée de dix-huit (18) ans ou plus au plus tard le 1^{er} février 2013, si elle demande d'être inscrite en tant qu'*électeur algonquin* et si elle satisfait aux critères d'admissibilité prévus au chapitre 3, sauf pour ce qui est de l'exclusion prévue à l'article 3.2.1(b) et, au besoin, si elle est certifiée conformément aux articles 3.1.2(a)(i) et (ii) et 15.5.

15.2 RATIFICATION DE L'ENTENTE DE PRINCIPE

15.2.1 L'objectif du *vote de ratification* de l'*entente de principe* est d'exprimer le soutien à l'égard de l'*entente de principe* et des négociations vers l'établissement de l'*accord définitif*.

15.2.2 La ratification de l'*entente de principe* ne doit avoir aucun effet juridique et l'*entente de principe*, une fois ratifiée, ne doit avoir aucun statut juridique et ne créer aucune obligation juridique.

15.2.3 Un *électeur algonquin* inscrit est admissible à exercer son droit de vote conformément aux règles et aux procédures établies dans l'appendice sur le *processus de ratification* joint à l'appendice 15.2.3.

15.2.4 L'*entente de principe* doit être considérée ratifiée si une majorité des *électeurs algonquins* qui ont voté votent en faveur de l'*entente de principe*. Le défaut de ratifier l'*entente de principe* peut mettre fin aux négociations. Dans tous les cas, les *parties* doivent évaluer les résultats du vote et déterminer la probabilité de réussite d'autres négociations.

15.3 COMITÉ DE RATIFICATION

15.3.1 Les *parties* mettront sur pied un *comité de ratification* le plus tôt possible avant le *vote de ratification* pour surveiller la mise en œuvre et le déroulement du *processus de ratification*. Celui-ci devra être composé de deux personnes choisies par les *Algonquins*, d'une personne choisie par l'*Ontario* et d'une personne choisie par le *Canada*, ainsi que d'un président dont la nomination devra être approuvée par l'ensemble des *parties*. Les décisions du *comité de ratification* devront être prises par consensus ou, si cela n'est pas possible, par vote majoritaire.

- 15.3.2** Aucun membre actuel ou consultant d'une équipe de négociation de l'une des *parties* ayant participé aux négociations menant à l'établissement d'un *accord définitif* ne peut être nommé au *comité de ratification*. Les anciens membres ou consultants de telles équipes de négociations sont visés par la même restriction pendant une période de cinq (5) ans suivant immédiatement la mise sur pied du *comité de ratification*.
- 15.3.3** Aucune disposition de l'article 15.3.2 ne doit empêcher un membre ou un consultant d'une équipe de négociation d'une ou plusieurs des *parties* de participer à une séance d'information générale du *comité de ratification* à l'égard de son rôle.
- 15.3.4** Le *comité de ratification* doit être mis sur pied une fois effectué l'ensemble des nominations au *comité de ratification*.
- 15.3.5** Une fois mis sur pied, le *comité de ratification* doit entreprendre le *processus de ratification* conformément au présent *chapitre* et à l'appendice 15.2.3.
- 15.3.6** Le plus tôt possible, le *comité de ratification* doit fournir un avis public du *processus de ratification*.
- 15.3.7** Les *parties* peuvent convenir par écrit de définir une période d'inscription supplémentaire afin d'offrir une chance raisonnable à tous les *électeurs algonquins* admissibles de s'inscrire.
- 15.3.8** Lorsque les *parties* conviennent d'établir une ronde d'inscription supplémentaire conformément à l'article 15.3.7, toutes les périodes établies en vertu du présent *chapitre* pour l'inscription et les contestations doivent s'appliquer avec les changements nécessaires.
- 15.4** **DEMANDE D'INSCRIPTION À LA LISTE DES ÉLECTEURS**
- 15.4.1** Tous les *demandeurs* doivent remplir et présenter un formulaire de demande au *comité de ratification* tel que prévu à l'appendice 15.2.3.
- 15.4.2** Les *demandeurs* doivent démontrer dans le formulaire de demande qu'ils satisfont aux critères d'admissibilité prévus au chapitre 3 sauf pour ce qui est de l'exclusion prévue à l'article 3.2.1(b).

15.5 ÉVALUATION DES DEMANDES

- 15.5.1** Le *comité de ratification* doit retenir les services d'un agent d'inscription nommé à la satisfaction des *parties* pour certifier le respect des critères relatifs à la *descendance en ligne directe* et à l'appartenance à une *collectivité algonquine* conformément aux articles 3.1.2(a)(i) et (ii). À cette fin, l'agent d'inscription peut se fonder sur les travaux pertinents antérieurs qu'il a effectués ou sur l'analyse effectuée par une autre personne qui était considérée comme étant qualifiée par l'agent d'inscription, lorsque l'agent d'inscription a vérifié l'analyse.
- 15.5.2** En certifiant qu'un *demandeur* satisfait aux critères de l'article 3.1.2(a)(ii), l'agent d'inscription doit confirmer l'existence de ce qui suit :
- (a) un ou plusieurs événements majeurs de la vie du *demandeur* ou une personne ayant une *descendance en ligne directe* entre le *demandeur* et l'*ancêtre algonquin*;
 - (b) d'autres preuves de résidence du *demandeur* ou une personne ayant une *descendance en ligne directe* entre le *demandeur* et l'*ancêtre algonquin* en Ontario, dans le territoire algonquin, après le 15 juillet 1897 et avant le 15 juin 1991.
- 15.5.3** Le *comité de ratification* doit inscrire le nom du *demandeur* sur une *liste préliminaire des électeurs* pourvu que le formulaire de demande réponde aux exigences prévues à l'article 15.4.2. Le *comité de ratification* doit se fonder sur la liste préliminaire des *ancêtres algonquins* et la certification de l'agent d'inscription pour évaluer les critères selon l'*article* 3.1.2(a)(i) et (ii).
- 15.5.4** Lorsque l'agent d'inscription est incapable de certifier la conformité à l'un ou l'autre des critères prévus aux articles 3.1.2(a)(i) et (ii) car il est incapable d'évaluer la preuve généalogique au cours du délai imparti, le *demandeur* doit être avisé qu'il ne peut être inscrit sur la *liste préliminaire des électeurs* et que son formulaire de demande et la documentation à l'appui devront être évalués à des fins autres que la ratification de l'*entente de principe* après le *vote de ratification*.
- 15.5.5** Lorsque le *comité de ratification* reçoit une demande qui indique qu'un nom est absent de la liste préliminaire des *ancêtres algonquins*, le *comité de ratification* doit aiguiller le *demandeur* vers le *représentant de l'équipe algonquine de négociation* pour régler la question conformément aux conditions du *protocole algonquin* joint à l'annexe 15.5.5.

- 15.5.6** La *liste préliminaire des électeurs* doit indiquer l'un ou l'autre des éléments suivants :
- (a) la *collectivité algonquine* avec laquelle le *demandeur* a indiqué qu'il avait un *lien culturel ou social* et l'*ancêtre algonquin* ou les ancêtres avec lesquels le *demandeur* a démontré une *descendance en ligne directe*; ou
 - (b) que le *demandeur* est membre de la Première Nation *algonquine* de Pikwakanagan.

- 15.5.7** Le *comité de ratification* doit afficher la *liste préliminaire des électeurs* dans les lieux et de la façon prévue à l'appendice 15.2.3.

15.6 CONTESTATIONS

- 15.6.1** Un *demandeur* dont le nom ne figure pas sur la *liste préliminaire des électeurs* peut contester l'omission de son nom de la liste dans les trente (30) jours suivant son affichage en fournissant des motifs écrits, accompagnés de la documentation à l'appui, au *comité de ratification*.
- 15.6.2** Toute personne dont le nom figure sur la *liste préliminaire des électeurs* peut contester l'inclusion ou l'omission du nom de tout *demandeur* figurant sur la liste ou provenant de celle-ci, dans les trente (30) jours suivant son affichage en en fournissant les motifs écrits, accompagnés de la documentation à l'appui, au *comité de ratification*.
- 15.6.3** Le *comité de ratification* doit donner avis de la contestation, y compris des motifs des contestataires et de la documentation à l'appui, aux *parties à la contestation* et, si celle-ci porte sur les critères prévus aux articles 3.1.2(a)(i) et (ii), à l'agent d'inscription dont les services ont été retenus en vertu de l'article 15.5.1.
- 15.6.4** Le *comité de ratification* doit communiquer toutes les contestations, y compris tous les renseignements pertinents, au *comité d'examen*.
- 15.6.5** Le *comité de ratification* doit préparer, certifier et afficher une *liste définitive des électeurs* dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'affichage de la *liste préliminaire des électeurs*.

15.7 COMITÉ D'EXAMEN

- 15.7.1** Toutes les contestations doivent être examinées par un *comité d'examen* réunissant au moins cinq (5) personnes âgées de plus de dix-huit (18) ans, et dont le quorum est de trois (3) personnes.
- 15.7.2** Le *comité d'examen* doit être nommé par les *Algonquins*, après consultation du *Canada* et de l'*Ontario*.

15.7.3 Le *comité d'examen* doit nommer son président, dont les responsabilités comprennent la mise sur pied des groupes d'experts du *comité d'examen*.

15.7.4 Lorsque le président du *comité d'examen* détermine :

- (a) que l'on ne peut obtenir le quorum parce qu'il est impossible de trouver trois membres du *comité d'examen* qui ne sont pas membres d'une collectivité représentée par un *représentant de l'équipe algonquine de négociation* de laquelle un contestataire ou une personne dont le nom est contesté est aussi membre; ou
- (b) qu'il y a un risque raisonnable de préjugé de la part des *Algonquins* qui sont membres du *comité d'examen*;

la contestation peut être examinée par un seul membre du *comité d'examen*, si ce membre est un juge à la retraite de la Cour supérieure de l'Ontario ou de la Cour fédérale.

15.7.5 Le *comité d'examen*, dans son examen d'une contestation relative aux critères prévus aux articles 3.1.2(a)(i) et (ii), doit retenir les services d'un généalogiste, et peut retenir les services d'autres conseillers ou experts, lorsqu'approprié, autres que l'agent d'inscription dont il est question à l'article 15.5.1.

15.7.6 Aucun membre ou consultant actuel d'une équipe de négociation de l'une ou l'autre des *parties*, participant aux négociations vers l'établissement de l'*accord définitif*, ne peut être nommé ou donner conseil au *comité d'examen*. Les anciens membres ou consultants de telles équipes de négociation sont assujettis à la même restriction pendant une période de cinq (5) ans suivant immédiatement la nomination au *comité de ratification*.

15.7.7 Aucune disposition de l'article 15.7.6 ne doit empêcher un membre ou un consultant d'une équipe de négociation d'une ou plusieurs des parties de participer à une séance d'information générale du *comité d'examen* à l'égard de son rôle.

15.7.8 En examinant les contestations, le *comité d'examen* peut :

- (a) rejeter une contestation s'il estime :
 - i que la personne qui présente la contestation n'est pas en position de le faire;
 - ii la contestation n'est pas fondée sur des motifs qui, si avérés, pourraient en faire valoir le bien-fondé;
 - iii la contestation est frivole ou vexatoire;

- (b) déterminer que d'autres renseignements ou éléments de preuve sont requis avant que la contestation ne puisse être entendue, et en informer la personne qui la présente;
- (c) convoquer une audience pour se prononcer sur la contestation.

- 15.7.9** Lorsque le *comité d'examen* s'est réuni pour entendre une contestation, toutes les *parties à la contestation*, ainsi que l'agent d'inscription dont les services ont été retenus en vertu de l'article 15.5.1, doivent avoir l'occasion de faire valoir d'autres arguments pour répondre aux objections formulées à l'égard de l'inclusion du nom d'une personne sur la *liste préliminaire des électeurs* ou à l'égard de l'omission du nom d'une personne de la *liste préliminaire des électeurs*. Le *comité d'examen* ne doit pas renverser une décision du *comité de ratification* d'accepter ou de rejeter un *demandeur* approuvé par le *comité de ratification* s'il n'a pas une preuve tangible qu'une erreur a été commise par le *comité de ratification* ou d'une *commission d'appel* qui a déterminé qu'un ancêtre du *demandeur* était un *ancêtre algonquin*, s'il n'y a pas eu fraude dans une demande ou de nouveaux éléments de preuve portés à la connaissance du *comité de ratification* ou de la *commission d'appel* qui a déterminé qu'un ancêtre du *demandeur* était un *ancêtre algonquin*.
- 15.7.10** Lorsqu'il examine une contestation, le *comité d'examen* doit se fonder sur les critères d'admissibilité prévus au chapitre 3, en tenant compte de l'exclusion prévue à l'article 3.2.1(b). Le *comité d'examen* peut enjoindre le *comité de ratification* de supprimer un nom de la liste préliminaire des *ancêtres algonquins*, mais il n'a pas le pouvoir de l'enjoindre d'ajouter un nom à cette liste.
- 15.7.11** Le *comité d'examen* doit examiner l'ensemble des contestations et rendre une décision finale dans les soixante-dix (70) jours suivant l'affichage de la *liste préliminaire des électeurs*.
- 15.7.12** La décision du *comité d'examen* relative aux contestations est définitive et elle doit être communiquée accompagnée des motifs écrits à l'ensemble des *parties à la contestation* et au *comité de ratification*.
- 15.7.13** La décision du *comité d'examen* doit être mise en œuvre par le *comité de ratification*.
- 15.7.14** Les décisions du *comité de ratification* ou du *comité d'examen* n'ont aucune incidence sur l'inscription des *bénéficiaires* conformément au chapitre 3 de l'*entente de principe*.

15.7.15 Lorsque les *parties* ont décidé de tenir une ronde d'inscription supplémentaire en application de l'article 15.3.7 :

- (a) les dispositions relatives aux contestations prévues à l'article 15.6 doivent s'appliquer à toutes les personnes dont le nom a été inclus sur la *liste préliminaire des électeurs*, ou en a été omis, qui est affichée suivant la ronde supplémentaire d'inscription, que le nom ait été inclus ou exclu au cours de la première ou de la deuxième ronde d'inscription, à moins qu'une contestation antérieure en lien avec un nom figurant sur cette liste ait été examinée par le *comité d'examen* conformément à l'article 15.7.11;
- (b) toutes les contestations qui ont été déposées par rapport à des *ancêtres algonquins* après la première ronde d'inscription peuvent être reportées, avec le consentement du contestataire, en vue d'être entendues après l'achèvement d'une deuxième ronde d'inscription et pendant la période prévue pour entendre les contestations découlant de la deuxième ronde d'inscription.

15.8 RÈGLE ET PROCÉDURES

15.8.1 Les règles et les procédures encadrant l'exercice du vote pour la ratification de l'*entente de principe* sont définies à l'appendice 15.2.3.

15.8.2 Les *parties* peuvent modifier tout délai ou échéance prévu dans le présent *chapitre* ou à l'appendice 15.2.3 par consentement écrit.

15.9 GARDE ET RETOUR DES DOSSIERS DE DEMANDE

15.9.1 Le *comité de ratification* et le *comité d'examen* maintiendront le caractère confidentiel de tous les dossiers de demande, sous réserve de toute disposition contraire dans l'*entente de principe*, dans un lieu sûr, et retourneront ou transféreront les dossiers de demande et l'information communiquée dans le cadre de toute procédure aux *Algonquins de l'Ontario* après l'affichage de la *liste définitive des électeurs*.

15.10 COÛTS

15.10.1 L'*Ontario* et le *Canada* verseront un montant convenu au préalable pour couvrir les frais raisonnables rattachés au *processus de ratification*.

15.10.2 Tous les coûts rattachés au *processus de ratification* qui dépassent les fonds approuvés dont il est question à l'article 15.10.1 devront être acquittés par les *Algonquins*.

ANNEXE 15.5.5 PROTOCOLE ALGONQUIN

1. Lorsqu'un *demandeur* désire s'inscrire comme il est prévu au chapitre 15 de l'*entente de principe* sur la base d'une *descendance en ligne directe* avec une personne qui, de l'avis du *demandeur*, est un *ancêtre algonquin*, mais qui ne figure pas sur la liste préliminaire des *ancêtres algonquins*, le *demandeur* peut expliquer aux *représentants de l'équipe algonquine de négociation* (« REAN ») pour quelle raison le nom proposé devrait être ajouté à la liste préliminaire des *ancêtres algonquins*.
2. Toutes les demandes visant l'ajout d'un nom à une liste préliminaire d'*ancêtres algonquins* doivent être appuyées par un ou plusieurs dossiers ou documents historiques qui démontrent que l'ancêtre proposé répond à la définition d'*ancêtre algonquin* figurant dans l'*entente de principe*, dont la portion pertinente se lit comme suit :

« *Ancêtre algonquin* » s'entend d'une personne née le 15 juillet 1897 ou avant et nommée dans un dossier ou document historique en date du 31 décembre 1911 ou avant, d'une façon qui permet de conclure raisonnablement que cette personne était considérée comme étant algonquine ou nipissing, ou comme étant le frère ou la sœur d'une telle personne. Selon la présente définition, le frère ou la sœur est une personne qui a les deux mêmes parents biologiques, c'est-à-dire le père et la mère.

Une liste préliminaire des *ancêtres algonquins* convenue par les *parties* est jointe à l'appendice 3.1.

3. Les REAN doivent examiner les demandes, peuvent effectuer leurs propres travaux de recherche et doivent à moins qu'ils n'en conviennent autrement, retenir les services d'un chercheur pour compléter les dossiers ou les documents historiques fournis par le *demandeur* et présenter un rapport sur le bien-fondé de la demande.
4. Les REAN peuvent, à leur discrétion, convoquer une audience pour examiner les documents ou les dossiers historiques en leur possession par rapport à la demande d'ajout d'un nom à la liste préliminaire des *ancêtres algonquins*, et doivent aviser toute personne qui, à leur avis, est susceptible d'être touchée par la décision d'ajouter ou non le nom proposé à la liste préliminaire des *ancêtres algonquins*.

5. Les REAN sont tenus d'effectuer ce qui suit :
 - (a) examiner la demande et tous les documents d'appui qui l'accompagne;
 - (b) examiner tout rapport de recherche effectuée en application du paragraphe 3;
 - (c) examiner toute présentation du *demandeur* et de toute autre personne par rapport à la demande;
 - (d) parvenir à une conclusion à savoir si la personne de qui le demandeur prétend avoir une *descendance en ligne directe était* ou non un *ancêtre algonquin*.
6. Un quorum de REAN doit parvenir à toute conclusion à savoir si la personne de qui le demandeur prétend avoir une *descendance en ligne directe était* ou n'était pas un *ancêtre algonquin*.
7. Tout REAN dont la participation à cet examen de la demande dans le cadre de ce protocole est susceptible de donner lieu à une crainte raisonnable de préjugé doit s'abstenir de participer à l'examen.
8. Lorsqu'il est impossible d'atteindre le quorum des REAN en raison d'une crainte raisonnable de préjugé, ceux-ci doivent renvoyer la demande à un juge à la retraite de la Cour supérieure de l'Ontario ou de la Cour fédérale.
9. La conclusion des REAN, ou du juge à la retraite, selon le cas, doit être communiquée par écrit le plus tôt possible au *demandeur*, à l'*Ontario*, au *Canada* et aux REAN lorsque approprié, accompagné des raisons à l'appui de cette conclusion.
10. Lorsque l'information relative à un ancêtre éventuel est portée à l'attention d'un REAN, les REAN peuvent appliquer le processus ci-dessus avec les modifications nécessaires. Un REAN qui agit au nom d'un *demandeur* ne devrait pas participer à l'examen de la demande.

CHAPITRE 16 RATIFICATION DE L'ACCORD DÉFINITIF

16.1 GÉNÉRALITÉS

- 16.1.1** L'*accord définitif* sera présenté aux *parties* afin qu'elles puissent l'examiner en vue de le ratifier une fois qu'il aura été paraphé par les négociateurs en chef pour les *Algonquins*, l'*Ontario* et le *Canada*.
- 16.1.2** Les *Algonquins* doivent ratifier l'*accord définitif* conformément au présent *chapitre* avant qu'il ne soit examiné en vue d'une ratification par l'*Ontario* et le *Canada*.
- 16.1.3** L'*accord définitif* deviendra exécutoire une fois qu'il aura été ratifié par toutes les *parties* conformément aux dispositions relatives à la ratification de l'*accord définitif*, qui doivent être fondées sur le présent *chapitre*.

16.2 RATIFICATION PAR LES ALGONQUINS

- 16.2.1** La ratification de l'*accord définitif* par les *Algonquins* exigera :
- (a) un *vote de ratification* favorable par les *Algonquins* conformément aux dispositions de l'*accord définitif*;
 - (b) la signature de l'*accord définitif* par les *représentants de l'équipe algonquine de négociation* ou leurs successeurs, comme il est prévu dans l'*accord définitif*.

16.3 RATIFICATION PAR L'ONTARIO

- 16.3.1** La ratification de l'*accord définitif* par l'*Ontario* exigera :
- (a) que l'*accord définitif* soit signé par le *ministre des Affaires autochtones*;
 - (b) l'entrée en vigueur de la *loi de mise en œuvre provinciale*.

16.4 RATIFICATION PAR LE CANADA

- 16.4.1** La ratification de l'*accord définitif* par le *Canada* exigera :
- (a) que l'*accord définitif* soit signé par le *ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien*;
 - (b) l'entrée en vigueur de la *loi de mise en œuvre fédérale*.

16.5 COMITÉ DE RATIFICATION

16.5.1 Le *comité de ratification* doit surveiller la mise en œuvre et le déroulement du *processus de ratification* de l'*accord définitif*.

16.6 LISTES DES ÉLECTEURS AUX FINS DE L'ACCORD DÉFINITIF

16.6.1 L'*accord définitif* doit définir les règles et les procédures encadrant l'établissement et l'affichage de la *liste préliminaire des électeurs* et de la *liste définitive des électeurs*.

16.7 APPELS

16.7.1 L'*accord définitif* décrira un processus permettant d'interjeter appel des décisions d'inscription du *comité de ratification* et décrira l'entité ou la personne qui sera responsable d'accueillir ces appels.

16.7.2 L'*accord définitif* établira les critères au regard desquels un appel peut être interjeté et exigera, au minimum, que la personne qui interjette appel ait le droit de présenter, et que soit examiné, tout dossier ou document auquel on renvoie dans la définition d'*ancêtre algonquin*, qu'il ait ou non été examiné par le *commission d'appel*, le *comité de ratification*, le *comité d'examen* ou autre commission ou comité responsable de l'inscription des *Algonquins* et de l'identification des *ancêtres algonquins*.

16.8 PROCESSUS DU VOTE DE RATIFICATION DES ALGONQUINS

16.8.1 L'*accord définitif* décrira le processus de déroulement du *vote de ratification* des *Algonquins* conformément au présent chapitre.

16.8.2 Le *vote de ratification* par les *Algonquins* sera effectué au moyen d'un scrutin secret et à une ou des dates convenues par les *parties*, et permettra le vote par anticipation par d'autres moyens que les bureaux de scrutin.

16.9 CAMPAGNE D'INFORMATION

16.9.1 Le *comité de ratification* préparera et distribuera de l'information relative aux processus de demande pour les *électeurs algonquins* et au *vote de ratification des Algonquins*, y compris :

- (a) les critères d'admissibilité des *électeurs algonquins*;
- (b) le processus de demande des *électeurs algonquins*;
- (c) les dates et heures de tout vote anticipé;
- (d) la date ou les dates du *vote de ratification* des *Algonquins*;

(e) le lieu des bureaux de scrutin.

16.9.2 L'équipe algonquine de négociation aura une occasion raisonnable d'examiner l'*accord définitif* proposé avec les *électeurs algonquins* avant le *vote de ratification*.

16.9.3 Toute *partie* qui le désire peut entreprendre des campagnes d'information dans le cadre de ses *processus de ratification* respectifs.

16.10 PRODUCTION DE RAPPORTS

16.10.1 Le *comité de ratification* ou toute autre entité identifiée dans l'*accord définitif* recevra et compilera tous les bulletins du *vote de ratification* des *Algonquins* et publiera les résultats dans les lieux et par les moyens qu'il juge appropriés, en indiquant :

- (a) le nombre total de bulletins déposés;
- (b) le nombre total de bulletins approuvant l'*accord définitif*;
- (c) le nombre total de bulletins rejetant l'*accord définitif*;
- (d) le nombre total de bulletins annulés ou rejetés;
- (e) toute autre information éventuellement prescrite par l'*accord définitif*.

16.10.2 Le *comité de ratification* doit :

- (a) conserver tous les documents relatifs aux tours de scrutin;
- (b) conserver un dossier de tous les événements et décisions relatives au *vote de ratification* des *Algonquins*;
- (c) préparer et distribuer aux parties un rapport écrit sur les résultats du *vote de ratification* de l'*accord définitif* dans les trente (30) jours suivants la dernière journée de vote, ou en tout autre temps convenu par les parties;
- (d) communiquer les documents auxquels on fait référence aux alinéas (a) et (b) aux *parties*, sur demande;
- (e) dans les six (6) mois suivant l'achèvement du *vote de ratification* par les *Algonquins*, transférer l'ensemble de la documentation à Archives nationales du Canada.

16.10.3 Les *parties* ont le droit d'avoir accès à la documentation à laquelle on fait référence à l'article 16.10.2(b) et en obtenir des exemplaires.

16.10.4 Archives nationales du Canada ne détruira pas ou n'éliminera pas la documentation à laquelle on fait référence à l'article 16.10.2(b), en tout ou en partie, sans en communiquer un avis écrit préalable aux *parties*.

16.11 **COÛTS**

16.11.1 Les *parties* s'entendront sur les coûts raisonnables qui seront acquittés par l'*Ontario* et le *Canada* pour le *processus de ratification* par les *Algonquins* de l'*accord définitif*, y compris l'inscription des *électeurs algonquins*.

APPENDICES ET CARTES DE RÉFÉRENCE

APPENDICE 1.1 CARTE DE LA RÉGION VISÉE PAR LE RÈGLEMENT

APPENDICE 3.1.1 LISTE PRÉLIMINAIRE DES ANCÊTRES ALGONQUINS (sur CD)

REMARQUE

Cet appendice se trouve sur le disque compact (CD) qui accompagne l'*entente de principe*.

Si vous ne pouvez pas afficher le contenu du CD sur un ordinateur personnel, vous pouvez accéder au présent appendice à partir de ce site Web :

tanakiwin.com/aip.htm

Si vous êtes incapable d'afficher le contenu du CD sur un ordinateur personnel ou d'accéder au présent appendice sur internet, vous pouvez en obtenir un exemplaire sur support papier à l'un des emplacements suivants :

Algonquin d'Ontario : courriel algonquins@nrtco.net; Téléphone 613-735-3759 ou sans frais 1-855-735-3759

Ontario : courriel alcinfo@ontario.ca; Téléphone 613-732-8081 ou sans frais 1-855-690-7070;

Canada : courriel Revendication-Algonquins-OntarioClaim@aadnc-aandc.gc.ca; Téléphone 1-800-567-9604 sans frais ou 1-866-553-0554 ATS sans frais.

APPENDICE 15.2.3 PROCESSUS DE RATIFICATION

PARTIE 1 OBJET

- 1.1 L'objet du présent *appendice sur le processus de ratification* est de décrire les règles et procédures encadrant le *vote de ratification* qui régiront la ratification de l'*entente de principe* par les *Algonquins*.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

- 2.1 Tous les termes définis dans l'*entente de principe* revêtent la même signification dans le présent appendice à moins qu'il ne le soit précisé autrement.
- 2.2 Dans le présent appendice :
- « *agent de ratification de la collectivité* » [Community Ratification Officer] s'entend de toutes les personnes décrites à la section 8 du présent appendice;
 - « *avis de scrutin* » [Notice of Vote] s'entend du formulaire 3;
 - « *bulletin de vote* » [Ballot] s'entend du formulaire 2;
 - « *bureau de scrutin* » [Voting Station] s'entend de l'endroit où le *vote de ratification* doit avoir lieu;
 - « *collectivité* » [Community] s'entend d'une collectivité représentée par un *représentant de l'équipe algonquine de négociation*;
 - « *déclaration de l'électeur* » [Declaration of Voter] s'entend du formulaire 5;
 - « *formulaire* » [Form] s'entend d'un formulaire joint au présent appendice;
 - « *formulaire de demande* » [Application Form] s'entend du formulaire 1;
 - « *gestionnaire du vote de ratification* » [Ratification Vote Manager] s'entend de la personne dont les services sont retenus conformément à l'article 7 du présent appendice;
 - « *jours de vote* » [Voting Days] s'entend de la période en jours déterminée par le *comité de ratification* pour tenir tous les *votes de ratification* conformément au présent appendice, et on entend par « jour de vote » une des journées de vote;

« *liste des électeurs* » [Voters List] s'entend de la liste des personnes qui ont le droit de déposer un bulletin de vote dans le cadre du *vote de ratification*, laquelle énumère les noms des *électeurs algonquins* et donne des renseignements supplémentaires requis par l'article 15.5.6 de l'*entente de principe*;

« *question du bulletin de vote* » [Ballot Question] s'entend de la question posée aux *électeurs algonquins* telle qu'elle figure dans le formulaire 2.

PARTIE 3 INTERPRÉTATION

- 3.1** Pour les besoins du calcul d'une période, toute référence à un nombre de jours entre deux événements se calcule en excluant la journée de la première occurrence de l'événement et en incluant la journée de la deuxième occurrence de l'événement.
- 3.2** À moins que le contexte permette de le discerner clairement autrement, la forme singulière est utilisée et inclut le pluriel, et l'utilisation du pluriel inclut le singulier, et lorsque l'on utilise le masculin, celui-ci comprend le féminin, et lorsqu'on utilise le féminin, celui-ci comprend le masculin.
- 3.3** À moins qu'il ne le soit précisé autrement dans le présent appendice, son contenu sera interprété conformément à la *Loi d'interprétation*, LRC 1985, ch. I-21, toute modification subséquente, tout règlement pris en sa vertu et toute loi adoptée pour s'y substituer ou la remplacer.

PARTIE 4 RÉOLUTION

- 4.1** Après consultation de l'*Ontario* et du *Canada*, les *Algonquins de l'Ontario*, conformément au mandat des *représentants de l'équipe algonquine de négociation* daté du 26 septembre 2005, adopteront une résolution pour :
- (a) exiger que le *vote de ratification* se tienne conformément aux modalités prévues au chapitre 15 de l'*entente de principe* et au présent appendice;
 - (b) confirmer les jours de vote;
 - (c) indiquer l'emplacement des *bureaux de scrutin*.

PARTIE 5 GESTIONNAIRE DU VOTE DE RATIFICATION

- 5.1** Le *comité de ratification* retiendra les services d'une personne approuvée par les *parties* pour agir en qualité de *gestionnaire du vote de ratification* qui sera responsable de la mise en œuvre et du déroulement du *processus de ratification* et investi des pouvoirs nécessaires pour exercer ces fonctions.
- 5.2** Le *gestionnaire du vote de ratification* relèvera du *comité de ratification* et prendra ses directives auprès de celui-ci.

PARTIE 6 AGENT DE RATIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

- 6.1** Le *comité de ratification* devra retenir les services d'*agents de ratification de la collectivité* possédant les qualifications définies par le *comité de ratification* pour aider le *gestionnaire du vote de ratification* à mener à bien le *processus de ratification* dans chaque collectivité.
- 6.2** Le *gestionnaire du vote de ratification* surveillera les *agents de ratification de la collectivité*, et leur communiquera des directives sur le déroulement du *vote de ratification*, et pourra déléguer certaines de ses tâches aux *agents de ratification de la collectivité*, y compris, par souci de clarté, les tâches précisées aux articles 9.4 et 13.22.
- 6.3** Le *gestionnaire du vote de ratification* identifiera l'*agent de ratification de la collectivité* embauché, la collectivité et le *bureau de scrutin* dont il est responsable, en remplissant le formulaire 4 et en le communiquant aux *parties*.
- 6.4** Chaque *agent de ratification de la collectivité* participera au moins à une (1) séance de formation animée par le *gestionnaire du vote de ratification*.
- 6.5** Chaque *agent de ratification de la collectivité* veillera au bon déroulement du vote au *bureau de scrutin* le jour du vote dans la collectivité pour laquelle il a été embauché.
- 6.6** Tous les *agents de ratification de la collectivité* recevront une formation et seront qualifiés par rapport aux normes définies, par écrit, par le *comité de ratification*, et s'acquitteront de leurs tâches conformément aux modalités prévues dans le présent appendice.

PARTIE 7 AVIS DE SCRUTIN

7.1 Au moins soixante (60) jours avant le premier *jour de vote*, le *gestionnaire du vote de ratification* s'acquittera des tâches suivantes :

- (a) afficher l'*avis de scrutin* du formulaire 3 et la *liste des électeurs* à au moins un endroit bien en vue dans chaque *collectivité* et à tout autre emplacement où réside un nombre important d'*électeurs algonquins*, s'il le juge pertinent;
- (b) publiciser l'*avis de scrutin* et la *liste des électeurs* dans les sites Web et dans toute publication ou autre média pertinent dans les emplacements où un nombre significatif d'*électeurs algonquins* réside, s'il le juge pertinent;
- (c) expédier par courrier ou livrer l'*avis de scrutin* à tous les *électeurs algonquins* pour lesquels il dispose d'une adresse.

7.2 L'*avis de scrutin* renfermera les renseignements suivants :

- (a) les dates, les lieux et les heures du *vote de ratification*;
- (b) la *question du bulletin de vote*;
- (c) l'emplacement des *bureaux de scrutin* et les *jours de vote* pour chaque *bureau de scrutin*;
- (d) les directives pour obtenir un exemplaire de l'*entente de principe* et tout autre document auquel on fait référence à l'article 10.1;
- (e) le nom du *gestionnaire du vote de ratification* et ses coordonnées;
- (f) les dates, heures et lieux des présentations d'information conjointes;
- (g) les critères d'admissibilité à l'exercice du droit de vote;
- (h) la procédure pour vérifier que le nom de l'*électeur algonquin* figure sur la liste et le processus de correction de toute erreur typographique dans la *liste des électeurs*;
- (i) le moment et l'endroit où les votes seront dénombrés.

PARTIE 8 CHANGEMENT DU JOUR DE VOTE

- 8.1** Le *gestionnaire du vote de ratification* peut reporter le *jour de vote* d'un *bureau de scrutin* dans une *collectivité* jusqu'à dix (10) jours si le temps, le *jour du vote*, empêche le transport sécuritaire des *électeurs algonquins* jusqu'au *bureau de scrutin*, ou en cas d'imprévu, si le *gestionnaire du vote de ratification* considère qu'il s'agit d'un motif important et raisonnable justifiant de reporter le *jour du vote*.
- 8.2** Lorsque le *gestionnaire du vote de ratification* reporte le *jour du vote* comme il est prévu à l'article 8.1 du présent appendice, il affichera un avis de changement du *jour du vote* dans les lieux publics, sur le site Web des *Algonquins de l'Ontario*, un site Web communautaire, si la *collectivité* dispose d'un tel site, et au *bureau de scrutin* où il pourra être lu par les *électeurs algonquins* et, si possible, dans un ou plusieurs quotidiens au moins quatre (4) jours avant le *jour du vote* de remplacement.

PARTIE 9 SÉANCES D'INFORMATION SUR LE VOTE DE RATIFICATION

- 9.1** Le *gestionnaire du vote de ratification* tiendra au moins une (1) séance d'information dans chacune des *collectivités*, ou en d'autres endroits, avec le consentement du *représentant de l'équipe algonquine de négociation* pour chaque *collectivité* touchée, et à d'autres endroits qu'il juge nécessaire, au plus tôt quinze (15) jours après l'affichage de l'*avis de scrutin*, pour discuter du *processus de ratification* et pour permettre à l'équipe algonquine de négociation de fournir de l'information aux *électeurs algonquins* au sujet de l'*entente de principe*.
- 9.2** Le *gestionnaire du vote de ratification* et les *agents de ratification de la collectivité* de la *collectivité* ou d'autres *collectivités* de la région assisteront à la séance d'information dans cette région pour répondre aux demandes de renseignements sur le *processus de ratification*.
- 9.3** Les représentants de l'*Ontario* et du *Canada* peuvent assister aux séances d'information dont il est question à l'article 9.1 et peuvent fournir de l'information aux *électeurs algonquins* au sujet de l'*entente de principe*, mais ne doivent pas assister à toute partie des séances d'information sujette au secret professionnel.
- 9.4** Le *gestionnaire du vote de ratification* peut tenir des séances d'information supplémentaire sur le *processus de ratification* au plus tôt quinze (15) jours après l'affichage de l'*avis de scrutin* pour discuter du *processus de ratification*.
- 9.5** Aucune disposition prévue aux articles 9.1 ou 9.4 n'empêche l'équipe algonquine de négociation de tenir des séances d'information supplémentaires au sujet de l'*entente de principe*.

PARTIE 10 RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS À TITRE DOCUMENTAIRE

- 10.1** Aussitôt que raisonnablement possible après l'affichage de *l'avis de scrutin*, le *comité de ratification* prendra des mesures raisonnables pour fournir à chaque *électeur algonquin* un exemplaire de chacun des documents suivants sur disque compact (CD) :
- (a) *l'entente de principe*;
 - (b) *l'entente de principe* traduite en français;
 - (c) un résumé en langage clair de *l'entente de principe* approuvé par les parties;
 - (d) un résumé en langage clair de *l'entente de principe* approuvé par les parties traduit en français;
- 10.2** Le *comité de ratification* prendra également des mesures raisonnables afin de fournir à chaque électeur algonquin :
- (a) une ou plusieurs lettres de l'équipe algonquine de négociation au sujet de *l'entente de principe* qui auront été préalablement scellées par l'équipe algonquine de négociation de manière à assurer le caractère confidentiel ou le secret professionnel de l'information tel qu'identifié par les *Algonquins*.
 - (b) sur demande d'un *électeur algonquin* les documents énumérés à l'article 10.1 sur support papier, autre que les *plans descriptifs*, il fournira de l'information sur les heures et emplacements où il est possible de consulter les *plans descriptifs* sur support papier.
- 10.3** Le *comité de ratification* prendra les mesures raisonnables pour informer les *électeurs algonquins* du résultat du *vote de ratification* de *l'entente de principe* en publiant des annonces dans les publications d'information qu'il juge nécessaire pour s'assurer que les *électeurs algonquins* éventuels sont raisonnablement informés au sujet du *vote de ratification*, des critères d'admissibilité à devenir un *électeur algonquin* et d'autres questions liées au *vote de ratification*. Toutes les annonces doivent être préparées en consultation des *parties*.
- 10.4** Le *comité de ratification* peut demander d'autres renseignements présentés à titre documentaire pour informer les *électeurs algonquins* du *vote de ratification* de *l'entente de principe*, par exemple, des DVD, des bulletins d'information, des sites Web sécurisés, des brochures et d'autres documents d'information jugés nécessaires par le *comité de ratification* en consultation avec les *parties*.

PARTIE 11 PROCESSUS DE RATIFICATION

- 11.1** Le *vote de ratification* de chaque *bureau de scrutin* se tiendra le *jour du vote* pour le *bureau de scrutin* indiqué dans l'*avis de scrutin* à moins qu'il ne soit autrement modifié conformément à la partie 8 du présent appendice.
- 11.2** L'*avis de scrutin* sera communiqué conformément à la partie 7 du présent appendice.

PARTIE 12 BULLETINS DE VOTE POSTAUX

- 12.1** Tous les *électeurs algonquins* pourront exercer leur vote au moyen de *bulletins de vote* postaux, peu importe leur lieu de résidence.
- 12.2** Au moins quarante-cinq (45) jours avant le commencement des *jours de vote*, le *gestionnaire du vote de ratification* expédiera, par courrier régulier, un *bulletin de vote* postal préplié, une *déclaration de l'électeur* (formulaire 5), une enveloppe confidentielle, une enveloppe préaffranchie et des directives de vote conformément à l'article 12.5 du présent appendice à chaque *électeur algonquin*. Chaque *bulletin de vote* postal sera chromo codé pour identifier la *collectivité* avec laquelle l'*électeur algonquin* est affilié, mais ne devra contenir aucun autre renseignement qui permettrait de révéler l'identité de l'*électeur algonquin*.
- 12.3** Si un *électeur algonquin* n'a pas reçu de *bulletin de vote* postal prévu à l'article 12.2 ou si le *bulletin de vote* original est perdu ou égaré, l'*électeur algonquin* peut demander un *bulletin de vote* postal en informant le *gestionnaire de vote de ratification* par courrier, courriel, téléphone, télécopieur ou en personne au plus tard quatorze (14) jours avant le début des *jours de vote*, mais dans un délai suffisant pour que le *bulletin de vote* postal puisse être dénombré à la fin des *jours de vote*.
- 12.4** Le *gestionnaire du vote de ratification* expédiera, par courrier régulier ou, si le temps ne le permet pas, par messagerie, un *bulletin de vote* postal préplié, une *déclaration de l'électeur* (formulaire 5), une enveloppe confidentielle, une enveloppe de retour par courrier régulier préaffranchie ou une enveloppe de messagerie et des directives conformément à l'article 12.5 du présent appendice à chaque *électeur algonquin* qui a demandé un *bulletin de vote* postal comme le prévoit l'article 12.3.

- 12.5** Pour déposer un *bulletin de vote* postal, un *électeur algonquin* doit :
- (a) marquer le *bulletin de vote* en apposant une marque dans la case marquée « OUI » ou dans la case marquée « NON », ou de toute autre façon qui indique clairement son intention;
 - (b) insérer le *bulletin de vote* à l'intérieur de l'enveloppe confidentielle et la sceller;
 - (c) remplir et signer la *déclaration de l'électeur* en présence d'un témoin;
 - (d) insérer la *déclaration de l'électeur* à l'intérieur de l'enveloppe de courrier régulier préaffranchie ou de l'enveloppe du service de messagerie et la sceller;
 - (e) poster ou livrer l'enveloppe de retour scellée préaffranchie au *gestionnaire du vote de ratification*.
- 12.6** Pour être dénombré, un *bulletin de vote* postal doit être reçu par le *gestionnaire du vote de ratification* avant la fin du dernier *jour de vote*, et tous les *bulletins de vote* postaux reçus par le *gestionnaire du vote de ratification* après la fermeture du dernier *jour de vote* seront conservés et placés avec les *bulletins de vote* postaux rejetés.

PARTIE 13 PROCÉDURES DE VOTE

- 13.1** Le *gestionnaire du vote de ratification* veillera à ce qui suit :
- (a) s'assurer que les *bureaux de scrutin* sont disponibles pour le *vote de ratification* dans chaque lieu indiqué dans la résolution à laquelle on fait référence à l'article 4.1;
 - (b) surveiller personnellement chaque *bureau de scrutin* avec l'aide d'au moins un (1) *agent de ratification de la collectivité*;
 - (c) s'assurer qu'il y a un nombre suffisant de *bulletins de vote* dans chaque *bureau de scrutin*;
 - (d) obtenir le nombre suffisant de boîtes de scrutin;
 - (e) prévoir des isolements à chaque *bureau de scrutin* pour que les *électeurs algonquins* puissent marquer leur *bulletin de vote* à l'abri des regards;
 - (f) fournir des crayons à mine de plomb en quantité suffisante, sans efface, pour marquer le *bulletin de vote*;

- (g) s'assurer que des échantillons agrandis du *bulletin de vote* sont affichés ou peuvent être consultés par les *électeurs algonquins* à chaque *bureau de scrutin*.

13.2 Chaque *bureau de scrutin* restera ouvert de 9 h à 20 h le *jour du vote* pour ce *bureau de scrutin*.

13.3 Le *gestionnaire du vote de ratification* ou un *agent de ratification de la collectivité* demeurera dans les *bureaux de scrutin* pendant les heures d'ouverture du *bureau de scrutin*.

13.4 Le *jour du vote*, le *gestionnaire du vote de ratification* s'acquittera des tâches suivantes :

- (a) avant le dépôt de tout *bulletin de vote*, ouvrir chaque boîte de scrutin et demander à un témoin de confirmer que chaque boîte est vide en remplissant le formulaire 6;
- (b) sceller comme il se doit la boîte de scrutin et apposer sa signature sur le sceau devant le témoin et demander au témoin d'apposer également sa signature sur le sceau;
- (c) garder la boîte de scrutin à vue pendant la réception des *bulletins de vote*;
- (d) doter chaque isolement des directives de vote appropriées pour empêcher que l'*électeur algonquin* souille son *bulletin de vote* et pour lui indiquer la marche à suivre, le cas échéant;
- (e) remplir un formulaire de déclaration (formulaire 7) confirmant la réception et la manutention des boîtes de scrutin et s'assurer que le formulaire 6 est rempli devant témoin.

13.5 Tous les votes sont effectués par scrutin secret uniquement.

13.6 Un *électeur algonquin* peut voter en personne en se présentant à un *bureau de scrutin* le *jour du vote* et en informant le *gestionnaire du vote de ratification*.

- 13.7** Lorsqu'une personne se présente elle-même à un *bureau de scrutin*, le *gestionnaire du vote de ratification* ou un *agent de ratification de la collectivité* doit effectuer ce qui suit :
- (a) s'assurer que le nom de la personne figure sur la *liste des électeurs*;
 - (b) vérifier l'identité de la personne au moyen d'une pièce d'identité avec photographie délivrée par le gouvernement ou autre pièce d'identité valable. Le *gestionnaire du vote de ratification* ou l'*agent de ratification de la collectivité* doit consigner par écrit la nature de la pièce d'identité avec photographie qui n'est pas délivrée par le gouvernement;
 - (c) vérifier la *liste des électeurs* pour s'assurer que cette personne n'a pas déjà voté;
 - (d) remettre à l'*électeur algonquin* un *bulletin de vote* vierge au dos duquel figurent les initiales du *gestionnaire du vote de ratification* ou de l'*agent de ratification de la collectivité* de manière à ce qu'elles puissent être visibles lorsque le *bulletin de vote* est plié;
 - (e) rayer de la *liste des électeurs* le nom de l'*électeur algonquin*.
- 13.8** Le *gestionnaire du vote de ratification* ou un *agent de ratification de la collectivité* expliquera la marche à suivre pour exercer son vote à tout *électeur algonquin* qui le demande.
- 13.9** Un *électeur algonquin* peut demander une aide spéciale au *gestionnaire du vote de ratification* ou à un *agent de ratification de la collectivité* s'il déclare qu'il :
- (a) est incapable de lire;
 - (b) est handicapé pour cause de cécité ou tout autre trouble physique;
 - (c) a besoin d'aide pour toute autre raison.
- 13.10** Le *gestionnaire du vote de ratification* ou un *agent de ratification de la collectivité*, s'il le juge approprié, fournira une aide spéciale à tout *électeur algonquin* au *bureau de scrutin* en marquant son *bulletin de vote*, selon le choix de l'*électeur algonquin*, soit en secret soit en présence d'un témoin choisi par l'*électeur algonquin*, et déposera immédiatement le *bulletin de vote* dans la boîte de scrutin.

- 13.11** Lorsqu'un *électeur algonquin* a reçu une aide spéciale, le *gestionnaire du vote de ratification* ou un *agent de ratification de la collectivité* inscrira à côté du nom de l'*électeur algonquin* sur la *liste des électeurs* le type d'aide spéciale qu'il a reçue.
- 13.12** Sauf dans le cas d'un *électeur algonquin* qui a besoin d'une aide spéciale, tout *électeur algonquin* qui reçoit un *bulletin de vote* au *bureau de scrutin* :
- (a) se présentera immédiatement à l'isoloir désigné;
 - (b) marquera le *bulletin de vote* en apposant une marque dans la case « OUI » ou la case « NON », de manière à indiquer clairement son intention de vote;
 - (c) pliera le *bulletin de vote* pour dissimuler la marque et pour exposer les initiales du *gestionnaire du vote de ratification* ou d'un *agent de ratification de la collectivité*;
 - (d) remettra immédiatement le *bulletin de vote* plié au *gestionnaire du vote de ratification* ou à l'*agent de ratification de la collectivité* qui le déposera immédiatement dans la boîte de scrutin;
 - (e) si le *bulletin de vote* n'est pas retourné, l'*agent de ratification de la collectivité* inscrira à côté du nom de l'*électeur algonquin* sur la *liste des électeurs* que celui-ci n'a pas retourné son *bulletin de vote*.

Déroulement du vote

- 13.13** Le *gestionnaire du vote de ratification* ou un *agent de ratification de la collectivité* permettra uniquement à un seul *électeur algonquin* à la fois de se présenter à l'isoloir sauf dans le cas d'un *électeur algonquin* qui bénéficie d'une aide spéciale.
- 13.14** Personne :
- (a) n'interférera ou ne tentera d'interférer avec un *électeur algonquin* lorsque cette personne vote;
 - (b) n'obtiendra ou ne tentera d'obtenir de l'information à un *bureau de scrutin* à savoir comment un *électeur algonquin* s'apprête à voter ou a voté;
 - (c) marquera un *bulletin de vote* d'une manière qui permet d'identifier l'*électeur algonquin*;
 - (d) marquera l'enveloppe confidentielle pour y déposer un *bulletin de vote* postal d'une manière qui indique comment l'électeur a voté sur le *bulletin de vote*.

13.15 Le *gestionnaire du vote de ratification* ou l'*agent de ratification de la collectivité* ne permettra à quiconque, à l'intérieur ou à l'extérieur du *bureau de scrutin* de tenter d'influencer les *électeurs algonquins* avant le dépôt de leur *bulletin de vote* en tentant de leur indiquer en faveur de quoi il devrait voter.

Vérification et rejet des bulletins de vote postaux

13.16 Au moment prévu pour la fermeture du *bureau de scrutin*, le *gestionnaire du vote de ratification* ou l'*agent de ratification de la collectivité* déclarera que le *bureau de scrutin* est fermé, et interdira l'entrée au *bureau de scrutin*. Les *électeurs algonquins* déjà à l'intérieur du *bureau de scrutin* au moment de la fermeture pourront déposer un *bulletin de vote*.

13.17 Après le dernier *jour de vote*, le *gestionnaire du vote de ratification*, en présence de deux (2) témoins, vérifiera chaque *déclaration de l'électeur* pour s'assurer que l'expéditeur est un *électeur algonquin* et qu'il n'a pas déjà voté.

13.18 Si le nom de la personne indiqué sur le *bulletin de vote* postal est un *électeur algonquin* et qu'il n'a pas déjà voté, le *gestionnaire du vote de ratification* :

- (a) ouvrira l'enveloppe confidentielle sans regarder le vote inscrit sur le *bulletin de vote*;
- (b) si le *bulletin de vote* est authentique, rayera le nom de l'*électeur algonquin* de la *liste des électeurs* pour indiquer que le *bulletin de vote* a été reçu par courrier;
- (c) sans ouvrir le *bulletin de vote* ou le montrer, il le déposera immédiatement dans la boîte de scrutin utilisée au *bureau de scrutin*.

13.19 Le *gestionnaire du vote de ratification* rejettera un *bulletin de vote* de vote postal dans les cas suivants :

- (a) la personne dont le nom figure sur l'enveloppe d'identification du *bulletin de vote* postal n'est pas un *électeur algonquin*;
- (b) la personne dont le nom figure sur l'enveloppe d'identification du *bulletin de vote* postal a déjà déposé un bulletin et son nom a été rayé de la liste des électeurs conformément aux dispositions prévues à l'article 13.12;
- (c) l'information inscrite sur l'enveloppe d'identification ne permet pas au *gestionnaire du vote de ratification* d'identifier l'*électeur algonquin*;

- (d) l'enveloppe d'identification ne porte pas la signature d'un témoin;
- (e) le *bulletin de vote* n'est pas authentique.

13.20 Lorsque le *gestionnaire du vote de ratification* rejette un *bulletin de vote* postal en application de l'article 13.19, il :

- (a) inscrit la date et l'heure auxquelles le *bulletin de vote* postal a été rejeté sur la *liste des électeurs* ou, dans le cas d'électeurs inadmissibles, sur une liste séparée;
- (b) dépose le *bulletin de vote* postal rejeté dans l'enveloppe d'identification.

Sécurité et vérification des bulletins de vote

13.21 À la fermeture de chaque *jour de vote*, le *gestionnaire du vote de ratification* scellera la boîte de scrutin de manière à empêcher l'insertion de tout autre *bulletin de vote* dans la boîte, signera le sceau et demandera à un témoin de signer le sceau immédiatement après.

13.22 Le *gestionnaire du vote de ratification* veillera à la sûreté des *bulletins de vote* déposés à la clôture du scrutin à chaque *jour de vote* en plaçant immédiatement la boîte de scrutin sous verrou, de manière à ce qu'aucune autre personne n'y ait accès jusqu'à la clôture du scrutin le dernier *jour de vote*.

Dénombrement des résultats

13.23 Avant d'ouvrir les boîtes de scrutin après le dernier *jour de vote*, le *gestionnaire du vote de ratification* s'assurera que le sceau auquel on fait référence à l'article 13.21 est à la fois intact et porte les signatures du *gestionnaire du vote de ratification*, de tout *agent de ratification de la collectivité* présent au *bureau de scrutin* et du témoin.

13.24 À la clôture du scrutin le dernier *jour de vote*, le *gestionnaire du vote de ratification*, en présence d'un ou plusieurs *agents de ratification de la collectivité*, de tout agent électoral nommé par les *Algonquins*, d'un représentant de la *collectivité*, d'un représentant du gouvernement du *Canada* ou du gouvernement de l'*Ontario* et de deux (2) témoins et sans la présence de membres du public :

- (a) ouvrira toutes les boîtes de scrutin;
- (b) examinera tous les *bulletins de vote*;
- (c) rejettera tout *bulletin de vote* conformément aux dispositions des articles 13.19 et 13.28 du présent appendice;

- (d) dénumbrera les *bulletins de vote* marqués « OUI », les *bulletins de vote* marqués « NON » et le nombre de *bulletins de vote* rejetés, y compris les *bulletins de vote* postaux rejetés et les *bulletins de vote* annulés.

13.25 Un *bulletin de vote* annulé est un bulletin qui a été manipulé par un *électeur algonquin* d'une manière qui le rend détérioré et inutilisable, ou un *bulletin de vote* considéré par le *gestionnaire du vote de ratification* comme étant annulé ou imprimé incorrectement de manière à ce que l'on ne puisse pas déterminer quelle était l'intention de l'*électeur algonquin*. Le *bulletin de vote* annulé n'est pas placé dans la boîte de scrutin, il est plutôt marqué comme étant annulé par le *gestionnaire du vote de ratification* et il est mis de côté.

13.26 Un *bulletin de vote* déposé est un bulletin valide qui a été marqué par l'*électeur algonquin* pour indiquer son intention de vote en réponse à la question mise aux voix.

13.27 Un *bulletin de vote* inutilisé est un bulletin qui n'a pas été manipulé par un *électeur algonquin* et qui reste en possession du *gestionnaire du vote de ratification* à la clôture du *bureau de scrutin*. Tous les *bulletins de vote* inutilisés doivent être dénumbrés et placés dans une enveloppe scellée.

13.28 Un *bulletin de vote* déposé sera rejeté dans les cas suivants :

- (a) il n'y a pas de marque dans la case « OUI » ou dans la case « NON » et il n'y a aucune indication de l'intention de vote de l'*électeur algonquin*;
- (b) les cases « OUI » et « NON » sont toutes deux marquées;
- (c) le *bulletin de vote* porte une marque ou un écrit qui permet d'identifier l'*électeur algonquin*;
- (d) le *bulletin de vote* a été déchiré et des mots imprimés du bulletin sont manquants, de sorte qu'il est impossible de déterminer l'intention de vote de l'*électeur algonquin*;
- (e) le *bulletin de vote* postal a été reçu après la fermeture du scrutin le dernier *jour de vote*.

PARTIE 14 CERTIFICATION DES RÉSULTATS

- 14.1** Lorsque les *bulletins de vote* postaux ont été dénombrés, le *gestionnaire du vote de ratification* remplit la déclaration relative aux *bulletins de vote* postaux (formulaire 8) et la remet au *comité de ratification*.
- 14.2** Lorsque les résultats du *vote de ratification* ont été établis, le *gestionnaire du vote de ratification* remplit la certification par le gestionnaire de vote de ratification (formulaire 9) et la remet au *comité de ratification*. Le *comité de ratification* informera immédiatement les négociateurs pour les *Algonquins de l'Ontario*, le gouvernement de l'*Ontario* et le gouvernement du *Canada* du résultat du *vote de ratification*.
- 14.3** Le *gestionnaire du vote de ratification* affichera les résultats présentés, y compris le nombre de votes déposés, le nombre de votes marqués « OUI », le nombre de votes marqués « NON » pour chaque collectivité, et pourra publier les résultats présentés au même endroit où la *liste des électeurs* a été affichée et en tout autre endroit qu'il juge pertinent ou que le *comité de ratification* juge pertinent.
- 14.4** Tous les résultats présentés affichés par le *gestionnaire du vote de ratification* renfermeront un avis indiquant si le seuil de ratification a été atteint et un avis indiquant que les résultats définitifs du *vote de ratification* de tous les *Algonquins de l'Ontario* permettront de déterminer si l'*entente de principe* a été approuvée.
- 14.5** Le *gestionnaire du vote de ratification* scellera dans des enveloppes séparées les *bulletins de vote* annulés, les *bulletins de vote* rejetés (le cas échéant), les *bulletins de vote* déposés en faveur, les *bulletins de vote* déposés contre et les *bulletins de vote* inutilisés. Le *gestionnaire du vote de ratification*, en présence de deux témoins, apposera ensuite sa signature sur les sceaux. Le *gestionnaire du vote de ratification* doit conserver les *bulletins de vote* dans un lieu sécuritaire, sous verrou, jusqu'à ce que les *parties* lui enjoignent de détruire les *bulletins de vote*.

PARTIE 15 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE À L'ÉGARD DE LA PROCÉDURE

- 15.1** Afin de rendre exécutoire le *vote de ratification* et d'en réaliser les buts et objectifs, le *gestionnaire du vote de ratification* ou les *agents de ratifications de la collectivité* peuvent, au besoin, exercer un pouvoir discrétionnaire raisonnable, qu'ils jugent nécessaire, pour satisfaire aux exigences définies dans les dispositions du présent appendice.
- 15.2** Le *gestionnaire du vote de ratification* ou les *agents de ratification de la collectivité*, selon le cas, indiqueront immédiatement par écrit la nature et le fondement de tout exercice de pouvoir discrétionnaire et communiqueront immédiatement une copie de la déclaration au *comité de ratification*.

Formulaire n° 1 : Formulaire de demande

[sur les pages suivantes]

Entente de principe avec les Algonquins de l'Ontario

FORMULAIRE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE

Demande d'inscription en tant
qu'électeur algonquin pour la
ratification de l'entente de principe avec
les Algonquins de l'Ontario



USAGE INTERNE
SEULEMENT – NE
PAS FAIRE REMPLIR
PAR LE DEMANDEUR
Numéro d'identification
d'accès :

LES DEMANDES D'INSCRIPTION DOIVENT ÊTRE SOUMISES AU PLUS TARD LE 30 AVRIL 2012.

Si votre demande n'est pas reçue à cette date, vous ne pourrez pas voter au sujet de l'*entente de principe* avec les *Algonquins*.

NOM DU DEMANDEUR

Nom de famille : Prénom : Second prénom/initiales : Nom de jeune fille :

Autre nom Date de naissance (année/mois/jour)

ADRESSE

N° rue/route (ou case postale) N° d'appartement

Ville/village Province/pays Code postal

Téléphone Courriel

JE DÉCLARE qu'autant que je sache, les renseignements présentés dans le formulaire de demande sont exacts.

J'AUTORISE l'*agent d'inscription*, le *comité de ratification* et le *comité d'examen* à utiliser ces renseignements et à faire toute demande de renseignements ou à amorcer toute enquête qu'ils jugent nécessaire pour traiter cette demande, y compris à examiner les renseignements contenus dans tout dossier d'inscription des *Algonquins*.

J'AUTORISE l'affichage de mon nom, l'indication de mon appartenance à la Première Nation de Pikwakanagan (le cas échéant), la *collectivité algonquine* avec laquelle je prétends avoir un *lien culturel et social* et le nom de l'*ancêtre algonquin* avec lequel j'ai démontré une *descendance en ligne directe* dans tout lieu public, pour les besoins du *processus de ratification* de l'*entente de principe* avec les *Algonquins*.

LIEU DE LA DÉCLARATION

_____ (_____) en ce _____ jour de _____ 20 ____.
Nom de la ville Province

Signature du témoin

Signature du demandeur

Nom du témoin (en caractère d'imprimerie)

Adresse du témoin

Numéro de téléphone du témoin

Courriel du témoin

FORMULAIRE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE

1 de 2

DÉCLARATION DU DEMANDEUR (cocher les cases qui s'appliquent)

Entente de principe avec les Algonquins de l'Ontario

Je _____ déclare que :

Nom

- Je m'identifie comme *Algonquin* et je désire que mon nom figure sur la *liste des électeurs* du vote de ratification de l'entente de principe avec les *Algonquins*.
- Je suis membre de la Première Nation algonquine de Pikwakanagan. En soumettant ce formulaire de demande au *comité de ratification*, je consens à ce que le registraire de la Première Nation algonquine de Pikwakanagan vérifie mon affiliation.

J'ai actuellement un « *lien culturel ou social* » avec la « *collectivité algonquine* » suivante (cocher un seul choix) :

- Antoine
- Greater Golden Lake
- Pikwakanagan
- Whitney et environ
- Bancroft
- Mattawa/North Bay
- Snimikobi
- Bonnechere
- Ottawa
- Shabot Obaadjiwan
- Autre (indiquer la *collectivité algonquine*) : _____

LES MEMBRES DE LA PREMIÈRE NATION ALGONQUINE DE PIKWAKANAGAN NE SONT PAS TENUS DE REMPLIR LE RESTE DU FORMULAIRE.

VEUILLEZ COCHER LA OU LES CASES QUI S'APPLIQUENT À VOTRE SITUATION :

Mon « *lien culturel ou social* » avec la *collectivité algonquine* indiquée est le suivant :

- Je suis un résidant à temps plein ou à temps partiel dans la région géographique de _____ et je participe à sa vie sociale et culturelle; Nom de la *collectivité algonquine*
- Je visite régulièrement _____ et je maintiens mes liens sociaux et culturels; Nom de la *collectivité algonquine*
- Je chasse, pêche ou participe de façon régulière à d'autres activités de récolte ou traditionnelles avec des membres de _____; Nom de la *collectivité algonquine*
- Je participe fréquemment à des activités ou des rassemblements sociaux ou culturels dans _____; Nom de la *collectivité algonquine*
- Autre (donner des précisions sur votre *lien culturel ou social* avec la *collectivité algonquine* en utilisant une page séparée au besoin) :

VEUILLEZ COCHER UN DES ÉLÉMENTS SUIVANTS, MAIS PAS LES DEUX :

- Je ne suis PAS membre d'un autre groupe autochtone qui revendique des *droits ancestraux* ou issus par traité dans le territoire algonquin.
- Je suis membre d'un autre groupe autochtone qui revendique des *droits ancestraux* ou issus par traité dans le territoire algonquin.

USAGE INTERNE SEULEMENT –
NE PAS FAIRE REMPLIR PAR LE
DEMANDEUR
Numéro d'identification d'accès :

CERTIFICATION PAR L'AGENT D'INSCRIPTION :

Usage interne seulement – ne pas faire remplir par le demandeur

J'ai examiné les renseignements généalogiques fournis par le demandeur

1) Je certifie que le demandeur a démontré une *descendance en ligne directe*

avec une ou des personnes figurant sur la liste préliminaire des *ancêtres algonquins*.

2) Je suis incapable de certifier que le *demandeur* a démontré une *descendance en ligne directe* avec une personne dont le nom figure sur la liste préliminaire des *ancêtres algonquins*.

3) Je certifie que le *demandeur* a démontré que lui-même ou une personne ayant une *descendance en ligne directe* entre le *demandeur* et un *ancêtre algonquin* faisait partie d'une *collectivité algonquine* après le 15 juillet 1897 et avant le 15 juin 1991.

4) Je suis incapable de certifier que le *demandeur* a démontré que lui-même ou une personne ayant une *descendance en ligne directe* entre le *demandeur* et un *ancêtre algonquin* faisait partie d'une *collectivité algonquine* après le 15 juillet 1897 et avant le 15 juin 1991.

Signature de l'agent d'inscription

CERTIFICATION PAR LE REGISTRAIRE DE LA PREMIÈRE NATION ALGONQUINE DE PIKWAKANAGAN

Usage interne seulement – ne pas faire remplir par le demandeur

1) Je certifie, par les présentes, que le *demandeur* est un membre de la Première Nation algonquine de Pikwakanagan

2) Je certifie, par les présentes, que le *demandeur* n'est pas un membre de la Première Nation algonquine de Pikwakanagan

**Signature du registraire
Première Nation algonquine de Pikwakanagan**

Form 2 : Ballot

Formulaire 2 : Bulletin de vote

Ballot Question

Question Du Bulletin De Vote

AS AN ALGONQUIN VOTER DO YOU :

Agree to and approve the proposed Agreement-in-Principle between the Algonquins of Ontario and the governments of Ontario and Canada; and

Authorize and direct the Algonquin negotiation team to act on behalf of the Algonquins of Ontario to negotiate the terms of a Final Agreement based on that Agreement-in-Principle?

EN TANT QU'ÉLECTEUR ALGONQUIN :

Acceptez-vous et approuvez-vous l'*entente de principe* proposée entre les *Algonquins de l'Ontario* et les gouvernements de l'*Ontario* et du *Canada*; et

Autorisez-vous et ordonnez-vous à l'équipe algonquine de négociation d'agir au nom des *Algonquins de l'Ontario* pour négocier les modalités d'un *accord définitif* fondé sur cette *entente de principe*?

YES/OUI

NO/NON

Mark this Ballot by placing a mark (which must be a « x » or other mark) in one of the above boxes.

Do not make any marks on this Ballot which may identify you.

Marquer ce *bulletin de vote* en apposant une marque (il doit s'agir d'un « x » ou d'une autre marque) dans une des cases ci-dessus.

N'apposez aucune autre marque permettant de vous identifier sur ce *bulletin de vote*.

Formulaire 3 : Avis de scrutin

Avis à tous les électeurs algonquins

Un scrutin se tiendra du _____ 20__ au _____ 20__ [indiquez les jours de vote] pour ratifier l'*entente de principe* entre les *Algonquins de l'Ontario* et les gouvernements de l'*Ontario* et du *Canada*.

La *question* mise aux voix est la suivante :

Ballot Question Question Du Bulletin De Vote

AS AN ALGONQUIN VOTER DO YOU :

Agree to and approve the proposed Agreement-in-Principle between the Algonquins of Ontario and the Governments of Ontario and Canada; and

Authorize and direct the Algonquin negotiation team to act on behalf of the Algonquins of Ontario to negotiate the terms of a Final Agreement based on that Agreement-in-Principle?

EN TANT QU'ÉLECTEUR ALGONQUIN :

Acceptez-vous et approuvez-vous l'*entente de principe* proposée entre les *Algonquins de l'Ontario* et les gouvernements de l'*Ontario* et du *Canada*; et

Autorisez-vous et ordonnez-vous à l'équipe algonquine de négociation d'agir au nom des *Algonquins de l'Ontario* pour négocier les modalités d'un *accord définitif* fondé sur cette *entente de principe*?

Toutes les personnes dont le nom figure sur la *liste définitive des électeurs algonquins*, comme il est prévu au chapitre 15 de l'*entente de principe*, ont le droit de vote. Vous devrez présenter une pièce d'identité avec photographie délivrée par le gouvernement pour pouvoir exercer votre vote en personne. Si vous n'avez pas de pièce d'identité avec photographie délivrée par le gouvernement, veuillez apporter la meilleure pièce d'identité alternative que vous avez afin de permettre au *gestionnaire du vote de ratification* de vous identifier.

Communiquez avec le *gestionnaire du vote de ratification* ou votre *agent de ratification de la collectivité* aux adresses ci-dessous si votre nom ne figure pas sur la *liste des électeurs algonquins* et vous croyez qu'il s'agit d'une omission injustifiée.

Le vote se tiendra les (jours) du (mois) (année), entre 9 h et 20 h. Les *bureaux de scrutin* seront situés aux emplacements suivants :

- (indiquer les emplacements, les dates et heures de tous les *bureaux de scrutin* par collectivité)
- (indiquer les emplacements, les dates et heures de tous les *bureaux de scrutin* à l'extérieur des collectivités)

Vous pourrez aussi voter par *bulletin de vote* postal. Si vous n'avez pas reçu de *bulletin de vote* postal et que vous désirez voter de cette façon, présentez une demande de *bulletin de vote* postal par courrier, télécopieur, téléphone ou en personne en vous adressant au *gestionnaire du vote de ratification*.

Une séance d'information conjointe se tiendra le (jour) du (mois) (année) à (lieu), où les représentants des parties fourniront de l'information sur le *vote de ratification* et sur le contenu de *l'entente de principe*. Une partie de cette séance d'information peut être assujettie au secret professionnel.

Si vous êtes un *électeur algonquin* vous recevrez par courrier un disque compact contenant un exemplaire de chacun des documents suivants :

- (a) *l'entente de principe* (en anglais);
- (b) *l'entente de principe* traduite en français;
- (c) un résumé de *l'entente de principe* en langage simple et en anglais;
- (d) la version française, en langage simple, du résumé de *l'entente de principe*.

Vous recevrez également une ou plusieurs lettres provenant de l'équipe algonquine de négociation au sujet de *l'entente de principe*, scellées de manière à protéger tout droit de confidentialité ou tout privilège professionnel établi par les *Algonquins*.

Les documents d'information relatifs à *l'entente de principe* (sauf les lettres contenant de l'information confidentiel ou protégé) sont accessibles à l'adresse suivante tanakiwin.com/aip.htm

Les *plans descriptifs* qui font partie de l'*entente de principe* peuvent être visionnés à partir du disque compact (CD), du site internet ou en personne en prenant rendez-vous à l'un des emplacements suivants :

Algonquin d'Ontario : courriel algonquins@nrtco.net; Téléphone 613-735-3759 ou sans frais 1-855-735-3759

Ontario : courriel alcinfo@ontario.ca; Téléphone 613-732-8081 ou sans frais 1-855-690-7070;

Canada : courriel Revendication-Algonquins-OntarioClaim@aadnc-aandc.gc.ca; Téléphone 1-800-567-9604 sans frais our 1-866-553-0554 ATS sans frais.

Si vous n'avez pas reçu d'exemplaire de l'*entente de principe* ou êtes incapable de l'examiner sur support électronique, vous pouvez en obtenir un exemplaire sur support papier en communiquant avec le *gestionnaire du vote de ratification* à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le présent avis est donné le (jour) de (mois) (année) par (nom du gestionnaire du vote de ratification).

(Adresse)

(Numéro de téléphone)

(Télécopieur)

(Adresse électronique)

Formulaire 4 : Nomination de l'agent de ratification de la collectivité

Nomination de l'agent de ratification de la collectivité

Cette déclaration doit être soumise aux parties (conformément à l'article 6.3)

Je désigne par la présente _____ en tant *qu'agent de ratification de la collectivité* pour la *collectivité* de _____ aux fins du *vote de ratification de l'entente de principe* entre les *Algonquins de l'Ontario* et les gouvernements de l'*Ontario* et du *Canada*, conformément à l'article 6.3 de l'appendice 15.2.3 de l'*entente de principe*.

Signature de (membre du comité de ratification)

Signature de (membre du comité de ratification)

Signature de (membre du comité de ratification)

Signature de membre du comité de ratification)

Signature de membre du comité de ratification)

Date

À remplir par l'*agent de ratification de la collectivité* :

Je, _____, accepte de m'acquitter avec diligence et honnêteté de mon devoir en tant *qu'agent de ratification de la collectivité* pour la *collectivité* de _____, conformément à l'appendice 15.2.3 de l'*entente de principe* entre les *Algonquins de l'Ontario* et les gouvernements de l'*Ontario* et du *Canada*. Tous les renseignements personnels que je collecte ou que je divulgue dans le cadre de mes fonctions seront utilisés exclusivement pour m'acquitter de mes fonctions et seront en tout temps conservés de manière strictement confidentielle.

Signature de l'agent de ratification de la collectivité

Date

Formulaire 5 : Déclaration de l'électeur du bulletin de vote postal

La *déclaration de l'électeur* doit être signée par vous et un témoin âgé d'au moins dix-huit (18) ans, et livrée ou expédiée par la poste au *gestionnaire du vote de ratification* accompagnée de votre *bulletin de vote* dûment rempli sans quoi votre *bulletin de vote* ne sera pas dénombré.

En ce qui a trait à la ratification de l'*entente de principe* entre les *Algonquins de l'Ontario* et les gouvernements de l'*Ontario* et du *Canada*,

Je, _____ (indiquer votre nom complet en caractères d'imprimerie), déclare solennellement ce qui suit :

- a) je suis un *électeur algonquin* au sens du chapitre 15 de l'*entente de principe* avec les *Algonquins*;
- b) ma date de naissance est le _____;
- c) mon adresse postale actuelle est : _____;
- d) je suis âgé d'au moins dix-huit (18) ans en date du 1^{er} février 2013;
- e) à ma connaissance, aucun motif ne justifierait que je ne sois pas admissible à exercer ce *vote de ratification*;
- f) le *bulletin de vote* contenu dans la présente enveloppe ne portait aucune marque d'aucune sorte lorsque je l'ai reçu;
- g) j'ai marqué le *bulletin de vote*, l'ai inséré dans la présente enveloppe que j'ai scellée ou j'ai demandé à une personne de confiance de m'aider à m'acquitter de ces tâches selon ma volonté.

Au meilleur de ma connaissance, cette déclaration solennelle est véridique.

Signature de l'électeur

Date

À remplir par le témoin :

Déclaré devant moi, _____ (nom du témoin), à _____
(municipalité ou Première Nation), ce _____ (jour) de _____ (mois) _____
(année).

Nom du témoin

Signature du témoin

Adresse du témoin

Numéro de téléphone

Formulaire 6 : Déclaration du témoin à l'ouverture d'un scrutin

En ce qui a trait à la ratification de l'*entente de principe* entre les *Algonquins de l'Ontario* et les gouvernements de l'*Ontario* et du *Canada* au *bureau de scrutin* sis au _____, je, _____, déclare que le _____ jour de _____ 20__, au *bureau de scrutin* situé au _____, à 9 h, j'ai été témoin que ___ boîte(s) de scrutin était/étaient vide(s) avant d'être scellée(s) comme il se doit. Je suis convaincu qu'aucune boîte ne peut être ouverte sans briser les sceaux.

Nom du témoin

Signature du témoin

Adresse du témoin

Numéro de téléphone

Signature du gestionnaire du vote de ratification

**Formulaire 7 : Déclaration du gestionnaire du vote de ratification
Bureaux de scrutin**

Je, _____, *gestionnaire du vote de ratification* pour l'*entente de principe* entre les *Algonquins de l'Ontario* et les gouvernements de l'*Ontario* et du *Canada*, déclare ce qui suit :

Le *vote de ratification* sur l'*entente de principe* entre les *Algonquins de l'Ontario* et les gouvernements de l'*Ontario* et du *Canada* s'est déroulé les *jours de vote* suivants :

Date : _____ 20__	Lieu _____.
Date : _____ 20__	Lieu _____.
Date : _____ 20__	Lieu _____.
Date : _____ 20__	Lieu _____.
Date : _____ 20__	Lieu _____.
Date : _____ 20__	Lieu _____.
Date : _____ 20__	Lieu _____.
Date : _____ 20__	Lieu _____.
Date : _____ 20__	Lieu _____.
Date : _____ 20__	Lieu _____.

Chaque *bureau de scrutin* est demeuré ouvert de 9 h à 20 h chaque *jour de vote*.

Je, ou un agent de ratification de la collectivité, suis demeuré à chaque bureau de scrutin pendant les heures d'ouverture du *bureau de scrutin*.

J'ai scellé correctement les boîtes de scrutin et apposé ma signature sur le sceau devant un témoin et j'ai demandé au témoin d'apposer également sa signature sur le sceau.

Les boîtes de scrutin sont demeurées à ma vue pendant la réception des bulletins de vote.

Je me suis acquitté de mes fonctions conformément à mes conditions d'emploi et aux conditions prévues à l'appendice 15.2.3 de l'*entente de principe* entre les *Algonquins de l'Ontario* et les gouvernements de l'*Ontario* et du *Canada*.

Signature : _____
Gestionnaire du vote de ratification

Date : _____

Témoin : _____

Nom du témoin : _____

Adresse du témoin

Numéro de téléphone

**Formulaire 8 : Déclaration du gestionnaire du vote de ratification
Bulletins de vote postaux**

Je, _____, *gestionnaire du vote de ratification* pour l'*entente de principe* entre les *Algonquins de l'Ontario* et les gouvernements de l'*Ontario* et du *Canada*, déclare ce qui suit :

- a) J'ai examiné l'ensemble des *bulletins de vote* postaux qui ont été reçus avant la fermeture du scrutin le dernier *jour de vote* aux fins du dénombrement. J'ai placé les *bulletins de vote* postaux reçus après la fermeture du scrutin le dernier *jour de vote* avec les autres *bulletins de vote* postaux rejetés.
- b) J'ai vérifié chaque enveloppe d'identification pour m'assurer que l'électeur était un *électeur algonquin* et qu'il avait dûment rempli la déclaration de l'électeur devant témoin.
- c) J'ai déposé les *bulletins de vote* postaux acceptés qui se trouvaient dans leurs enveloppes confidentielles originales non ouvertes dans la boîte de scrutin après la fermeture du scrutin le dernier *jour de vote* et j'ai déposé les *bulletins de vote* postaux rejetés dans l'enveloppe d'identification et je les ai placés avec les autres bulletins rejetés.

Au total, _____ *bulletins de vote* postaux ont été reçus avant la fermeture du scrutin le dernier *jour de vote*.

Ils ont été ouverts à ____ le _____ 20__.

J'ai accepté _____ *bulletins de vote* et rejeté _____ *bulletins de vote*.

Je me suis acquitté de mes fonctions conformément à mes conditions d'emploi et aux conditions prévues à l'appendice 15.2.3 de l'*entente de principe* entre les *Algonquins de l'Ontario* et les gouvernements de l'*Ontario* et du *Canada*.

Signature : _____
Gestionnaire du vote de ratification

Date : _____

Témoin : _____

Nom du témoin : _____

Adresse du témoin

Numéro de téléphone

Formulaire 9 : Certification par le gestionnaire du vote de ratification

Je, _____, *gestionnaire du vote de ratification* pour l'*entente de principe* entre les *Algonquins de l'Ontario* et les gouvernements de l'*Ontario* et du *Canada*, déclare ce qui suit :

Le *vote de ratification* s'est déroulé du _____ 20__ au _____ 20__.
Après dénombrement de tous les *bulletins de vote* placés dans l'ensemble des boîtes de scrutin, les totaux étaient les suivants :

Communauté	Oui	Non	Annulés	Rejetés
GRAND TOTAL				

Je me suis acquitté de mes fonctions conformément à mes conditions d'emploi et aux conditions prévues à l'appendice 15.2.3 de l'*entente de principe* entre les *Algonquins de l'Ontario* et les gouvernements de l'*Ontario* et du *Canada*.

Gestionnaire du vote de ratification

Date

Signature du témoin

Nom et numéro de téléphone du témoin

**CARTES DE RÉFÉRENCE TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT ET INTÉRÊTS
ALGONQUINS DANS LES TERRES DE LA COURONNE**






Comment utiliser les cartes de référence et les appendices des plans descriptifs

Les cartes incluses dans l'*entente de principe* proposée donnent de l'information sur les deux catégories suivantes de *terres de la Couronne provinciale* auxquelles il est fait référence dans l'*entente de principe* proposée :

- (a) les terres visées par le règlement, qui sont des terres dont la propriété serait transférée aux Algonquins;
- (b) les terres de la Couronne à l'égard desquelles des intérêts algonquins seront reconnus mais qui continueront d'être administrées et contrôlées par l'*Ontario*.

Deux types de cartes sont utilisés pour illustrer les deux catégories de terres de la Couronne provinciale (comme indiqué ci dessus) auxquelles il est fait référence dans l'*entente de principe* proposée :

- (a) Les *cartes de référence* montrent soit :
 - i les *terres visées par le règlement*, indiquées en rouge;
 - ii les *intérêts algonquins à l'égard des terres de la Couronne*, indiqués par les marqueurs suivants :

	Terres de la Couronne pour l'ajout recommandé de parcs provinciaux/parcs
	Servitude d'une terre de la Couronne
	Terres de la Couronne pour les secteurs d'intérêt des Algonquins – accord relatif à la gestion des terres de la Couronne
	Terres de la Couronne avec droit de préemption
	Terres de la Couronne avec restrictions sur la modification des limites d'une zone protégée

- (b) Les *plans descriptifs* fournissent des précisions sur les parcelles individuelles des *terres visées par le règlement* ou les *intérêts des Algonquins à l'égard des terres de la Couronne*. Ils décrivent la superficie et les frontières ainsi que les intérêts juridiques connus à l'égard des parcelles individuelles de terres.

Les *cartes de référence* au niveau du comté ou du district contiennent des numéros de parcelles qui correspondent aux *plans descriptifs* des parcelles en question. Les *plans descriptifs* peuvent être consultés :

- (a) sur le disque compact (CD) qui a été produit par les trois *parties* à la négociation et qui accompagne les exemplaires imprimés de l'*entente de principe* proposée;
- (b) sur Internet à l'adresse suivante : tanakiwin.com/aip.htm;
- (c) en prenant rendez-vous pour en consulter les versions imprimées à l'un des endroits suivants :

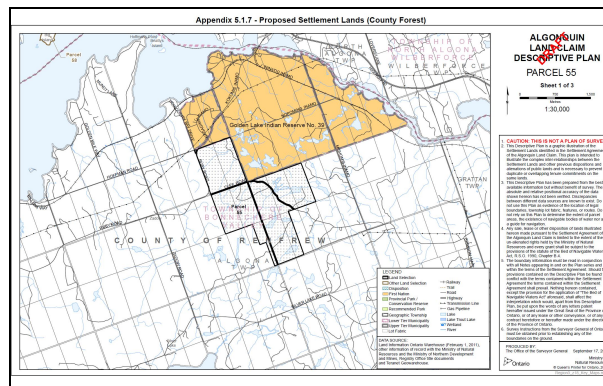
Algonquins de l'Ontario : courriel algonquins@nrtco.net; téléphone : 613-735-3759 ou 1-855-735-3759 (sans frais);

Ontario : courriel : alcinfo@ontario.ca; téléphone : 613-732-8081 ou 1-855-690-7070 (sans frais);

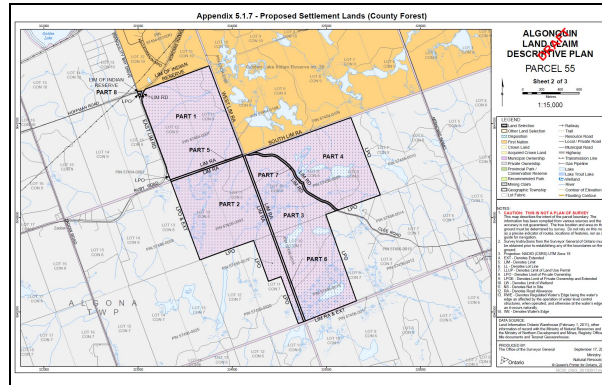
Canada : courriel : Revendication-Algonquins-OntarioClaim@aadnc-aandc.gc.ca; téléphone : 1-800-567-9604 (sans frais) ou 1-866-553-0554 (ATS sans frais).

Des renseignements additionnels sur les *plans descriptifs* figurent ci-dessous. Il est à noter que les images qui suivent sont présentées à titre indicatif seulement; elles ne reflètent pas la taille réelle des cartes et des tableaux contenus dans les plans descriptifs. Les *plans descriptifs* comportent plusieurs pages.

La première page montre l'intégralité de la parcelle et la municipalité, le comté ou le district dans lequel elle est située. En voici un exemple :



Les pages suivantes illustrent les « parties », qui sont des caractéristiques comme des routes, des servitudes, des réserves pour chemins et des cours d'eau dans chaque parcelle. Chaque parcelle est numérotée. Les parcelles plus grandes peuvent nécessiter plusieurs feuilles. En voici un exemple :



Un « tableau des parties » décrit la nature de chaque partie, qu'elle soit incluse dans la parcelle ou en soit exclue, ainsi que la superficie totale de la parcelle. En voici un exemple :

Appendix 5.1.7 - Proposed Settlement Lands (County Forest)						
PART SCHEDULE						
Part #	Description	Area (ha)	Area Included (ha)	Area Not Included (ha)	Action	Comments
PART 1		79.8	79.8			
PART 2	Municipally Owned	84.2	84.2			
PART 3	(County of Renfrew)	96.1	96.1		Ontario will seek County of Renfrew's approval to transfer lands	
PART 4		64.7	64.7			
PART 5	Road Allowance & Road	1.6		1.6	Excluded	
PART 6	Road Allowance	3.8		3.8	Excluded	
PART 7	Road	2.4		2.4	Excluded	This public road provides access to adjacent private parcels and is heavily used by public
PART 8	Municipally Owned (County of Renfrew)	0.2	0.2		Ontario will seek County of Renfrew's approval to transfer lands	
Total Area (ha)		332.8	325.0	7.8		
Total Area (ac)		822.4	803.1	19.3		

~~ALGONQUIN~~
~~LAND CLAIM~~
~~DESCRIPTIVE PLAN~~

PARCEL 55

SHEET 3 of 3

Un tableau des « activités des parties intéressées » répertorie les intérêts juridiques connus à l'égard de la parcelle qui ne sont peut-être pas représentés dans le tableau des parties. En voici un exemple :

Appendix 5.1.7 - Proposed Settlement Lands (County Forest)

Stakeholder Activities in Parcel 55

Activity	Description	Status	Size of Area (ac)	Percent of Area Affected (%)
Bait Harvest Area	PE0162	Inactive	822.0	4.6
Bear Management Area	PE-58-004	Inactive	822.0	1.2
Certificate of Approval	None known			
Conservation Authority	None			
Extractable Aggregate	None			
Forest Management Unit	780 - Ottawa Valley Forest			
Land Use Permit	None			
Lease	None			
Licence of Occupation	None			
Mining Claim	None			
Mining Lease	None			
Research Plot	None			
Resident Trapper	None			
Seed Area	None			
Trail	None			
Trail	OFSC Snowmobile Trails			
Trapline Area	None			
Wind Power Application	None			

The information included in this table is based on the best information as of August 1, 2013. Information may be subject to change.

TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT PROPOSÉES

***CARTE DE RÉFÉRENCE A* Proposition de terres visées par le règlement**

CARTE DE RÉFÉRENCE B Proposition de terres visées par le règlement dans le comté de Frontenac

***CARTE DE RÉFÉRENCE C* Proposition de terres visées par le règlement dans le comté de Hastings**

***CARTE DE RÉFÉRENCE D* Proposition de terres visées par le règlement dans le comté de Lanark**

***CARTE DE RÉFÉRENCE E* Proposition de terres visées par le règlement dans le comté de Lennox et Addington**

***CARTE DE RÉFÉRENCE F* Proposition de terres visées par le règlement dans le comté de Renfrew**

CARTE DE RÉFÉRENCE G Proposition de terres visées par le règlement dans le district de Nipissing

CARTE DE RÉFÉRENCE H Proposition de terres visées par le règlement dans la ville d'Ottawa

**APPENDICE 5.1.1 PLANS DESCRIPTIFS DES TERRES VISÉES PAR LE
RÈGLEMENT (sur CD)**

REMARQUE

Cet appendice se trouve sur le disque compact (CD) qui accompagne l'*entente de principe*.

Si vous ne pouvez pas afficher le contenu du CD sur un ordinateur personnel, vous pouvez accéder au présent appendice à partir de ce site Web :

tanakiwin.com/aip.htm

Si vous êtes incapable d'afficher le contenu du CD sur un ordinateur personnel ou d'accéder au présent appendice sur internet, vous pouvez en obtenir un exemplaire sur support papier à l'un des emplacements suivants :

Algonquin de l'Ontario : courriel algonquins@nrtco.net; Téléphone 613-735-3759 ou sans frais 1-855-735-3759;

Ontario : courriel alcinfo@ontario.ca; Téléphone 613-732-8081 ou sans frais 1-855-690-7070;

Canada : courriel Revendication-Algonquins-OntarioClaim@aadnc-aandc.gc.ca; Téléphone 1-800-567-960 sans frais ou 1-866-553-0554 ATS sans frais.

APPENDICE 5.1.7 PLANS DESCRIPTIFS DES FORÊTS DE COMTÉS (sur CD)

REMARQUE

Cet appendice se trouve sur le disque compact (CD) qui accompagne l'*entente de principe*.

Si vous ne pouvez pas afficher le contenu du CD sur un ordinateur personnel, vous pouvez accéder au présent appendice à partir de ce site Web :

tanakiwin.com/aip.htm

Si vous êtes incapable d'afficher le contenu du CD sur un ordinateur personnel ou d'accéder au présent appendice sur internet, vous pouvez en obtenir un exemplaire sur support papier à l'un des emplacements suivants :

Algonquin de l'Ontario : courriel algonquins@nrtco.net; Téléphone 613-735-3759 ou sans frais 1-855-735-3759;

Ontario : courriel alcinfo@ontario.ca; Téléphone 613-732-8081 ou sans frais 1-855-690-7070;

Canada : courriel Revendication-Algonquins-OntarioClaim@aadnc-aandc.gc.ca; Téléphone 1-800-567-9604 sans frais ou 1-866-553-0554 ATS sans frais.

APPENDICE 5.1.8 PLAN DESCRIPTIF DE CAMP ISLAND (sur CD)

REMARQUE

Cet appendice se trouve sur le disque compact (CD) qui accompagne l'*entente de principe*.

Si vous ne pouvez pas afficher le contenu du CD sur un ordinateur personnel, vous pouvez accéder au présent appendice à partir de ce site Web :

tanakiwin.com/aip.htm

Si vous êtes incapable d'afficher le contenu du CD sur un ordinateur personnel ou d'accéder au présent appendice sur internet, vous pouvez en obtenir un exemplaire sur support papier à l'un des emplacements suivants :

Algonquin de l'Ontario : courriel algonquins@nrtco.net; Téléphone 613-735-3759 ou sans frais 1-855-735-3759;

Ontario : courriel alcinfo@ontario.ca; Téléphone 613-732-8081 ou sans frais 1-855-690-7070;

Canada : courriel Revendication-Algonquins-OntarioClaim@aadnc-aandc.gc.ca; Téléphone 1-800-567-9604 sans frais ou 1-866-553-0554 ATS sans frais.

INTÉRÊTS ALGONQUINS DANS LES TERRES DE LA COURONNE

***CARTE DE RÉFÉRENCE I* Intérêts des Algonquins dans les terres de la Couronne provinciale dans le comté de Frontenac, y compris les secteurs d'intérêt pour les Algonquins, les droits de premier refus, les parcs provinciaux/ajouts recommandés aux parcs provinciaux, les servitudes et déréglementation et aliénation d'une aire protégée particulière**

***CARTE DE RÉFÉRENCE J* Intérêts des Algonquins dans les terres de la Couronne provinciale dans le comté de Hastings, y compris les secteurs d'intérêt pour les Algonquins, les droits de premier refus, les parcs provinciaux/ajouts recommandés aux parcs provinciaux, les servitudes et déréglementation et aliénation d'une aire protégée particulière**

***CARTE DE RÉFÉRENCE K* Intérêts des Algonquins dans les terres de la Couronne provinciale dans le comté de Lanark, y compris les secteurs d'intérêts des Algonquins**

***CARTE DE RÉFÉRENCE L* Intérêts des Algonquins dans les terres de la Couronne provinciale dans le comté de Renfrew, y compris les droits de premier refus, les servitudes et déréglementation et aliénation d'une aire protégée particulière**

***CARTE DE RÉFÉRENCE M* Intérêts des Algonquins dans les terres de la Couronne provinciale dans le district de Nipissing, y compris les servitudes**

**PLANS DESCRIPTIFS DES SERVITUDES SUR LES TERRES DE LA COURONNE
MENTIONNÉ DANS LA SECTION 5.3.1 (sur CD)**

REMARQUE

Ces plans descriptifs se trouvent sur le disque compact (CD) qui accompagne l'*entente de principe*.

Si vous ne pouvez pas afficher le contenu du CD sur un ordinateur personnel, vous pouvez accéder au présent appendice à partir de ce site Web :

tanakiwin.com/aip.htm

Si vous êtes incapable d'afficher le contenu du CD sur un ordinateur personnel ou d'accéder au présent appendice sur internet, vous pouvez en obtenir un exemplaire sur support papier à l'un des emplacements suivants :

Algonquin de l'Ontario : courriel algonquins@nrtco.net; Téléphone 613-735-3759 ou sans frais 1-855-735-3759;

Ontario : courriel alcinfo@ontario.ca; Téléphone 613-732-8081 ou sans frais 1-855-690-7070;

Canada : courriel Revendication-Algonquins-OntarioClaim@aadnc-aandc.gc.ca; Téléphone 1-800-567-9604 sans frais ou 1-866-553-0554 ATS sans frais.

**APPENDICE 5.3.2A PLAN DESCRIPTIF DU DROIT DE PREMIER REFUS À
L'ÉGARD DES INSTALLATIONS ET DES TERRES DE WHITE LAKE (sur CD)**

REMARQUE

Cet appendice se trouve sur le disque compact (CD) qui accompagne l'*entente de principe*.

Si vous ne pouvez pas afficher le contenu du CD sur un ordinateur personnel, vous pouvez accéder au présent appendice à partir de ce site Web :

tanakiwin.com/aip.htm

Si vous êtes incapable d'afficher le contenu du CD sur un ordinateur personnel ou d'accéder au présent appendice sur internet, vous pouvez en obtenir un exemplaire sur support papier à l'un des emplacements suivants :

Algonquin de l'Ontario : courriel algonquins@nrtco.net; Téléphone 613-735-3759 ou sans frais 1-855-735-3759;

Ontario : courriel alcinfo@ontario.ca; Téléphone 613-732-8081 ou sans frais 1-855-690-7070;

Canada : courriel Revendication-Algonquins-OntarioClaim@aadnc-aandc.gc.ca; Téléphone 1-800-567-9604 sans frais ou 1-866-553-0554 ATS sans frais.

APPENDICE 5.3.2C PLAN DESCRIPTIF DU DROIT DE PREMIER REFUS POUR LA PORTION DU PARC PROVINCIAL CARSON LAKE (sur CD)

REMARQUE

Cet appendice se trouve sur le disque compact (CD) qui accompagne l'*entente de principe*.

Si vous ne pouvez pas afficher le contenu du CD sur un ordinateur personnel, vous pouvez accéder au présent appendice à partir de ce site Web :

tanakiwin.com/aip.htm

Si vous êtes incapable d'afficher le contenu du CD sur un ordinateur personnel ou d'accéder au présent appendice sur internet, vous pouvez en obtenir un exemplaire sur support papier à l'un des emplacements suivants :

Algonquin de l'Ontario : courriel algonquins@nrtco.net; Téléphone 613-735-3759 ou sans frais 1-855-735-3759;

Ontario : courriel alcinfo@ontario.ca; Téléphone 613-732-8081 ou sans frais 1-855-690-7070;

Canada : courriel Revendication-Algonquins-OntarioClaim@aadnc-aandc.gc.ca; Téléphone 1-800-567-9604 sans frais ou 1-866-553-0554 ATS sans frais.

APPENDICE 5.3.3 PLANS DESCRIPTIFS DES ENDROITS D'INTÉRÊT POUR LES ALGONQUINS (sur CD)

REMARQUE

Cet appendice se trouve sur le disque compact (CD) qui accompagne l'*entente de principe*.

Si vous ne pouvez pas afficher le contenu du CD sur un ordinateur personnel, vous pouvez accéder au présent appendice à partir de ce site Web :

tanakiwin.com/aip.htm

Si vous êtes incapable d'afficher le contenu du CD sur un ordinateur personnel ou d'accéder au présent appendice sur internet, vous pouvez en obtenir un exemplaire sur support papier à l'un des emplacements suivants :

Algonquin de l'Ontario : courriel algonquins@nrtco.net; Téléphone 613-735-3759 ou sans frais 1-855-735-3759;

Ontario : courriel alcinfo@ontario.ca; Téléphone 613-732-8081 ou sans frais 1-855-690-7070;

Canada : courriel Revendication-Algonquins-OntarioClaim@aadnc-aandc.gc.ca; Téléphone 1-800-567-9604 sans frais ou 1-866-553-0554 ATS sans frais.

**APPENDICE 9.1.30 AJOUT RECOMMANDÉ AU PARC PROVINCIAL LAKE ST
PETER ET PARC PROVINCIAL RECOMMANDÉ (CATÉGORIE DU MILIEU
NATUREL) DANS LA RÉGION DE LA RÉSERVE DE CONSERVATION CROTCH
LAKE (sur CD)**

REMARQUE

Cet appendice se trouve sur le disque compact (CD) qui accompagne l'*entente de principe*.

Si vous ne pouvez pas afficher le contenu du CD sur un ordinateur personnel, vous pouvez accéder au présent appendice à partir de ce site Web :

tanakiwin.com/aip.htm

Si vous êtes incapable d'afficher le contenu du CD sur un ordinateur personnel ou d'accéder au présent appendice sur internet, vous pouvez en obtenir un exemplaire sur support papier à l'un des emplacements suivants :

Algonquin de l'Ontario : courriel algonquins@nrtco.net; Téléphone 613-735-3759 ou sans frais 1-855-735-3759;

Ontario : courriel alcinfo@ontario.ca; Téléphone 613-732-8081 ou sans frais 1-855-690-7070;

Canada : courriel Revendication-Algonquins-OntarioClaim@aadnc-aandc.gc.ca; Téléphone 1-800-567-9604 sans frais ou 1-866-553-0554 ATS sans frais.

Entente de principe faite le _____, 2016.

SIGNÉE au nom des Algonquins de l'Ontario

Davie Joanisse
Représentant de l'équipe algonquine de négociation,
Antoine

Témoïn: Robert J. Potts
Négociateur principal et Conseiller juridique
principal pour les *Algonquins de l'Ontario*

Katherine Cannon
Représentant de l'équipe algonquine de négociation,
Bancroft

Témoïn: Robert J. Potts
Négociateur principal et Conseiller juridique
principal pour les *Algonquins de l'Ontario*

Richard Zohr
Représentant de l'équipe algonquine de négociation,
Bonnehchere

Témoïn: Robert J. Potts Négociateur principal
et Conseiller juridique principal pour les
Algonquins de l'Ontario

Patrick Glassford
Représentant de l'équipe algonquine de négociation,
Greater Golden Lake

Témoïn: Robert J. Potts
Négociateur principal et Conseiller juridique
principal pour les *Algonquins de l'Ontario*

Clifford Bastien Junior
Représentant de l'équipe algonquine de négociation,
Mattawa/North Bay

Témoïn: Robert J. Potts
Négociateur principal et Conseiller juridique
principal pour les *Algonquins de l'Ontario*

Lynn Clouthier
Représentant de l'équipe algonquine de négociation,
Ottawa

Témoïn: Robert J. Potts
Négociateur principal et Conseiller juridique
principal pour les *Algonquins de l'Ontario*

Kirby Whiteduck
Représentant de l'équipe algonquine de négociation,
Pikwakanagan

Témoïn: Robert J. Potts
Négociateur principal et Conseiller juridique
principal pour les *Algonquins de l'Ontario*

Ronald Bernard
Représentant de l'équipe algonquine de négociation,
Pikwakanagan

Témoïn: Robert J. Potts
Négociateur principal et Conseiller juridique
principal pour les *Algonquins de l'Ontario*

Dan Kohoko
Représentant de l'équipe algonquine de négociation,
Pikwakanagan

Témoïn: Robert J. Potts
Négociateur principal et Conseiller juridique
principal pour les *Algonquins de l'Ontario*

Sherrylyn Sarazin
Représentant de l'équipe algonquine de négociation,
Pikwakanagan

Témoïn: Robert J. Potts
Négociateur principal et Conseiller juridique
principal pour les *Algonquins de l'Ontario*

H. Jerrow Lavalley
Représentant de l'équipe algonquine de négociation,
Pikwakanagan

Témoïn: Robert J. Potts
Négociateur principal et Conseiller juridique
principal pour les *Algonquins de l'Ontario*

Cliff Meness
Représentant de l'équipe algonquine de négociation,
Pikwakanagan

Témoïn: Robert J. Potts
Négociateur principal et Conseiller juridique
principal pour les *Algonquins de l'Ontario*

Jim Meness
Représentant de l'équipe algonquine de négociation,
Pikwakanagan

Témoïn: Robert J. Potts
Négociateur principal et Conseiller juridique
principal pour les *Algonquins de l'Ontario*

Doreen Davis
Représentant de l'équipe algonquine de négociation,
Shabot Obaadjiwan

Témoïn: Robert J. Potts
Négociateur principal et Conseiller juridique
principal pour les *Algonquins de l'Ontario*

Randy Malcolm
Représentant de l'équipe algonquine de négociation,
Snimikobi

Témoïn: Robert J. Potts
Négociateur principal et Conseiller juridique
principal pour les *Algonquins de l'Ontario*

Robert Craftchick, H.B.Sc.F., RPF
Représentant de l'équipe algonquine de négociation,
Whitney et ses environs

Témoïn: Robert J. Potts
Négociateur principal et Conseiller juridique
principal pour les *Algonquins de l'Ontario*

SIGNÉE au nom de Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario
Représentée par le *Ministre* des Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation

L'honorable David Zimmer, député

Témoïn: Sydne G. Conover Taggart
Négociateur senior pour l'Ontario

SIGNÉE au nom de Sa Majesté la reine du chef du Canada
représentée par le *Ministre* des Affaires indiennes et du nord canadien

L'honorable Carolyn Bennett, MD, CP, député

Témoïn: Ronald L. Doering
Négociateur en chef fédéral

